

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Dépôt des questions orales jusqu'à 16h30

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(16_INT_493) Interpellation Julien Cuérel et consort - RC253, un tronçon oublié ? (Pas de développement)			
	4.	(16_INT_494) Interpellation Cédric Pillonel - Les barrages suisses mis aux enchères ? (Pas de développement)			
	5.	(16_INT_495) Interpellation Michele Mossi et consorts - Feux pour traversée de piétons et cycles sur la RC 1 à la hauteur de l'allée de Dorigny : un choix réfléchi et réellement judicieux ? (Développement)			
	6.	(16_INT_496) Interpellation Nicolas Croci Torti et consorts - Accueil des migrants : quelle stratégie pour une répartition cantonale juste et équitable ? (Développement)			
	7.	(16_POS_166) Postulat Philippe Cornamusaz et consorts - Pourquoi ne pas passer de la quine au carton et autoriser les lots en espèces ? (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	8.	(16_POS_167) Postulat Raphaël Mahaim et consorts - Pour l'équité fiscale entre couples mariés et concubins dans le canton de Vaud (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	9.	(16_INI_018) Initiative législative Martial de Montmollin et consorts auprès de l'Assemblée fédérale : Pour que l'imposition individuelle soit possible au niveau cantonal (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	10.	(16_MOT_087) Motion Brigitte Crottaz et consorts - Pour une gratuité du test VIH anonyme (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	11.	(16_MOT_083) Motion Claire Richard et consorts - Communes à conseil général : adaptation de la LEDP suite à la généralisation du vote par correspondance (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	12.	(16_MOT_086) Motion Ginette Duvoisin et consorts demandant la modification de la loi sur l'exercice des droits politiques afin que les élections communales dans les communes à conseil général se déroulent selon les mêmes modalités que dans les communes à conseil communal (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	13.	(16_MOT_084) Motion Jean Tschopp et consorts - Renforcer la participation des électeurs étrangers (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	14.	(16_MOT_089) Motion Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste - Pour que tous-tes les Vaudois-es, y compris les Vaudois-es de l'étranger, puissent élire les Conseillers aux Etats (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	15.	(16_MOT_088) Motion Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste - Pour augmenter la participation, offrons l'affranchissement ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	16.	(16_MOT_090) Motion Julien Eggenberger et consorts - Dépouiller par anticipation le vote par correspondance (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	17.	(16_MOT_085) Motion Valérie Induni et consorts au nom du groupe socialiste - Mieux informer pour mieux élire (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	18.	(16_INI_017) Initiative législative Philippe Jobin et consorts demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales dans le cadre du sixième cycle de négociations avec la Malaisie afin d'exclure l'huile de palme de cet accord (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	19.	(GC 182) Election complémentaire d'un juge à 100 % au Tribunal cantonal – Législature 2013 - 2017	GC	Ansermet J.	
	20.	(277) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 9'455'500.- destiné à financer le changement du moteur de paie ainsi que la mise à niveau et la sécurisation du logiciel administrant le personnel de l'Etat de Vaud (SIRH) (1er débat)	DIRH.	Despot F.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	21.	(271) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC) et projet de décret abrogeant le décret instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs d'aménagement régional du 23 novembre 1982 (DACPD) (1er débat)	DTE.	Courdesse R.	
	22.	(15_MOT_077) Motion Lena Lio et consorts - Pour des subventions cantonales respectueuses de l'égalité entre les femmes et les hommes	DTE, DFIRE	Freymond Cantone F.	
	23.	(15_INT_445) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Krieg - Croissance de la population vaudoise et infrastructures, le levier inévitable !	DTE.		
	24.	(15_INT_441) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos - Mise en oeuvre de la LAT : que compte faire le Conseil d'Etat pour ne pas condamner durablement le développement du canton ?	DTE.		
	25.	(15_INT_376) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Denis Rubattel - Académie de Police de Savatan : état des lieux !	DIS.		
	26.	(14_INT_295) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude Matter et consorts - La prison de Palézieux : trop grande ?	DIS.		
	27.	(229) Exposé des motifs et projet de décret pour la constitution de droits distincts et permanents de superficie (DDP) en faveur de la Société vaudoise pour la création de logements à loyers modérés (SVLM) (1er débat)	DIS.	Luisier Brodard C.	
	28.	(15_INT_450) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean Tschopp et consorts - En route pour les salons de beauté !	DECS.		
	29.	(15_INT_436) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Céline Ehrwein Nihan et consorts - Logement des SDF : une solution conjointe canton-communes est-elle envisageable ?	DECS.		
	30.	(15_INT_433) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Julien Eggenberger et consorts - Aide d'urgence: il est urgent de prendre la mesure des problèmes !	DECS.		

Séance du Grand Conseil

Mardi 12 avril 2016

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	31.	(15_INT_396) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Martial de Montmollin - Curieux exemple de concentration en périphérie !	DECS.		

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-493

Déposé le : 15.3.2016

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

RC253, un tronçon oublié ?

Texte déposé

En 2010, les lignes directrices pour la planification de la gestion du réseau (RoC 2020) a été publié par le Département des infrastructures.

Ce document faisait un état précis de l'état du réseau routier cantonal en mentionnant notamment pour chaque tronçon routier son état allant de bon à mauvais.

Une explication présentait la méthode d'évaluation ainsi que des scénarios d'entretien permettant d'optimiser les dépenses, respectivement d'intervenir avant que la route devienne impraticable.

En 2015, une partie de la RC 253 (Croisée des Clées – Vuiteboeuf) a été réfectionné et la population voisine pouvait imaginer que la suite serait programmée en 2016 et 2017.

Toutefois, force est de constater que la suite de la réfection de cette route ne va pas intervenir cette année, pour autant elle figurait en rouge ou orange sur la planification de 2010 et son état de dégradation est fortement avancé.

Le voyer et la Commune de Baulmes demandaient déjà que des mesures soient prises en 1997 afin d'effectuer une réfection. Vingt ans se sont écoulés et il semble que le moment soit venu.

Dès lors, je pose les questions suivantes :

- En quelle(s) année(s) le solde de la réfection de la RC 253 reliant la croisée des Clées (sortie d'autoroute) à Vuiteboeuf est-elle programmée, pour autant qu'elle le soit ?
- Pourquoi est-ce que l'entier de la RC 253 en mauvais état n'a pas été réfectionné en même temps, ce qui aurait engendré certaines économies d'échelles ?
- Est-ce qu'un état intermédiaire des tronçons en mauvais état répertorié dans le planification RoC 2020 peut-être établi ?

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Commentaire(s)

Conclusions
Souhaite développer ☐ Ne souhaite pas développer ☒

Nom et prénom de l'auteur :
Cuérel Julien
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :
Guignard Pierre

Signature :

Signature(s) :




Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-494

Déposé le : 15.3.2016

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Les barrages suisses mis aux enchères ?

Texte déposé

La société Alpiq connaît actuellement une triste notoriété par sa volonté de vendre ses participations dans les barrages suisses. Selon les analystes, le fait qu'Alpiq n'ait pas accès aux clients finaux, notamment les clients captifs, rend cette société très vulnérable aux prix actuels du marché de l'électricité. Alors que les barrages ont fait la fortune et la gloire des entreprises électriques suisses au siècle dernier, ils subissent aujourd'hui la concurrence due à la surproduction européenne d'électricité.

Si le calcul des entreprises se base sur des considérations économiques à court et moyen terme, tel ne devrait pas être le cas des collectivités publiques. Les ouvrages hydroélectriques assurant un approvisionnement électrique sûr, issu des énergies renouvelables et indigène, il paraît adéquat que les collectivités publiques en gardent le contrôle.

Fort de ces constats, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat considère-t-il que les ouvrages hydroélectriques doivent rester en mains publiques ?
2. Le Conseil d'Etat a-t-il pris langue avec les entreprises électriques dans lesquelles le canton possède des participations pour élaborer une stratégie de rachat visant à assurer un approvisionnement indigène ? A-t-il entrepris des discussions avec les autres entreprises électriques vaudoises et les communes propriétaires de leurs services industriels ?
3. Le Conseil d'Etat a-t-il envisagé d'acquérir tout ou partie des participations dans les barrages qu'Alpiq souhaite vendre ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

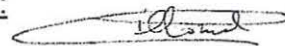


Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur : PILLONEL Cédric

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Déposé le 15.03.16

Scanné le _____

Interpellation

16-INT-495

Feux pour traversée de piétons et cycles sur la RC 1 à la hauteur de l'allée de Dorigny: un choix réfléchi et réellement judicieux ?

Développement

Comme on peut le lire sur le site Internet de l'État de Vaud, la requalification de la RC 1 est un "chantier" important qui s'inscrit dans la démarche mise en œuvre par le Schéma directeur de l'Ouest Lausannois (SDOL), adopté en 2004 par les communes concernées. La requalification du secteur des Hautes écoles, appelé "chantier 1" s'articule en 3 étapes:

- l'étape 1, qui comprend le tronçon de la RC 1 situé entre l'avenue Forel et l'avenue du Tir-Fédéral à Écublens, dont les travaux de requalification ont été réalisés entre 2011 et 2012;
- l'étape 2, qui comprend la partie du tracé s'étendant de l'avenue Forel jusqu'au giratoire d'accès à l'UNIL (à l'est du périmètre), dont les travaux ont été lancés en 2015 et seront achevés 2016;
- l'étape 3, qui comprend le tronçon compris entre l'avenue du Tir-Fédéral jusqu'à et y compris le franchissement de la Venoge (à l'ouest du périmètre), dont le projet est encore à l'étude.

Il est bien connu par les usagers de cette route importante – qu'ils soient des piétons, des cyclistes, des automobilistes ou des utilisateurs des transports publics – que l'étape 1 de requalification ne constitue pas un exemple d'aménagement routier réussi: à titre d'exemple, le slalom que les usagers doivent faire entre un giratoire et l'autre est peu compréhensible et n'est pas lisible les nuits de pluie; à hauteur du quartier de l'innovation de l'EPFL, les clients des transports publics préfèrent traverser là où il n'y a pas de passage piétons plutôt que prendre un passage souterrain trop éloigné.

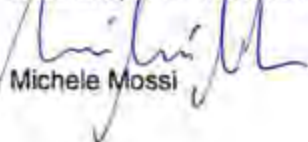
L'étape 2, ouverte dans sa configuration finale depuis peu, présente un aménagement mieux adapté aux besoins des divers usagers. Toutefois, la mise en service depuis quelques jours de feux routiers pour la traversée de piétons et cycles à la hauteur de l'allée de Dorigny, montre que même l'étape 2 n'est pas à l'abri de critiques. Ces feux, sollicités de manière quasiment continue aux heures de pointe pour desservir entre autres l'arrêt Dorigny de la ligne de bus 701 du MBC, génèrent des bouchons conséquents sur toute la RC 1, en direction de Lausanne comme de Saint-Sulpice, ainsi que sur l'autoroute; la lutte pour prendre au dernier moment la sortie de l'autoroute saturée crée des problèmes de sécurité; la saturation de la RC 1 empêche aux bus de circuler correctement; les perturbations risquent de se propager jusqu'au carrefour de la Bourdonnette; un report de trafic sur d'autres axes est déjà observé. Un seul piéton à l'heure de pointe peut immobiliser toute une artère pour une bonne quarantaine de secondes.

Texte

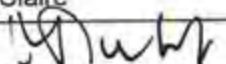
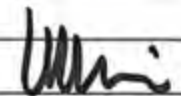
Dans ce contexte, j'ai l'honneur de poser au Conseil d'État les questions suivantes:

- Le Conseil d'État prévoit-il de réétudier la pertinence du feu routier à la hauteur de l'allée de Dorigny par une étude de trafic avec quantification des bouchons générés et des impacts que ceux-ci ont sur la circulation, les transports publics et la sécurité ?
- Comment le Conseil d'État prévoit-il d'intervenir pour résoudre les importants problèmes de circulation générés par les nouveaux feux routiers ?
- Le Conseil d'État prévoit-il de réhabiliter le passage souterrain anciennement utilisé ou d'un construire un autre ?

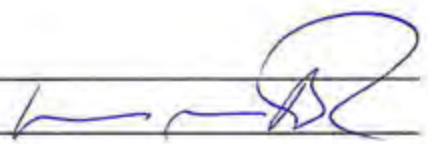
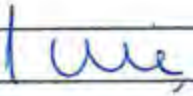
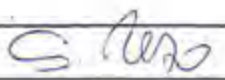
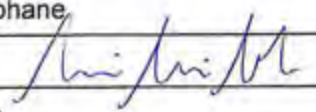
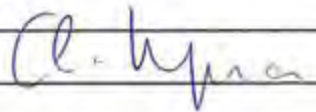
Écublens, le 15 mars 2016


Michele Mosci

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mars 2016

Aellen Catherine	Christen Jérôme	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille 	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Crétegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier 
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique 
Calpini Christa	Despot Fabienne	Induni Valérie
Capt Gloria	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Chappuis Laurent	Donzé Manuel 	Jaquier Rémy
Cherubini Alberto	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chevalley Christine	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mars 2016

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Rydlo Alexandre 
Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien 
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Perrin Jacques	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Podio Sylvie	Stürner Felix
Marion Axel	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Rau Michel	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Melly Serge 	Rezso Stéphane 	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel 	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Modoux Philippe	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mossi Michele 	Rubattel Denis	Wyssa Claudine 
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-UG6

Déposé le : 15.03.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation : Accueil des migrants : quelle stratégie pour une répartition cantonale juste et équitable ?

Texte déposé :

Madame la Présidente,
Chers collègues,

La situation dramatique vécue actuellement par les populations irakiennes, afghanes, érythréennes ou syriennes émeut et préoccupe. Le Conseil d'Etat applique une politique d'accueil au plus près de sa conscience, cependant la stratégie de ce dernier quant à la répartition équitable des requérants sur le territoire cantonal pose quelques questions.

En effet, sur le plan fédéral une distribution proportionnelle à la population a été élaborée et notre canton se doit d'accueillir 8% de personnes ayant demandé l'asile. Derrière Zurich et Berne, nous sommes le 3^{ème} canton récipiendaire de demandeurs.

Cette solution juste et équitable ne semble pas être appliquée à l'échelle de notre canton. Selon les chiffres de l'Etablissement Vaudois d'Accueil des Migrants, le Chablais accueille, par exemple, à lui seul près de 14% des plus de 6200 requérants qui sont assignés à notre canton, alors qu'il n'est de loin pas le District le plus peuplé du canton, puisque seuls un peu plus de 5% des Vaudois y résident.

Il est à noter encore que ces chiffres ne tiennent pas compte des migrants fraîchement régularisés (permis B et F) dépendant du Centre social d'intégration des réfugiés, puisque ces derniers ne sont plus pris en charge par l'EVAM.

Fort de ce constat, je pose au Conseil d'Etat les questions suivante :

- 1) Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat en termes de répartition juste et équitable des migrants sur le territoire cantonal ? Une répartition par district calquée sur le modèle fédéral est-elle envisageable ?
- 2) Quels sont les critères précis que l'EVAM préconise quant à l'ouverture de nouveaux centres d'accueil de requérants d'asile ?
- 3) Existe-t-il une cartographie de la répartition par région/district des demandeurs d'asile et

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

lesquelles doivent s'attendre à en accueillir dans les prochains mois ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Nicolas Croci Torti

Signature :

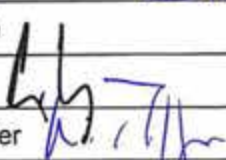
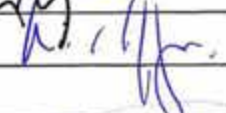
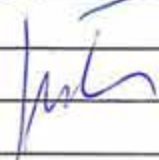
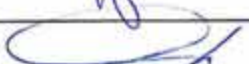
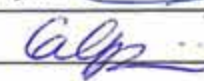
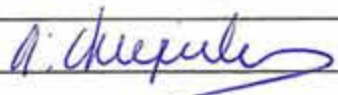


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

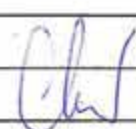
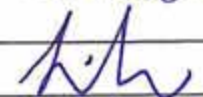
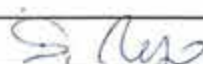
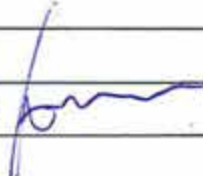
Signature(s) :

Cf annexe

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mars 2016

Aellen Catherine	Christen Jérôme	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques 	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain 
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe 	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre 	Crétegny Laurence 	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc 	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc 
Blanc Mathieu 	Crottaz Brigitte	Germain Philippe 
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard 	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain 	Décosterd Anne	Grobéty Philippe 
Buffat Marc-Olivier 	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques 
Cachin Jean-François 	Desmeules Michel 	Hurni Véronique
Calpini Christa 	Despot Fabienne	Induni Valérie
Capt Gloria	Devaud Grégory 	Jaccoud Jessica
Chapalay Albert 	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Chappuis Laurent	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Cherubini Alberto	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chevalley Christine	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf 
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mars 2016

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Rydlo Alexandre
Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole 
Labouchère Catherine 	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Luisier Christelle 	Perrin Jacques 	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Podio Sylvie	Stürner Felix
Marion Axel	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Rau Michel	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel 	Renaud Michel	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Melly Serge	Rezso Stéphane 	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Volet Pierre 
Modoux Philippe	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Mojon Gérard 	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette 	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-166

Déposé le : 15.3.2016

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Pourquoi ne pas passer de la quine au carton et autoriser les lots en espèces ?

Texte déposé

Selon le règlement sur les loteries, tombolas et lotos (RLoto), les organisateurs de lotos n'ont pas le droit de fournir des lots en espèces. En effet, l'alinéa 2 de l'article 26 du RLoto stipule que : « L'enjeu consistera en lots en nature ou en prestations de service. Les lots en espèces (monnaie, pièces d'or, carnets d'épargne, chèques) sont interdits, [...] ».

Le postulant s'interroge sur cette interdiction, qui participe plutôt à la mort des lotos dans notre canton qu'à leur encouragement. Les lotos sont des moments de convivialité et sont toujours bien reçus dans les villages et les villes où ils sont organisés. Ils permettent à des sociétés et des organisations locales de remplir un peu leur caisse et ainsi de perdurer. En ce sens, ils sont ainsi un bon outil pour assurer la survie et la promotion des associations locales, qui participent directement à la vie associative de nos communes et de notre canton.

Au lieu de mettre des bâtons dans les roues des organisateurs de lotos, le canton devrait plutôt les y encourager. Interdire les lots en espèces est l'un de ces bâtons, que souhaite supprimer le postulant.

Le postulant demande ainsi au Conseil d'Etat d'évaluer la possibilité de réviser le règlement sur les loteries, tombolas et lotos (RLoto) afin de permettre les lots en espèces.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

☒

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

☐

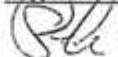
(c) prise en considération immédiate

☐

Nom et prénom de l'auteur :

Cornamusaz Philippe

Signature :

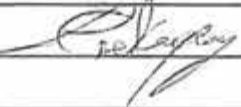
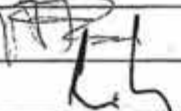
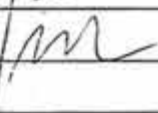
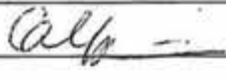
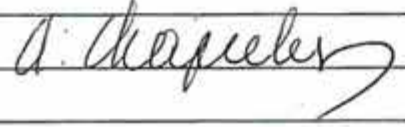
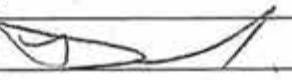


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

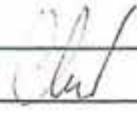
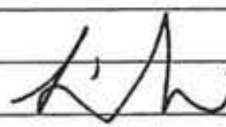
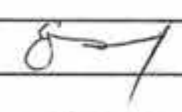
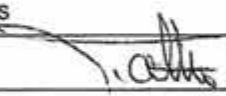
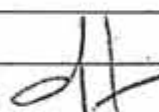
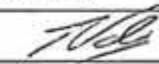
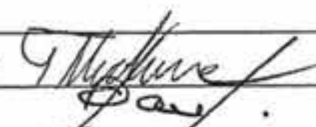
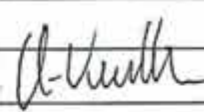
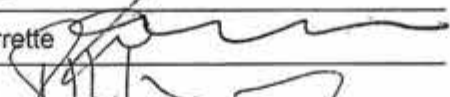
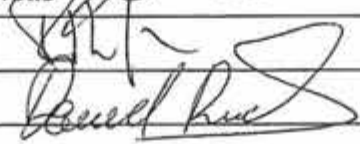
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mars 2016

Aellen Catherine	Christen Jérôme	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques 	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Géraud	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre 	Crétegny Laurence 	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc 	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu 	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier 
Bory Marc-André 	Debluë François 	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe 
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques 
Cachin Jean-François	Desmeules Michel 	Hurni Véronique
Calpini Christa 	Despot Fabienne	Induni Valérie
Capt Gloria	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Chapalay Albert 	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Chappuis Laurent	Donzé Manuel	Jaquier Rémy 
Cherubini Alberto	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chevalley Christine	Durussel José 	Kappeler Hans Rudolf
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mars 2016

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Rydlo Alexandre
Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan 	Schelker Carole 
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Luisier Christelle 	Perrin Jacques	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric 
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Podio Sylvie	Stürner Felix 
Marion Axel	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François 
Matter Claude 	Rau Michel 	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel 	Renaud Michel	Trollet Daniel 
Meldem Martine	Rey-Marion Alette 	Tschopp Jean
Melly Serge 	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Volet Pierre 
Modoux Philippe 	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe 
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette 	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Rubattel Denis 	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice 	Ruch Daniel	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-FOS-167

Déposé le : 15.03.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Pour l'équité fiscale entre couples mariés et concubins dans le canton de Vaud

Texte déposé

En date du 28 février 2016, la population suisse s'est exprimée au sujet de l'initiative PDC « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage ». Une très courte majorité de la population a rejeté le texte, probablement en raison des défauts dont souffrait l'initiative : amalgame avec une nouvelle définition constitutionnelle du mariage excluant le mariage entre personnes du même sexe et texte de l'initiative trop rigide.

Cela étant dit, la campagne précédant la votation a révélé à quel point l'inéquité fiscale entre personnes mariées et non mariées est mal perçue par la population, cela à juste titre. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs dénoncé cette inégalité de traitement il y a de nombreuses années déjà. Il n'est pas admissible que le seul statut juridique des couples (mariés ou concubins) soit constitutif d'inégalités de traitement.

Les différentes études menées ces dernières semaines ont révélé que le canton de Vaud fait partie des cantons les moins bien lotis en la matière en comparaison intercantonale, les couples mariés étant défavorisés pour plusieurs tranches de revenu par rapport aux couples de concubins. **Les postulants soussignés demandent ainsi au Conseil d'Etat d'étudier toutes les pistes permettant de rétablir l'équité fiscale entre couples mariés et concubins au plan de l'imposition cantonale. Les propositions du Conseil d'Etat pourront utilement être appuyées par une étude chiffrée complète de la situation, avec des projections fiscales pour toutes les tranches de revenu.**

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures X

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate ☐

Nom et prénom de l'auteur :

MAHAIM Raphaël

DE MONTMOLLIN MARTIAL

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

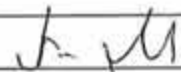
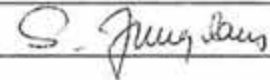
Signature :



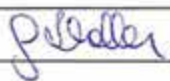
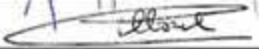
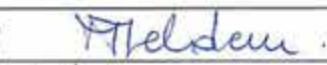
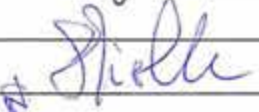
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1 mars 2016

Aellen Catherine	Christen Jérôme	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella 	Ehrwein Nihan Céline 
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier 
Aubert Mireille	Collet Michel 	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne 	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis 	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald 	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial 	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne 	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Calpini Christa	Despot Fabienne	Induni Valérie
Capt Gloria	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Chappuis Laurent	Donzé Manuel 	Jaquier Rémy
Cherubini Alberto	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jungclauss Delarze Suzanne 
Chevalley Christine	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1 mars 2016

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc 	Rydlo Alexandre
Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella 
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Perrin Jacques	Schwab Claude
Mahaim Raphaël 	Pidoux Jean-Yves 	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric 	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Podio Sylvie 	Stürner Felix 
Marion Axel	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Martin Josée 	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Rau Michel	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Trollet Daniel
Meldem Martine 	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Melly Serge 	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Meyer Roxanne 	Richard Claire 	Venzelos Vassilis 
Miéville Laurent	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel 	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Modoux Philippe	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Mojon Gérard	Roulet Catherine 	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas 
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Initiative

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-121-018

Déposé le : 15.03.16

Scanné le : _____

Art. 127 à 129 LGC L'initiative permet à un député de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle, de proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale ou encore de proposer l'exercice du droit de référendum par le Canton. Elle touche à une compétence propre du GC.

Elle peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit l'initiant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de l'initiative à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de l'initiative ; suite au vote du GC, elle est soit renvoyée au CE, soit classée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de l'initiative

Initiative auprès de l'Assemblée fédérale : Pour que l'imposition individuelle soit possible au niveau cantonal

Texte déposé

Le 28 février dernier, le peuple suisse a refusé l'initiative « pour l'égalité fiscale du mariage ». Ce texte a été refusé par la majorité des votants mais accepté par la majorité des cantons. Or, pendant toute la campagne, les exemples les plus criants de discrimination fiscale entre couples mariés et concubins avancés par les initiants et la presse concernaient le canton de Vaud. Ce qui tendrait à démontrer que notre canton connaît un réel problème d'équité fiscale entre couples mariés et couples concubins.

La solution avancée par les opposants à l'initiative « pour l'égalité fiscale du mariage » est l'imposition individuelle qui permet l'égalité indépendamment des choix de vie des couples. Or, celle-ci n'est pas applicable au niveau cantonal du fait de l'article 3 al. 3 LHID. L'imposition individuelle est actuellement en discussion aux chambres fédérales et il est pour l'heure impossible de savoir quelle décision sera prise. Mais quelle que soit la décision des élus fédéraux, les cantons doivent pouvoir introduire l'imposition individuelle pour mettre fin à une discrimination fiscale qui n'a plus lieu d'être.

Pour cette raison, les soussignés demandent à l'Assemblée fédérale de modifier l'art. 3 al. 3 LHID afin que l'imposition individuelle des personnes physiques soit possible au niveau cantonal.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



(c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur :

de Montmollin Parhiol

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

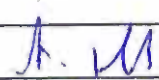
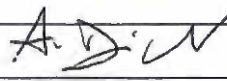
Signature :



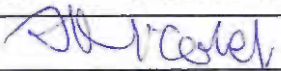
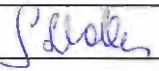
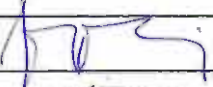
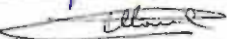
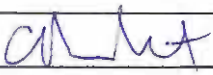
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mars 2016

Aellen Catherine	Christen Jérôme	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline 
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier 
Aubert Mireille	Collet Michel 	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne 	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves 
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel 	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre 	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial 	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne 	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Calpini Christa	Despot Fabienne	Induni Valérie
Capt Gloria	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Chappuis Laurent	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Cherubini Alberto	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chevalley Christine	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mars 2016

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc 	Rydlo Alexandre
Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella 
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Perrin Jacques	Schwab Claude
Mahaim Raphaël 	Pidoux Jean-Yves 	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric 	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Podio Sylvie 	Stürner Felix 
Marion Axel	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Martin Josée 	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Rau Michel	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Melly Serge	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Richard Claire	Venizelos Vassilis 
Miéville Laurent	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Modoux Philippe	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Mojon Gérard	Roulet Catherine 	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas 
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-MOT-087

Déposé le : 15.03.16

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Pour une gratuité du test VIH anonyme

Texte déposé

Au début de l'épidémie VIH dans les années 80, environ 3'000 nouveaux cas étaient détectés par an en Suisse. Grâce à des campagnes de prévention répétées, le nombre de tests positifs en Suisse a diminué pour atteindre, depuis 2012, une moyenne de 500 à 600 nouveaux cas par année. En 2014, sur un total suisse de 529 nouveaux cas, 58 ont été diagnostiqués dans le canton de Vaud.

Dans certains pays, en particulier la France, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, et le Portugal, le dépistage VIH est gratuit. En Suisse, ce test est facturé, ce qui représente parfois un frein au dépistage, particulièrement pour des personnes à faibles revenus et pour les jeunes. Dans le canton de Vaud, les dépistages anonymes sont proposés dans 8 centres Profa et à la PMU. Le coût du test dans les centres Profa est de Fr. 60 (Fr. 30 pour les moins de 20 ans) et à la PMU de Fr. 70. Ce prix comprend un test rapide ainsi qu'une consultation auprès d'un personnel formé.

Environ 2'500 à 3'000 tests anonymes sont effectués chaque année à la PMU. Lors de la journée mondiale du Sida l'an dernier, il a été proposé un dépistage gratuit durant une journée. 832 personnes se sont présentées pour effectuer ce test, 442 femmes et 390 hommes, âgés de 17 à 74 ans, avec une majorité de 18 – 25 ans. Interrogés sur leur démarche, 740 personnes ont précisé que la gratuité du test avait été le levier de leur motivation.

Les campagnes de prévention sont un pilier essentiel de la lutte contre le VIH. Certes, toute personne a la responsabilité de ne pas exposer ses partenaires sexuels à un risque de transmission du VIH. Malheureusement, les études montrent que les personnes qui sont responsables des nouvelles infections ignorent leur séropositivité. De plus, une personne qui connaît sa séropositivité bénéficiera d'un traitement efficace, aura une charge virale indétectable et ne sera donc pas contagieuse.

Depuis 2014 l'ONUSIDA et l'OMS ont fixé comme premier objectif que 90% des personnes séropositives soient dépistées. Or, actuellement, on estime que 15 à 25% des personnes séropositives ignorent leur statut et sont responsables d'environ 80% des cas de transmission du VIH.

L'OFSP également insiste sur la nécessité de faire des tests de dépistage pour enrayer l'épidémie, mais ne propose pas de gratuité du test. Dès lors que la Confédération ne prend pas de décision de rendre gratuit le test de dépistage, contrairement aux pays européens qui nous entourent, il est nécessaire que les démarches soient faites au niveau cantonal.

Environ 25'000 personnes vivent aujourd'hui en Suisse avec le VIH. Chaque année, le nombre de nouveaux cas diagnostiqués de VIH est plus élevé que le nombre de décès chez les personnes infectées par ce virus. Par conséquent, le nombre de personnes séropositives en vie ayant besoin de soins médicaux est en augmentation constante.

Lorsqu'une personne est diagnostiquée séropositive, le coût du traitement annuel est estimé à environ Fr. 25'000 (incluant les médicaments et les consultations médicales). Si cette personne n'est pas détectée, elle va présenter un risque infectieux majeur pour tous ses partenaires sexuels, ce qui va augmenter le nombre de personnes infectées et donc le coût ultérieur des frais de traitement qui en découleront.

Si l'on peut imaginer le coût total du dépistage à Fr. 50, l'offre de gratuité pour 5'000 dépistages par an, en imaginant que la gratuité augmenterait le nombre de demandes, le coût global serait donc d'environ Fr. 250'000, ce qui équivaut au traitement annuel de 10 personnes infectées. Sans parler de la diminution du coût, si cette mesure pouvait permettre un diagnostic plus précoce des personnes infectées, cela conduirait à une diminution du risque de contamination et permettrait progressivement d'enrayer l'épidémie.

Au vu de ce qui précède, le groupe socialiste invite le conseil d'Etat à rendre gratuits les tests de dépistage VIH anonymes effectués à la PMU et dans les centres Profa.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE



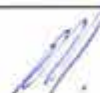
(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire



Nom et prénom de l'auteur :

Brigitte Crottaz

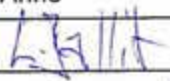
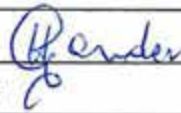
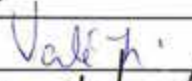
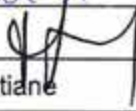
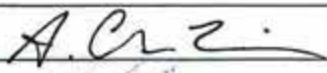
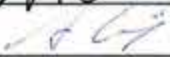
Signature :



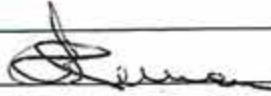
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mars 2016

Aellen Catherine 	Christen Jérôme	Eggenberger Julien 
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire 	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent 	Courdesse Régis	Freymond Isabelle 
Bendahan Samuel 	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Crétegny Laurence	Gander Hugues 
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre 	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Calpini Christa	Despot Fabienne	Induni Valérie 
Capt Gloria	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica 
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Chappuis Laurent	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Cherubini Alberto 	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Cherbuin Amélie 	Dupontet Aline 	Jungclaus Delarze Suzanne
Chevalley Christine	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette 	Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mars 2016

Kernen Olivier 

Krieg Philippe

Kunze Christian

Labouchère Catherine

Lio Lena

Luisier Christelle

Mahaim Raphaël

Maillefer Denis-Olivier

Manzini Pascale

Marion Axel

Martin Josée

Mattenberger Nicolas

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel

Modoux Philippe

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mossi Michele

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Oran Marc

Pahud Yvan

Papilloud Anne

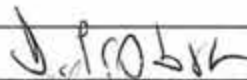
Pernoud Pierre-André

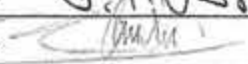
Perrin Jacques

Pidoux Jean-Yves

Pillonel Cédric

Podio Sylvie

Probst Delphine 

Randin Philippe 

Rapaz Pierre-Yves

Rau Michel

Ravenel Yves

Renaud Michel

Rey-Marion Alette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rochat Nicolas 

Romano Myriam 

Roulet Catherine

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydlo Alexandre

Schaller Graziella

Schelker Carole

Schobinger Bastien

Schwaar Valérie

Schwab Claude 

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix

Surer Jean-Marie

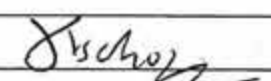
Thalmann Muriel

Thuillard Jean-François

Tosato Oscar 

Treboux Maurice

Trollet Daniel

Tschopp Jean 

Uffer Filip

Venizelos Vassilis

Voiblet Claude-Alain

Volet Pierre

Vuarnoz Annick

Vuillemin Philippe

Wüthrich Andreas

Wyssa Claudine

Züger Eric 

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-MOT-083

Déposé le : 15.3.2016

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Communes à conseil général : adaptation de la LEDP suite à la généralisation du vote par correspondance

Texte déposé

L'article 85 de la LEDP du 16 mai 1989, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990, prévoit pour les communes à conseil général :

1. *L'élection de la municipalité et du syndic a lieu en un seul jour ».*
2. ...
3. *Le dépôt des listes pour le second tour de l'élection de la municipalité ainsi que pour les premier et second tours de l'élection du syndic doit être effectué, en main du président du bureau, au moins une heure avant l'ouverture du scrutin.*

Cette disposition est aujourd'hui en porte-à-faux avec le vote par correspondance, qui s'est généralisé au point que presque plus personne ne vote dans nos communes au bureau de vote.

Pourtant, l'article 17b al. 3 LEDP, concernant le vote par correspondance, stipule :

3. *Pour les élections dans les communes à conseil général, l'exercice du droit est limité au premier tour du premier scrutin en cours.*

Concernant le matériel de vote officiel, il en découle automatiquement une autre disposition particulière à l'art. 36 al. 4 :

4. *Dans les communes à conseil général, l'impression des bulletins n'est obligatoire que pour le premier tour du premier scrutin.*

Enfin, l'art. 33 (élections tacites) a la teneur suivante :

1. *Si les candidats éligibles ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont proclamés élus tacitement par l'autorité compétente dans les élections suivantes :*
 - a. ...
 - b. *second tour des élections générales au système majoritaire et élection des suppléants ;*
 - c. *élection du syndic ;*
 - d. *élection complémentaire.*
2. *L'arrêté de convocation est immédiatement abrogé par l'autorité qui l'a pris.*
3. *Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'élection des conseillers municipaux dans les communes ayant un conseil général.*

Puisque l'élection du syndic, ainsi que celle d'un municipal lors d'une élection complémentaire, s'appliquent à toutes les communes, on peine à comprendre la raison d'être du maintien de l'alinéa 3.

Dès lors, la présente motion propose de supprimer la distinction qui est faite, pour les élections communales, entre les communes à conseil général et à conseil communal, par l'abrogation de l'article 85 LEDP ainsi que par l'adaptation d'articles subséquents, notamment 17b al. 3 et 36 al. 4 LEDP.

Par ailleurs, l'extension de l'élection tacite au 2^{ème} tour de la municipalité, par la suppression de l'art. 33 al. 3 LEDP, permettra d'éviter un alourdissement de procédure dans les communes à conseil général.

Commentaire(s)

Les élections générales dans les communes à conseil général sont aujourd'hui terminées pour la prochaine législature. Il est dès lors possible d'envisager sereinement une amélioration du système électoral pour la prochaine échéance.

Depuis la mise en place du vote par correspondance, et son utilisation presque exclusive par les votants, l'élection en un seul jour des municipalités et syndicats des communes à conseil général ne se justifie plus.

En effet, les électeurs ont bien adopté le vote par correspondance et ont perdu l'habitude de se rendre au bureau de vote le dimanche. Dès lors, élément qui est renforcé par l'évolution des modes de vie de ces dernières décennies, on constate une forte différence entre le nombre de votants du 1^{er} tour municipalité, qui a lieu essentiellement par correspondance, et le nombre de personnes présentes le dimanche, seules habilitées à participer au vote des trois tours éventuels suivants, y compris l'élection du syndic.

Le système actuel représente une inégalité de traitement entre communes à conseil général et communes à conseil communal, puisque le droit au vote par correspondance est limité dans les unes (1^{er} tour municipalité), et entier dans les autres (1^{er} et 2^e tours municipalité, 1^{er} et 2^e tours syndic).

La volonté populaire exprimée au 1^{er} tour municipalité peut parfois être contredite par le vote du dimanche s'il y a un 2^e tour, avec une participation bien moindre et une représentativité des électeurs très différente du 1^{er} tour.

Lors des récentes élections communales, on a pu se réjouir que beaucoup de petites communes aient présenté plusieurs listes de candidats, offrant un vrai choix aux électeurs.

La distinction entre communes à conseil général et à conseil communal n'a plus de raison d'être et il est important que le droit au vote par correspondance soit étendu à toutes les étapes de l'expression de la démocratie, et ce dans toutes les communes.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | ☒ |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | ☐ |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | ☐ |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | ☐ |

Nom et prénom de l'auteur :

Claire Richard

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

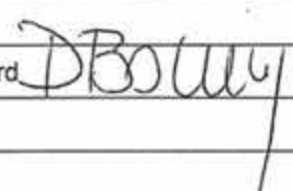
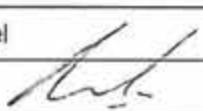
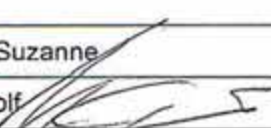
MAHAM Raphaël
MÉLLY Feryx
MARION Axel
LIO Lena

Signature(s) :

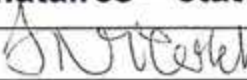
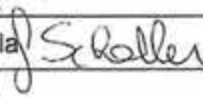
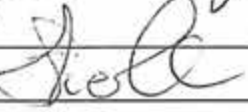


Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1 mars 2016

Aellen Catherine	Christen Jérôme 	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella 	Ehrwein Nihan Céline 
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel 	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis 	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Fréymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard 	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Calpini Christa	Despot Fabienne	Induni Valérie
Capt Gloria	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Chappuis Laurent	Donzé Manuel 	Jaquier Rémy
Cherubini Alberto	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chevalley Christine	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf 
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1 mars 2016

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc 	Rydlo Alexandre
Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella 
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie 
Luisier Christelle	Perrin Jacques	Schwab Claude
Mahaim Raphaël 	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Podio Sylvie 	Stürner Felix 
Marion Axel 	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Rau Michel	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rey-Marion Aliette 	Tschopp Jean 
Melly Serge 	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Meyer Roxanne 	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Modoux Philippe	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Mojon Gérard	Roulet Catherine 	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas 
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-MOT-086

Déposé le : 15.03.16

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Motion demandant la modification de la loi sur l'exercice des droits politiques afin que les élections communales dans les communes à conseil général se déroulent selon les mêmes modalités que dans les communes à conseil communal

Texte déposé

Dans les 147 communes de notre canton dotées d'un conseil général, l'élection de la municipalité a lieu en un seul jour. Le dimanche 28 février 2016, les électeurs et électrices de ces communes ont été convoqués pour élire les membres de la municipalité puis le/la syndic/que pour un mandat de cinq ans (législature 2016-2021).

Les électrices et électeurs de ces communes peuvent voter par correspondance pour le 1^{er} tour de l'élection de la municipalité. Pour le 2^{ème} tour municipalité et l'élection du syndic, tout vote par correspondance est exclu. Ce qui veut dire que l'électeur, l'électrice doit obligatoirement se rendre personnellement au bureau de vote pour participer au scrutin.

Le déroulement des opérations est fixé en général de la manière suivante : le dimanche matin le bureau de vote est ouvert pour le 1^{er} tour municipalité, la proclamation des résultats du 1^{er} tour est prévue entre 10 et 11 heures. Une élection tacite étant exclue, le 2^{ème} tour de scrutin est fixé le dimanche après-midi dès 13 heures, avec une proclamation des

résultats à partir de 14 heures. Lorsque la municipalité est au complet, il faut encore procéder à l'élection du/de la syndic/que, et prévoir deux tours de scrutin. Ce qui fait que les opérations de vote peuvent se terminer à 19 heures voire 21 heures. C'est le programme prévu dans la plupart des communes concernées.

Si cette manière de faire pouvait faire le bonheur des votants qui se retrouvaient un dimanche sur la place du village pour festoyer en attendant les résultats des différents tours de scrutin, cette coutume, bien que sympathique, ne colle plus à notre époque. Les habitants de nos villages ont des activités organisées le dimanche et la structure de la population a changé. Comment expliquer à nos citoyens que s'ils veulent participer au choix de leur municipalité, ils doivent être présents tout au long de la journée du dimanche. Les électrices, les électeurs qui ne sont pas à leur domicile le dimanche des élections, mais qui ont voté pour le 1^{er} tour de l'élection de la municipalité n'ont pas la possibilité de voter au 2^{ème} tour ni de choisir le/la syndic/que.

Le taux de participation pour les élections communales avoisine en général 50%. Du fait de ce mode d'élection particulier, le taux chute de manière spectaculaire, dans les communes à conseil général lorsqu'il y a un deuxième tour et une élection du/de la syndic/que. On peut constater des absurdités telles que celle qui verrait un candidat non élu au 1^{er} tour qui a recueilli presque la majorité des suffrages des votants, ne pas se porter candidat au 2^{ème} tour et laisser sa place à un candidat qui lui serait élu avec les quelques voix des personnes présentes le dimanche après-midi. Cette procédure pour l'élection dans les communes à conseil général a fait son temps et doit être modifiée. L'élection de la municipalité doit se dérouler selon les mêmes modalités que dans les communes dotées d'un conseil communal.

Au vu de ce qui précède, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat la modification de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) au chapitre 5, élections communales, en supprimant l'article 85 « communes à conseil général ».

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

☒

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

☐

(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE

☐

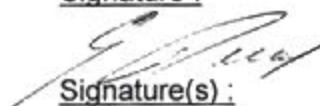
(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

☐

Nom et prénom de l'auteur :

Duvoisin Ginette

Signature :

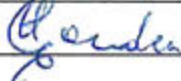
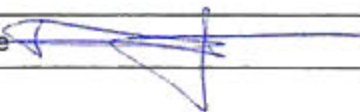
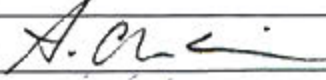
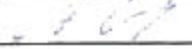


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

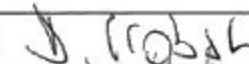
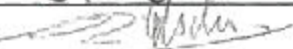
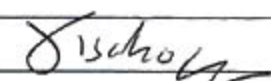
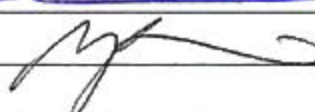
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

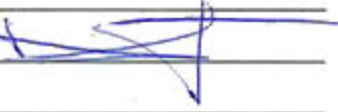
Liste des députés signataires – état au 1^{er} mars 2016

Aellen Catherine 	Christen Jérôme	Eggenberger Julien 
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire 	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille 	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle 
Bendahan Samuel 	Creteigny G�rald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	�reteigny Laurence	Gander Hugues 
Bezen�on Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte 	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cu��rel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-Andr�	Deblu�� Fran�ois	Grandjean Pierre
Bovay Alain	D�costerd Anne	Grob�ty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	D�m�triad�� Alexandre 	Haldy Jacques
Cachin Jean-Fran�ois	Desmeules Michel	Hurni V�ronique
Calpini Christa	Despot Fabienne	Induni Val�rie 
Capt Gloria	Devaud Gr�gory	Jaccoud Jessica
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Chappuis Laurent	Donz� Manuel	Jaquier R�my
Cherubini Alberto 	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Cherbuin Am�lie 	Dupontet Aline 	Jungclaus Delarze Suzanne
Chevalley Christine	Durussel Jos�	Kappeler Hans Rudolf
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette 	Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mars 2016

Kernen Olivier 	Nicolet Jean-Marc	Rydlö Alexandre
Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Perrin Jacques	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Podio Sylvie	Stürner Felix
Marion Axel	Probst Delphine 	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Randin Philippe 	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Rau Michel	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Melenberger Daniel	Renaud Michel	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean 
Melly Serge	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Rochat Nicolas 	Volet Pierre
Modoux Philippe	Romano Myriam 	Vuarnoz Annick
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric 

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mars 2016

Aellen Catherine	Christen Jérôme	Eggenberger Julien 
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire 	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegy G�rald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cr�tegy Laurence	Gander Hugues
Bezen�on Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cu�rel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-Andr�	Deblu� Fran�ois	Grandjean Pierre
Bovay Alain	D�costerd Anne	Grob�ty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	D�m�triad�s Alexandre 	Haldy Jacques
Cachin Jean-Fran�ois	Desmeules Michel	Hurni V�ronique
Calpini Christa	Despot Fabienne	Induni Val�rie
Capt Gloria	Devaud Gr�gory	Jaccoud Jessica
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Chappuis Laurent	Donz� Manuel	Jaquier R�my
Cherubini Alberto	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Cherbuin Am�lie	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chevalley Christine	Durussel Jos�	Kappeler Hans Rudolf
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette 	Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mars 2016

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Rydlo Alexandre
Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Perrin Jacques	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Podio Sylvie	Stürner Felix
Marion Axel	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Randin Philippe 	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Rau Michel	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Melly Serge	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Rochat Nicolas 	Volet Pierre
Modoux Philippe	Romano Myriam 	Vuarnoz Annick
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-HOT-084

Déposé le : 15.03.16

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Renforcer la participation des électeurs étrangers

Texte déposé

Entrée en vigueur le 14 avril 2003, notre Constitution cantonale a élargi les droits populaires aux électeurs étrangers au niveau communal (art. 142 Cst-VD). Pour la troisième fois, le 28 février 2016, les électeurs étrangers, au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans et domiciliés dans le canton depuis trois ans au moins, ont pu participer aux élections communales.

Pour la première fois en 2016, les élections communales ont coïncidé avec des votations fédérales. Cette particularité a eu pour effet d'accorder des délais de participation deux fois plus longs pour les électeurs suisses que pour les étrangers.

En effet, à son art. 19 la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) prévoit qu'en cas de simultanéité entre élections et votations, le matériel de vote parvienne aux électeurs Suisses dans la quatrième semaine précédant le scrutin. En revanche, les électeurs étrangers, privés de droit de vote au niveau fédéral et cantonal, reçoivent leur matériel de vote jusqu'à 12 jours seulement avant le premier tour de scrutin.

Cette inégalité de traitement présente deux inconvénients. Premièrement, ce délai plus court pour les étrangers ne facilite pas leur familiarisation avec un mode de scrutin particulier et inconnu à l'étranger (élections simultanées de l'exécutif et du législatif avec des règles différentes, scrutin de liste, possibilités de cumuler, de panacher et de biffer). Deuxièmement, le taux de participation des électeurs étrangers est traditionnellement plus faible que celui des suisses. En 2011, au plan communal, le taux de participation des électeurs étrangers de 23,1% en moyenne cantonale était près de deux fois inférieur à celui des électeurs suisses se situant à 43,1%.

La simultanéité entre des votations fédérales ou cantonales avec des élections communales représente une source d'économie pour notre canton. Par ailleurs, les droits populaires font preuve d'une certaine vitalité. La simultanéité de votations fédérales ou cantonales avec des élections communales se reproduira donc sans aucun doute.

De façon à favoriser la participation aux élections, les députés soussignés prient le Conseil d'Etat de soumettre au Grand conseil une révision de la LEDP faisant bénéficier les électeurs étrangers du délai de réception du matériel de vote dans la quatrième semaine précédant le scrutin en cas de simultanéité de votations fédérales ou cantonales avec le premier tour d'élections communales.

Commentaire(s)

Souhaite développer

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

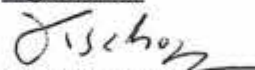
- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | ☒ |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | ☐ |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | ☐ |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | ☐ |

Nom et prénom de l'auteur :

Tschopp Jean. 15.03.2016

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

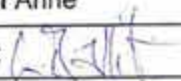
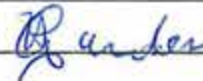
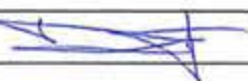
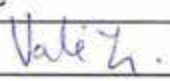
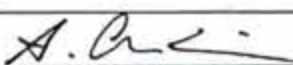
Signature :



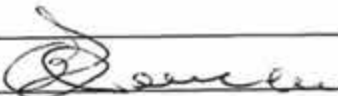
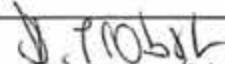
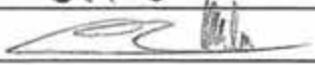
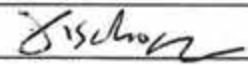
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mars 2016

Aellen Catherine 	Christen Jérôme	Eggenberger Julien 
Ansermet Jacques 	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille 	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent 	Courdesse Régis	Freymond Isabelle 
Bendahan Samuel 	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Crétegny Laurence	Gander Hugues 
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte 	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre 	Halcy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Calpini Christa	Despot Fabienne	Induni Valérie 
Capt Gloria	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Chappuis Laurent	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Cherubini Alberto 	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Cherbuin Amélie 	Dupontet Aline 	Jungclaus Delarze Suzanne
Chevalley Christine	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette 	Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mars 2016

Kernen Olivier 	Nicolet Jean-Marc	Rydlo Alexandre
Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Perrin Jacques	Schwab Claude 
Mahaim Raphaël	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier 	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Podio Sylvie	Stürner Felix
Marion Axel	Probst Delphine 	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Randin Philippe 	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Rau Michel	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean 
Melly Serge	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Rochat Nicolas 	Volet Pierre
Modoux Philippe	Romano Myriam 	Vuarnoz Annick
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane 	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric 

MOTION

16-MOT-089

Pour que tou-te-s les Vaudois-es, y compris les Vaudois-es de l'étranger, puissent élire les Conseillers aux Etats.

Les Suisses de l'étranger représentent ce que l'on nomme usuellement la 5^{ème} Suisse. Les Vaudoises et Vaudois de l'étranger qui sont environ 16'000 à être inscrit-e-s pour participer aux scrutins fédéraux en Suisse et élire les membres du Conseil national, ils n'ont en revanche pas la possibilité de participer, dans le canton de Vaud, à l'élection pour le conseil des Etats.

La législation fédérale stipule que les Suisses ou Suissesses de l'étranger ne peuvent participer à l'élection du Conseil des Etats que si le droit cantonal le prévoit expressément.

Or plusieurs cantons octroient ce droit aux Suisses ou Suissesses de l'étranger, à l'instar de Bâle campagne, Berne, Fribourg, Genève, Grisons, Jura, Neuchâtel, Soleure, Schwytz et Tessin. Vaud et Valais sont ainsi les seuls cantons de Suisse romande à ne pas accorder le droit de vote pour le conseil des Etats.

Il nous apparaît qu'un canton aussi ouvert et progressiste que notre canton de Vaud se devrait de rejoindre les cantons qui octroient ces droits aux membres de la 5^{ème} Suisse, afin qu'elles et ils puissent ainsi contribuer à l'élection des deux chambres fédérales.

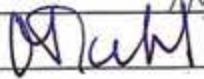
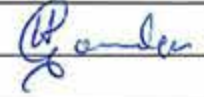
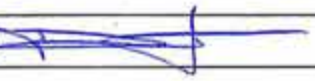
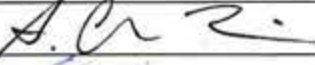
En conséquence, nous demandons au Conseil d'état de présenter un projet de loi au Grand conseil pour introduire ce droit en faveur des Vaudoises et Vaudois de l'étranger.

Pour le groupe socialiste,

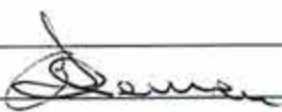
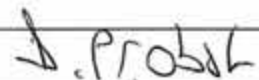
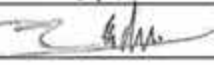
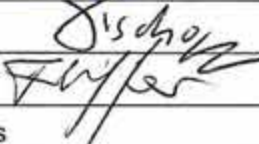
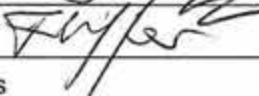
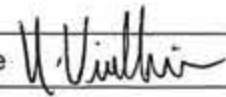

Stéphane Montangero

Souhaite développer + savoir commission

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mars 2016

Aellen Catherine 	Christen Jérôme	Eggenberger Julien 
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire 	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille 	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle 
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues 
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre 	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Calpini Christa	Despot Fabienne	Induni Valérie 
Capt Gloria	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica 
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Chappuis Laurent	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Cherubini Alberto 	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Cherbuin Amélie 	Dupontet Aline 	Jungclaus Delarze Suzanne
Chevalley Christine	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette 	Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mars 2016

Kernen Olivier 	Nicolet Jean-Marc	Rydlo Alexandre
Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Perrin Jacques	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Podio Sylvie	Stürner Felix
Marion Axel	Probst Delphine 	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Randin Philippe 	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Rau Michel	Tosato Oscar 
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Trolliet Daniel 
Meldem Martine	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean 
Melly Serge	Rezso Stéphane	Uffer Filip 
Meyer Roxanne	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Rochat Nicolas 	Volet Pierre
Modoux Philippe	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Mojon Gérard	Roulet Catherine 	Vuillemin Philippe 
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric

14 mars 2016



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 15.03.16

Scanné le _____

MOTION

MOT / 16 /

16-MOT-088

Pour augmenter la participation, offrons l'affranchissement !

La participation exceptionnelle aux scrutins du 28 février 2016 a été saluée de toutes parts. Tout le monde a trouvé fantastique cet élan citoyen, dans notre canton également.

Or, même exceptionnelle, la participation a été de 58,3%. Plus de 4 Vaudois-e-s sur 10 n'ont pas participé au scrutin.

Plusieurs études ont montré la corrélation entre l'intensité d'une campagne et le taux de participation. En gros, plus une campagne est intense par le nombre d'affiches, de publicités, de meetings, d'articles de presse, plus la participation est élevée.

En revanche, nous ne savons pas si le fait de devoir emmener son enveloppe au bureau de vote ou celui de devoir affranchir l'enveloppe a une incidence sur le taux de participation. Ou plutôt, tant que nous n'en aurons pas fait l'essai, nous ne saurons pas si le fait d'offrir l'affranchissement permet également d'augmenter la participation, et si oui dans quelle mesure.

C'est pourquoi, nous demandons au Conseil d'état d'offrir pendant 3 ans l'affranchissement des enveloppes de vote en courrier A. Le but étant que cette période couvre bon nombre de scrutins fédéraux, mais également 2 élections : les cantonales 2017 et les fédérales 2019.

Le tout devrait idéalement être accompagné d'une étude scientifique permettant d'examiner en détails les tenants et aboutissants.

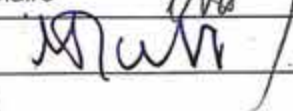
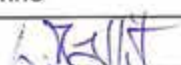
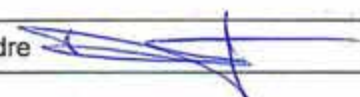
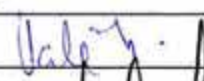
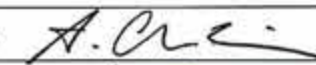
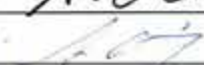
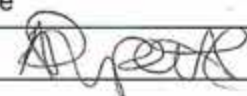
En conséquence, nous demandons au Conseil d'état de présenter un projet de décret au Grand conseil pour introduire cette possibilité en faveur des Vaudoises et Vaudois.

Pour le groupe socialiste,

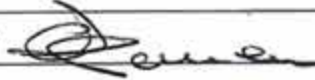
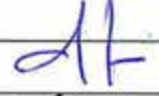
Stéphane Montangero

Souhaite développer *1 envoi commission*

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mars 2016

Aellen Catherine 	Christen Jérôme	Eggenberger Julien 
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire 	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille 	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent 	Courdesse Régis	Freymond Isabelle 
Bendahan Samuel 	Creteghy Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Creteghy Laurence	Gander Hugues 
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte 	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre 	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Calpini Christa	Despot Fabienne	Induni Valérie 
Capt Gloria	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica 
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Chappuis Laurent	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Cherubini Alberto 	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Cherbuin Amélie 	Dupontet Aline 	Jungclaus Delarze Suzanne
Chevalley Christine	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette 	Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mars 2016

Kernen Olivier 	Nicolet Jean-Marc	Rydlo Alexandre
Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Perrin Jacques	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Podio Sylvie	Stürner Felix
Marion Axel	Probst Delphine 	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Rau Michel	Tosato Oscar 
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Trolliet Daniel 
Meldem Martine	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean 
Melly Serge	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Rochat Nicolas 	Volet Pierre
Modoux Philippe	Romano Myriam 	Vuarnoz Annick
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric 

GD



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-MOT-090

Déposé le : 15.03.16

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Dépouiller par anticipation le vote par correspondance.

Texte déposé

Ces dernières années, le canton de Vaud s'est distingué par la lenteur de son dépouillement lors des élections. Le bon fonctionnement de nos institutions et la nécessité de donner aux acteurs politiques un temps pour l'analyse et les discussions en vue d'un éventuel deuxième tour plaident pour des résultats les plus rapides possibles.

La Ville de Lausanne, par exemple, a démarré le dépouillement du premier tour des élections communales 2016 à minuit un le dimanche matin, utilisant ainsi le maximum de la marge de manœuvre définie dans la LEDP. Si différentes mesures organisationnelles ont permis d'accélérer et de sécuriser le déroulement des opérations dans plusieurs communes, il n'en demeure pas moins que le canton de Vaud reste souvent l'un des derniers à rendre ses résultats, comme les élections fédérales de 2015 l'ont encore prouvé. La rapidité du dépouillement dans les villes est au maximum des capacités permises par la législation actuelle, or ce sont elles qui sont souvent les dernières à rendre leurs résultats.

Une rapide analyse de la pratique des autres grandes villes suisses montre que la plupart procèdent à une première vague de dépouillement le samedi. C'est ainsi le cas, par exemple, dans les villes de Berne, Zurich, Bâle et Genève.

Il est évident qu'une anticipation du dépouillement le samedi nécessite des précautions afin d'éviter la divulgation de résultats. Les outils informatiques actuels permettent de séquencer le dépouillement et donc d'éviter qu'une vision d'ensemble puisse être disponible avant le moment souhaité. Ce temps supplémentaire permettrait, par exemple, de faire un premier contrôle de validité ou encore de procéder à la saisie des bulletins le samedi et de commencer la mise au point des bulletins modifiés, puis de clôturer les résultats le dimanche en fin de matinée, plutôt que généralement en fin de soirée. Ce temps supplémentaire réduirait nettement le stress et le risque d'erreur.

La loi prévoit que le Conseil d'Etat peut autoriser les bureaux communaux à commencer le dépouillement le jour du scrutin avant la clôture de celui-ci. Elle prévoit aussi que toutes les mesures utiles doivent être prises pour garantir le secret du dépouillement anticipé jusqu'à la clôture du scrutin ; les résultats du dépouillement anticipé doivent être tenus secrets et ne peuvent être divulgués hors du local de dépouillement.

Les soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat de proposer une modification de la LEDP permettant de procéder, lors des élections, à un dépouillement anticipé le samedi ainsi que d'assurer les précautions à prendre pour éviter la divulgation de résultats partiels le cas échéant.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

X

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

Γ

(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE

Γ

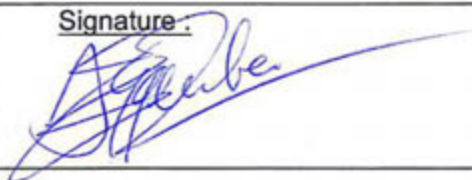
(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Γ

Nom et prénom de l'auteur :

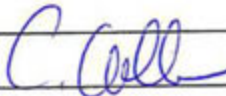
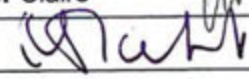
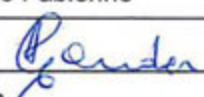
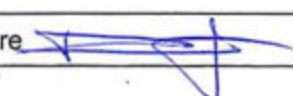
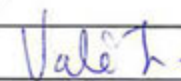
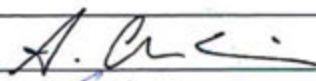
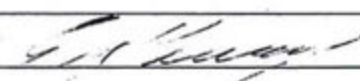
Julien Eggenberger

Signature :

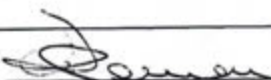
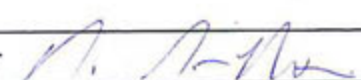


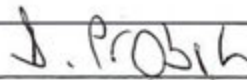
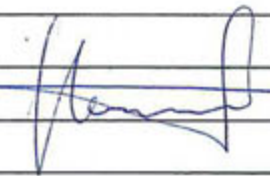
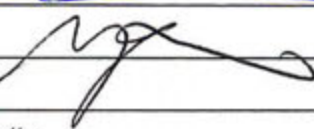
Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

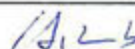
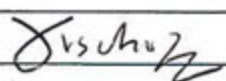
Liste des députés signataires – état au 1^{er} mars 2016

Aellen Catherine 	Christen Jérôme	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire 	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille 	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent 	Courdesse Régis	Freymond Isabelle 
Bendahan Samuel 	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Crétegny Laurence	Gander Hugues 
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte 	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre 	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Calpini Christa	Despot Fabienne	Induni Valérie 
Capt Gloria	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Chappuis Laurent	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Cherubini Alberto 	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Cherbuin Amélie 	Dupontet Aline 	Jungclaus Delarze Suzanne
Chevalley Christine	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette 	Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mars 2016

Kernen Olivier 
 Krieg Philippe
 Kunze Christian
 Labouchère Catherine
 Lio Lena
 Luisier Christelle
 Mahaim Raphaël
 Maillefer Denis-Olivier 
 Manzini Pascale
 Marion Axel
 Martin Josée
 Mattenberger Nicolas
 Matter Claude
 Mayor Olivier
 Meienberger Daniel
 Meldem Martine
 Melly Serge
 Meyer Roxanne
 Miéville Laurent
 Miéville Michel
 Modoux Philippe
 Mojon Gérard
 Montangero Stéphane
 Mossi Michele
 Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc
 Oran Marc
 Pahud Yvan
 Papilloud Anne
 Pernoud Pierre-André
 Perrin Jacques
 Pidoux Jean-Yves
 Pillonel Cédric
 Podio Sylvie
 Probst Delphine 
 Randin Philippe 
 Rapaz Pierre-Yves
 Rau Michel
 Ravenel Yves
 Renaud Michel 
 Rey-Marion Alette
 Rezso Stéphane
 Richard Claire
 Riesen Werner
 Rochat Nicolas 
 Romano Myriam 
 Roulet Catherine
 Roulet-Grin Pierrette
 Rubattel Denis
 Ruch Daniel

Rydlo Alexandre
 Schaller Graziella
 Schelker Carole
 Schobinger Bastien
 Schwaar Valérie
 Schwab Claude 
 Sonnay Eric
 Sordet Jean-Marc
 Stürner Felix
 Surer Jean-Marie
 Thalmann Muriel
 Thuillard Jean-François
 Tosato Oscar
 Treboux Maurice
 Trolliet Daniel
 Tschopp Jean 
 Uffer Filip
 Venizelos Vassilis
 Voiblet Claude-Alain
 Volet Pierre
 Vuarnoz Annick
 Vuillemin Philippe
 Wüthrich Andreas
 Wyssa Claudine
 Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-MOT-085

Déposé le : 15.03.16

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Mieux informer pour mieux élire !

Texte déposé

Lors des élections, les électrices et électeurs vaudois reçoivent par voie officielle, outre un précieux manuel sur comment voter, uniquement les listes électorales.

Or celles-ci contiennent un nombre très minimal d'informations, le nombre de signes étant strictement réglementé.

Dans d'autres cantons, la possibilité est offerte aux partis présentant des listes de pouvoir joindre de la documentation à l'envoi officiel.

Par exemple, le canton de Berne, en son article 48 de la Loi sur les droits politiques (LDP) stipule :

Art 48 Matériel de propagande électorale

1. Envoi

1 Les électeurs et électrices reçoivent le matériel de propagande électorale de tous les

participants à l'élection. Les participants à l'élection sont

a les groupements politiques qui présentent des listes électorales dans le cercle électoral concerné, dans le cas des élections selon le mode proportionnel;

b tous les candidats et les candidates dans le cas des élections selon le mode majoritaire.

2 Tous les participants qui se présentent à l'élection dans le cercle électoral ont le droit de prendre part à l'envoi groupé.

3 La préfecture compétente pour le cercle électoral organise l'envoi groupé du matériel de propagande électorale.

4 Il n'y a pas d'envoi de matériel de propagande électorale pour le second tour.

5 Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance, en particulier le délai d'annonce de la participation à l'envoi groupé et les motifs d'exclusion.

En conséquence, nous demandons au Conseil d'état de présenter un projet de loi au Grand conseil permettant d'introduire cette possibilité d'une meilleure information en faveur des Vaudoises et Vaudois lors des prochaines élections.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

☒

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

☐

(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE

☐

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

☐

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Valérie Induni, pour le groupe socialiste

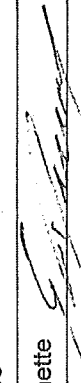
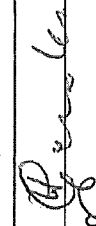
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

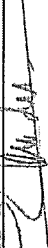
Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mars 2016

Aellen Catherine	
Ansermet Jacques	
Attinger Doepper Claire	
Aubert Mireille	
Baehler Bech Anne	
Ballif Laurent	
Bendahan Samuel	
Berthoud Alexandre	
Bezençon Jean-Luc	
Blanc Mathieu	
Bolay Guy-Philippe	
Bonny Dominique-Richard	
Bory Marc-André	
Bovay Alain	
Buffat Marc-Olivier	
Butera Sonya	
Cachin Jean-François	
Calpini Christa	
Capt Gloria	
Chapalay Albert	
Chappuis Laurent	
Cherubini Alberto	
Cherbuin Amélie	
Chevalley Christine	
Chollet Jean-Luc	

Christen Jérôme	
Christin Dominique-Ella	
Clivaz Philippe	
Collet Michel	
Cornamusaz Philippe	
Courdesse Régis	
Cretegnay Gérald	
Crétegnay Laurence	
Croci-Torti Nicolas	
Crottaz Brigitte	
Cuérel Julien	
De Montmollin Martial	
Debluë François	
Décosterd Anne	
Deillon Fabien	
Démétriadès Alexandre	
Desmeules Michel	
Despôt Fabienne	
Devaud Grégory	
Dolivo Jean-Michel	
Donzé Manuel	
Ducommun Philippe	
Dupontet Aline	
Durussel José	
Duvoisin Ginette	
Eggenberger Julien	
Ehrwein Nihan Céline	
Epars Olivier	
Favrod Pierre-Alain	
Ferrari Yves	
Freymond Isabelle	
Freymond Cantone Fabienne	
Gander Hugues	
Genton Jean-Marc	
Germain Philippe	
Glauser Nicolas	
Golaz Olivier	
Grandjean Pierre	
Grobéty Philippe	
Guignard Pierre	
Haldy Jacques	
Hurni Véronique	
Induni Valérie	
Jaccoud Jessica	
Jaquet-Berger Christiane	
Jaquier Rémy	
Jobin Philippe	
Jungclaus Delarze Suzanne	
Kappeler Hans Rudolf	
Keller Vincent	

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mars 2016

Kernen Olivier		Nicolet Jean-Marc	Rydlo Alexandre
Krieg Philippe		Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian		Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine		Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lio Lena		Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Luisier Christelle		Perrin Jacques	Schwab Claude
Mahaim Raphaël		Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier		Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale		Podio Sylvie	Stürmer Felix
Marion Axel		Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Martin Josée		Randin-Philippe	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas		Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude		Rau Michel	Tosato Oscar
Mayor Olivier		Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel		Renaud Michel	Trollet Daniel
Meldem Martine		Rey-Marion Aliette	Tschopp Jean
Melly Serge		Rezzo Stéphane	Uffer Filip
Meyer Roxanne		Richard Claire	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent		Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel		Rochat Nicole	Volet Pierre
Modoux Philippe		Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Mojon Gérard		Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane		Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mossi Michele		Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice		Ruch Daniel	Züger Eric

Initiative

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-111-017

Déposé le : 15.3.2016

Scanné le : _____

Art. 127 à 129 LGC L'initiative permet à un député de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle, de proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale ou encore de proposer l'exercice du droit de référendum par le Canton. Elle touche à une compétence propre du GC.

Elle peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit l'initiant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de l'initiative à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de l'initiative ; suite au vote du GC, elle est soit renvoyée au CE, soit classée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de l'initiative

Initiative législative Philippe Jobin, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales dans le cadre du sixième cycle de négociations avec la Malaisie afin d'exclure l'huile de palme de cet accord.

Texte déposé

Dans le cadre du sixième cycle de négociations qui a débuté ce lundi 14 mars avec la Malaisie, une large coalition d'organisations suisses demande au Conseil fédéral d'exclure l'huile de palme de cet accord. Une réduction de la protection à la frontière par le biais d'un accord commercial serait désastreux pour la production d'oléagineux en Suisse ainsi que pour la santé des consommateurs.

Selon le programme des Nations Unies pour l'Environnement, la plantation de palmiers à huile est la principale cause de déforestation en Malaisie. Les violations des droits humains sur la population locale chassée de ses terres complètent ce triste tableau. Dans l'état du Sarawak en Malaisie orientale, ce sont plus de 80 cas de violations du droit à la terre qui ont été documentés et des communautés villageoises ont porté plainte contre des entreprises d'huile de palme.

Pour le moment, la Malaisie couvre plus de la moitié des importations d'huile de palme en Suisse.

Notamment en cause le quadruplement de celles-ci ces cinq dernières années. La suppression des droits de douane prévue dans le cadre d'un accord de libre-échange pour une huile de palme produite dans de telles conditions mettrait à nouveau la culture du colza en danger, en particulier les producteurs vaudois.

De plus, de par sa forte teneur en acides gras saturés, l'huile de palme est régulièrement associée à une augmentation des risques de maladies cardio-vasculaires, contrairement à l'huile de colza dont la réputation n'est plus à faire tant les apports nutritifs en oméga 3 et acides gras insaturés sont reconnues pour notre santé.

Le Grand Conseil vaudois demande au Conseil d'Etat d'user de son droit d'initiative auprès des autorités fédérales pour que celles-ci soutiennent l'exclusion de l'huile de palme ainsi que le maintien d'une limitation d'importation à la frontière dans le cadre de cet accord commercial.

Vu l'urgence de la situation, je demande la transmission directe de cette initiative au Conseil d'Etat en vue de son traitement dans les plus brefs délais.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

☐

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

☐

(c) prise en considération immédiate

☒

Nom et prénom de l'auteur :

Philippe Jobin

Signature :

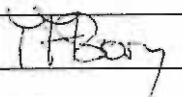
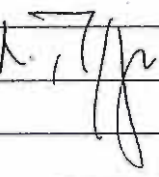
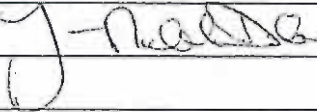


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

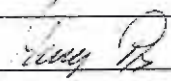
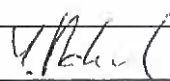
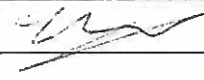
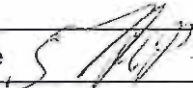
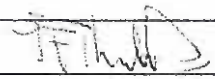
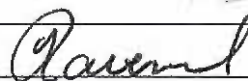
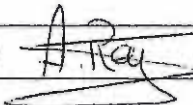
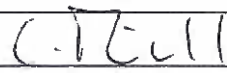
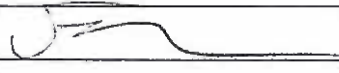
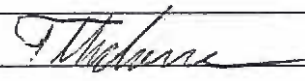
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1 mars 2016

Aellen Catherine	Christen Jérôme	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain 
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Creteigny G�rald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Creteigny Laurence	Gander Hugues
Bezen�on Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cu��rel Julien 	Glauser Nicolas 
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-Andr� 	Deblu�� Fran�ois	Grandjean Pierre
Bovay Alain	D�costerd Anne	Grob�ty Philippe
Buffat Marc-Olivier 	Deillon Fabien 	Guignard Pierre 
Butera Sonya	D�m�triad�s Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-Fran�ois	Desmeules Michel	Hurni V�ronique
Calpini Christa	Despot Fabienne 	Induni Val�rie
Capt Gloria	Devaud Gr�gory	Jaccoud Jessica
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel 	Jaquet-Berger Christiane
Chappuis Laurent 	Donz� Manuel	Jaquier R�my
Cherubini Alberto	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Cherbuin Am�lie	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chevalley Christine	Durussel Jos� 	Kappeler Hans Rudolf
Chollet Jean-Luc 	Duvoisin Ginette	Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1 mars 2016

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Rydlo Alexandre
Krieg Philippe 	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan 	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien 
Lio Lena	Pernoud Pierre-André 	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Perrin Jacques	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Podio Sylvie	Stürner Felix
Marion Axel	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves 	Thuillard Jean-François 
Matter Claude	Rau Michel	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Ravenel Yves 	Treboux Maurice 
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rey-Marion Aliette 	Tschopp Jean
Melly Serge	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Richard Claire 	Venizelos Vassilis 
Miéville Laurent	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Rochat Nicolas 	Volet Pierre
Modoux Philippe 	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric

RAPPORT DE LA COMMISSION DE PRESENTATION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Election complémentaire d'un juge à 100% au Tribunal cantonal – Législature 2013-2017

Préambule

Le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire supérieure du canton. Il assume un double rôle d'autorité juridictionnelle et de direction de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV). Les juges du Tribunal cantonal sont désignés par le Grand Conseil pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2013. Sur proposition du Bureau du Grand Conseil, le Grand Conseil fixe par décret leur nombre et leur taux d'activité, article 68 de la loi d'organisation judiciaire (LOJV). Conformément à l'article 131 de la Constitution vaudoise (CST-VD) et aux articles 154 et suivants de la loi sur le Grand Conseil (LGC), la Commission de présentation est chargée de préavis sur l'élection des juges cantonaux.

L'objet de ce rapport est le préavis de la Commission de présentation à l'élection complémentaire d'un juge à 100% au Tribunal cantonal. Cette élection fait suite à la démission de son poste de juge cantonal de Madame Dominique Carlsson au 30 juin 2016, pour raison d'âge.

Fonctionnement de la Commission de présentation

La Commission de présentation s'est réunie le jeudi matin 17 mars 2016, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne pour traiter de ce préavis. Elle était composée des député-e-s suivants : M. Jacques Ansermet (Président) ; Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Fabienne Despot, Jessica Jaccoud ; MM. Manuel Donzé, Jacques Perrin et M. Nicolas Rochat Fernandez (Vice-président). Laurent Miéville était excusé pour cette séance. La commission a aussi eu le privilège d'être accompagnée dans ses auditions et réflexions par ses quatre experts indépendants : MM. Louis Gaillard, Philippe Reymond, Philippe Richard et Jean-Jacques Schwaab.

M. Fabrice Lambelet, Secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions très chaleureusement.

Travail de la Commission de présentation

La Commission de présentation a procédé à l'habituelle mise au concours du poste dans la Feuille des avis officiels (FAO). L'annonce a été publiée le vendredi 8 janvier 2016 dans cette dernière. A la fin du délai de dépôt des candidatures, soit le samedi 6 février 2016, deux personnes avaient déposé leur dossier auprès du Secrétariat de la Commission de présentation.

La Commission de présentation a entendu les candidats selon les modalités d'entretien définies par la commission au début de la législature politique. Les thèmes suivants ont été abordés : les motivations des candidats, leurs connaissances de l'environnement et leur vision de la justice, leurs compétences juridiques, leur personnalité et leurs aptitudes personnelles. La durée des entretiens a avoisiné 45 minutes. Ces auditions ont permis de cerner la personnalité des candidats, dont les qualités d'indépendance et de vision de la justice vaudoise ont été analysées avec soin. A l'issue du travail de la commission et des experts, l'une des candidatures a reçu un préavis négatif. Comme le prévoit le règlement interne de la commission, le candidat non retenu a eu la liberté de retirer sa candidature, afin qu'il ne soit pas cité dans ce rapport.

Préavis de la Commission de présentation

Le candidat bénéficiant d'un préavis positif est M. Jacques Olivier Piguet.

A l'issue des auditions, les experts, après délibérations, ont souligné la belle qualité de cette candidature. Ils sont d'avis qu'il s'agit d'une personnalité avec d'excellentes compétences juridiques convenant particulièrement bien pour ce poste.

Après avoir pris en compte les conclusions du rapport des experts, les membres de la commission ont délibéré sans la présence de ces derniers et ont estimé que les qualités de M. Jacques Olivier Piguet, révélées lors de son audition, permettaient de le proposer comme magistrat de 2^e instance.

Conclusion

La Commission de présentation préavise positivement l'élection de M. Jacques Olivier Piguet comme juge à 100 % au Tribunal cantonal pour la durée restante de la législature, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Chésereux, le 27 mars 2016

Le Président-rapporteur :
(signé) Jacques Ansermet

Le dossier du candidat est en mains du Secrétariat général du Grand Conseil et est à disposition des députés qui veulent le consulter. Il sera également disponible, sur demande à ce dernier, le jour de l'élection au Secrétariat du Palais de Rumine.

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 9'455'500.-destiné à financer le changement du moteur de paie ainsi que la mise à niveau et la sécurisation du logiciel administrant le personnel de l'Etat de Vaud (SIRH)

LISTE DES ABREVIATIONS

Désignation	Description
ACV	Administration Cantonale Vaudoise
AMOA	Assistance à la Maîtrise d'ouvrage
CDD	Contrat à Durée Déterminée
CHUV	Centre Hospitalier Universitaire Vaudois
COPIL	Comité de Pilotage
COPROG	Comité de Programme
COMOP	Comité Opérationnel
DFJC	Département de la Formation de la Jeunesse et de la Culture
DGEO	Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire
DGEP	Direction Générale de l'Enseignement Postobligatoire
DSI	Direction des Systèmes d'Information
EMPD	Exposé des Motifs Projet de Décret
ETP	Equivalent Temps Plein
ERP	Enterprise Resource Planning en anglais, c'est-à-dire "progiciel de gestion intégré" en français
GED	Gestion Electronique de Documents
OJV	Office Judiciaire Vaudois
OPES	Office du Personnel Enseignant
OPTI	Organisme pour le Perfectionnement scolaire, la Transition et l'Insertion professionnel
RH	Ressources Humaines
SESAP	Service de l'Enseignement Spécialisé et de l'Appui à la Formation
SI	Système d'Information
SIRH	Système d'Information des Ressources Humaines
SPEV	Service du Personnel de l'Etat de Vaud
Swissdec	Fondation et plate-forme d'information pour la standardisation de l'échange électronique de données
TCA	Tranches de Crédit Annuelles
UNIL	Université de Lausanne

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Résumé

Le Système d'Information des Ressources Humaines (SIRH), utilisé par l'Administration Cantonale Vaudoise et par le CHUV, repose sur deux éléments principaux :

- un logiciel (PeopleSoft) mis en place durant la période 2003-2005 (financement par le décret du 12 février 2002, EMPD No 344 de janvier 2002), permettant d'effectuer la gestion des données administratives des employés ;
- un logiciel (Zadig) permettant le calcul et le paiement des salaires, installé en 1988.

Le SPEV, l'OPES et le CHUV utilisent conjointement ces outils pour assurer la gestion du personnel et le calcul de la paie de l'ensemble du personnel de l'Etat de Vaud.

La maintenance et l'exploitation des systèmes informatiques sont assurées par la DSI de l'ACV, ce qui permet une mutualisation des moyens informatiques en matière de SIRH.

La solution actuelle est obsolète. En effet, le logiciel ZADIG, qui assure la fonction de calcul de la paie, est basé sur des technologies désuètes dont le support ne sera plus assuré après 2015 (cessation de l'activité du fournisseur sur ce produit). De plus, il fonctionne sur un ordinateur central (serveur host IBM), qui sera abandonné conformément à la stratégie de désengagement à l'horizon 2018. En effet, l'obsolescence de cet ordinateur induit des coûts élevés et présente également des risques en matière de disponibilité de compétences techniques. Le logiciel de gestion des données administratives, PeopleSoft, quant à lui, doit être mis à jour avant fin 2017 également pour des raisons de fin du support par l'éditeur de la version utilisée. Ce changement est également nécessaire pour rester compatible avec le système d'exploitation des serveurs supportant ce logiciel.

En outre, il est nécessaire de faire évoluer en permanence le SIRH, afin de répondre aux évolutions légales (déclaration unifiée Swissdec, réforme de l'imposition à la source, etc.), ainsi qu'aux besoins découlant de l'évolution de la politique des ressources humaines au sein de l'Etat.

Dans ce contexte, un schéma directeur du SIRH a été élaboré. Cette étude a permis de définir précisément le périmètre du projet dans la perspective de la construction du futur SIRH. Le présent projet a pour objectif, prioritaire et indispensable, de remplacer le moteur de paie, de moderniser la gestion administrative actuelle et la gestion des postes. La mise en place des modules RH supplémentaires composant la cible décrite dans le schéma directeur pourrait faire l'objet d'un ou plusieurs projets qui seront présentés ultérieurement.

La figure ci-après représente les modules principaux du périmètre du présent projet, dans la perspective du futur SIRH tel que décrit dans le schéma directeur.

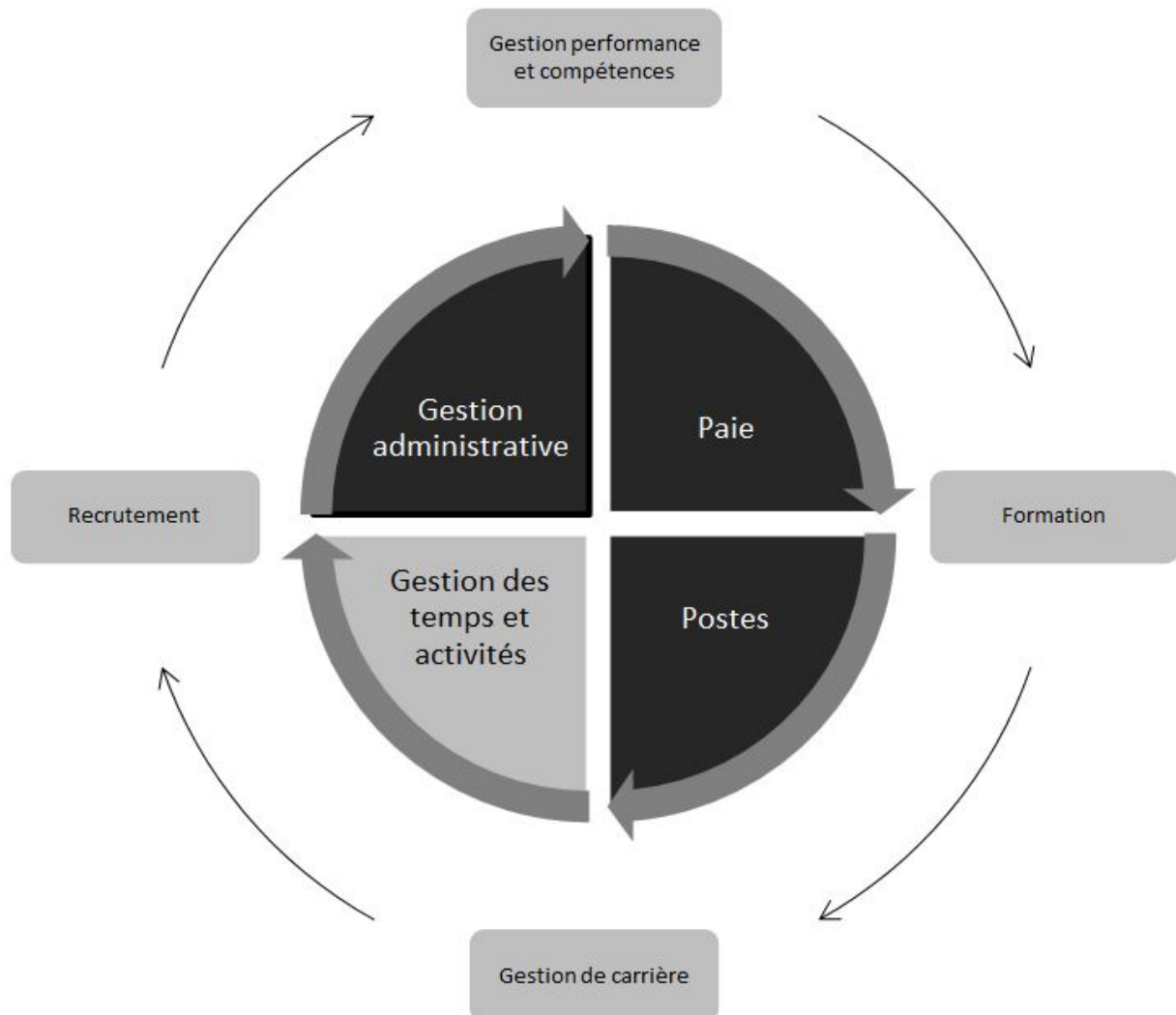


Figure 1 - Périmètre du projet (en noir) dans le cadre du SIRH

À terme, le SIRH devra offrir un support informatique intégré ou interfacé pour l'ensemble de l'Etat. En effet, il est nécessaire que l'ensemble des services de l'ACV dispose d'une plate-forme commune de gestion des ressources humaines. Cette modernisation répond également aux objectifs de simplification administrative et s'inscrit dans le plan directeur cantonal des systèmes d'information 2013-2018.

Le financement présenté dans le présent décret se monte à CHF 9'455'500.- et couvre la mise à jour de la version de PeopleSoft supportant la gestion administrative et les postes, ainsi que l'installation et le paramétrage du module paie. Le projet est planifié sur 2 ans. La mise en production est prévue au 1^{er} janvier 2018. A partir de cette date, la solution actuelle sera progressivement désactivée afin de réduire les risques d'incident liés à la production de la paie.

Outre les coûts d'investissements informatiques, ce financement permet d'assurer la disponibilité des ressources internes, compétentes et impliquées dans les projets (technique et métier), en les renforçant dans leurs tâches courantes par des ressources complémentaires et ceci pour la durée du projet.

1.2 Préambule

1.2.1 Présentation des acteurs métier

La gestion des ressources humaines pour l'Administration Cantonale Vaudoise s'appuie sur trois entités principales qui assurent notamment le traitement des salaires des collaborateurs :

- le SPEV pour l'ensemble des 7 départements et des services, y compris l'OJV, ainsi que par délégation les hautes écoles (HEP, HEIG-VD, HESAV, ECAL) ;
- l'OPES dispose d'une délégation de compétences du SPEV pour le traitement de la paie des enseignants de la DGEO, de la DGEP (excepté l'enseignement professionnel) et du SESAF ;
- le CHUV, dont la direction des RH dispose d'une autonomie de gestion pour l'ensemble de ses collaborateurs.

Les trois entités utilisent ce socle fonctionnel (gestion administrative, postes et paie) de manière quasi identique. Des adaptations peuvent être effectuées pour répondre aux particularités des populations gérées (enseignants, médecins, etc). Les spécificités d'organisation des entités seront compatibles avec une utilisation unifiée et proche du standard.

L'UNIL est indépendante et agit comme office payeur pour ses collaborateurs et utilise sa propre solution.

1.2.2 Volumétrie concernant le SIRH

Le SIRH permet la gestion du personnel de l'ACV et du CHUV. Cela représente quelques 37'700 collaborateurs toutes entités confondues (moyenne mensuelle 2014), pour une masse salariale annuelle soumise à l'AVS avoisinant les 3 milliards de francs suisses et 41'550 virements mensuels en moyenne. La gestion de cette population a nécessité quelques 74'500 mutations, effectuées par les services RH SPEV, OPES et CHUV en 2014.

1.2.3 Présentation du rôle de la DSI ACV en lien avec le SIRH

D'un point de vue informatique, le SIRH actuel est maintenu par la DSI de l'ACV et exploité avec les infrastructures de cette entité. Ces applications sont intégrées dans le SI de l'ACV. La collaboration entre les DSI ACV et CHUV permet l'intégration du SIRH dans le système d'information du CHUV.

1.2.4 Présentation de la collaboration ACV CHUV

Les partenaires de ce projet ont souhaité poursuivre leur collaboration pour cette modernisation. Elle avait été initiée dans le domaine des projets informatiques lors de la mise en œuvre de la nouvelle solution de gestion administrative en 2003. La mutualisation présente les avantages suivants :

- sur le plan métier :
 - des gains sur la tenue à jour des règlements, sur l'établissement des processus de gestion administrative des RH, sur les analyses des évolutions, sur les tests et sur la formation ;
 - des échanges sur les bonnes pratiques et la mise à disposition de solutions développées par l'une ou l'autre de ces entités.
- sur le plan informatique :
 - des gains sur la mise en œuvre des solutions informatiques, sur les achats de progiciels (impacts des volumes sur les négociations), sur les coûts d'exploitation des solutions ainsi que sur les activités de maintenance corrective, adaptative et évolutive ;
 - grâce à une mutualisation des compétences informatiques du domaine RH et sur les logiciels utilisés.

1.3 But du document

Le présent décret a pour but d'obtenir le financement nécessaire au remplacement du moteur de paie et à la modernisation du module de gestion administrative du personnel. Cette première étape constituera la base sur laquelle les autres modules fonctionnels RH seront mis en œuvre ultérieurement.

1.4 Analyse de la situation actuelle

1.4.1 Situation actuelle du SIRH (technique)

Le système d'information destiné à la gestion des ressources humaines de l'ACV et du CHUV (SIRH) se compose actuellement de plusieurs éléments. Ses deux principaux composants sont le logiciel de gestion administrative et le logiciel de calcul de paie qui sont indissociables et interfacés. Il s'agit du logiciel Zadig pour le calcul de la paie et de l'ERP PeopleSoft pour la gestion des données administratives (personnelles et contractuelles). Des fonctionnalités spécifiques de gestion des postes ont été développées sur PeopleSoft.

L'application Zadig est techniquement obsolète (installée en 1988) et le fournisseur a annoncé la fin de ses prestations de support pour la fin de l'année 2015. Des négociations avec des partenaires externes sont actuellement en cours, afin d'assurer la continuité jusqu'à la mise en place de la future solution. Cette application fonctionne sur un ordinateur central (serveur host IBM) qui sera abandonné conformément à la stratégie de désengagement à l'horizon 2018 du fait de son obsolescence technique. Elle présente des risques en matière de disponibilité de compétences techniques devenues rares sur le marché. Pour cette infrastructure, un danger majeur subsiste jusqu'à son remplacement et concerne la compatibilité entre le logiciel Zadig et le système d'exploitation de l'ordinateur.

En effet, en cas de changement de version du logiciel de base (système d'exploitation ZOS) du serveur, changement de version indispensable pour la maintenance de la machine, il se pourrait que le logiciel Zadig ne fonctionne plus. Pour réduire ce risque et assurer le fonctionnement de la paie, des financements sont inclus dans le présent EMPD, permettant ainsi de conserver un environnement d'exploitation dédié, en attendant le renouvellement du moteur de paie. Avec ces mesures, la DSI ACV pourra assurer l'exploitation de Zadig au plus tard jusqu'au 31.12.2018.

Par ailleurs, s'agissant de la gestion des données administratives, l'application utilisée, PeopleSoft (mise en place durant la période 2003-2005 et financée par le décret du 12 février sur le remplacement du Système d'Information des Ressources Humaines du Service du Personnel de l'Etat de Vaud, EMPD No 344 de janvier 2002), doit être mise à jour car la version actuelle ne sera plus supportée après 2017.

Dans le cadre du projet de simplification administrative (SIMPA), un nombre important de propositions ont été faites, afin d'obtenir une amélioration de la gestion administrative et des processus d'échanges d'informations entre les services et le SPEV (cf. chapitre 3.14). La vétusté du système dans sa version actuelle représente un obstacle à leur mise en place. En outre, plusieurs recommandations du CCF ne peuvent pas être réalisées compte tenu de l'obsolescence des systèmes actuels.

1.4.2 Schéma directeur du SIRH

Avant le lancement des projets de modernisation, un schéma directeur du futur SIRH avait été élaboré par le SPEV en collaboration avec le DFJC et le soutien de la DSI de l'ACV, afin de cadrer et définir les besoins d'évolution découlant de l'ensemble des missions, objectifs, processus et activités du domaine RH. En cohérence avec ce document, le CHUV dispose de son propre schéma tenant compte des priorités dues à la gestion d'un hôpital et de son personnel.

1.4.3 Analyse de l'existant (fonctionnelle)

En plus des constats cités au chapitre 1.4.1 le schéma directeur a permis de faire un bilan de l'état actuel du SIRH et d'en tirer un diagnostic. Il en ressort les faiblesses principales suivantes :

- beaucoup de tâches manuelles à faible valeur ajoutée existent alors qu'elles pourraient être automatisées. Parmi les plus importantes, dans le domaine de la paie, on relève le calcul de rétroactivité et la gestion des multi-contrats qui ne sont pas supportés par les outils actuels ;
- une ergonomie inadaptée du logiciel alourdissant les tâches de gestion des dossiers administratifs ;
- d'importants travaux longs et fastidieux de contrôle de cohérence des données issues des deux applications principales doivent être faits manuellement, faute d'intégration informatique ;
- des saisies sont faites à double, par exemple dans des formulaires dont le contenu n'est pas repris automatiquement dans l'application de gestion ;
- une absence de dématérialisation des documents qui engendre et complexifie les tâches et les échanges notamment avec les services ;
- les évolutions de processus sont freinées par le manque d'adaptation du système d'information actuel ou par le fait qu'elles devraient être réalisées sur une version plus pérenne ;
- un manque d'indicateurs de pilotage handicape la gestion RH en raison de la mauvaise qualité des données ;
- une absence de couverture des besoins métiers pour les activités suivantes :
 - gestion des assurances sociales qui s'effectue de manière manuelle et de façon indépendante de l'application des salaires, ainsi que les déclarations annuelles aux assurances sociales qui ne peuvent pas être transmises après leur élaboration de façon électronique vers Swissdec ;
 - transmission électronique des informations relatives à l'impôt source vers les cantons de domicile des employés ;
 - prévisions et projections budgétaires ;
 - contrôle des salaires et des effectifs.

Pour pallier le manque d'indicateurs de pilotage, un premier projet a été initié fin 2013 par le SPEV en collaboration avec la Direction RH du CHUV, avec comme résultat la mise à la disposition de l'ACV d'une dizaine d'indicateurs.

1.4.4 Principes retenus

Les travaux menés ont permis de définir la cible fonctionnelle (périmètre des fonctionnalités souhaitées) afin de disposer à terme d'un SIRH dont l'architecture répondra aux critères suivants :

- un système d'information intégré répondant à la couverture fonctionnelle nécessaire ;
- une mise en œuvre privilégiant l'utilisation du produit standard et limitant au maximum les développements spécifiques ;
- un système évolutif et pérenne autorisant une maintenance technique aisée et économique, tout en bénéficiant des évolutions légales délivrées par l'éditeur et incluses dans les coûts d'exploitation ;
- une mise en œuvre du système avec l'objectif d'améliorer la qualité des données afin de disposer d'analyses fiables ;
- des informations constituant la référence unique pour les données RH (fichier maître) pour l'ensemble de l'ACV et le CHUV ;

- une sécurité applicative répondant aux exigences quant au contrôle d'accès, à la protection des données et au taux de disponibilité ;
- une production de la paie plus efficiente, afin d'optimiser les efforts pour répondre aux nouvelles exigences légales (Swissdec, réforme de l'impôt source, etc.) et traiter les cas spéciaux (gestion des paies rétroactives, gestion des multi-contrats) ;
- une mutualisation maximale des solutions RH pour l'ensemble des services. L'objectif est d'éviter la multiplication de solutions RH différentes dans les services couvrant des périmètres fonctionnels identiques ;
- une saisie unique à la source, au plus près des faits générateurs et directement dans le nouveau SIRH, effectuée par les services, voire par les collaborateurs. Les contrôles et circuits de validation nécessaires seront implémentés afin de garantir la qualité de l'information.

1.4.5 Cible fonctionnelle

Les fonctionnalités " socle " suivantes seront implémentées pour une mise en production au 1^{er} janvier 2018 :

- gestion administrative ;
- gestion et calcul de paie ;
- gestion des postes ;

Les fonctionnalités ci-dessous sont essentielles et permettront dans un second temps d'améliorer l'efficacité des processus, ainsi que la fiabilité des données :

- gestion électronique des documents (dématérialisation du dossier personnel des collaborateurs de l'ACV) ;
- workflow (gestion des processus, des procédures et des flux ainsi que des tâches à accomplir) ;
- prestations en ligne via un portail.

1.5 Limites du projet

Les fonctionnalités à mettre en place sont décrites dans le paragraphe 1.4.5. Le projet consiste en l'installation et le paramétrage de ces modules et fonctions. Il convient de préciser que les fonctionnalités workflow, portail et GED seront mises en place de manière limitée pour ne pas mettre en péril l'atteinte des objectifs dans les délais.

Afin de maîtriser les conditions d'installation de ces éléments :

- pour les workflow, il est prévu de contenir le nombre de procédures encadrées par workflow en se limitant aux activités les plus couramment pratiquées (embauche, mutations, sortie) ;
- pour le portail, seules les fonctions standard proposées par le logiciel seront installées. Les informations mises à disposition du collaborateur seront accessibles directement depuis le logiciel. Les connexions avec les outils de cyberadministration seront réalisées ultérieurement ;
- pour la GED, il est prévu de sécuriser la mise en place de l'outil par la mise à disposition d'un plan de classement électronique du dossier du collaborateur. Aucun workflow spécifique à la GED n'est prévu à ce stade. L'évolution de la GED sera conditionnée par les résultats de cette première étape. Le CHUV dispose déjà de sa propre GED.

Il est à noter que la mise en place des trois éléments ci-dessus (workflow, portail, GED) ne conditionne pas la mise en production de la paie et de la gestion administrative du personnel pour l'échéance prévue.

1.6 Solution proposée

1.6.1 Choix de la solution logicielle

Le choix du logiciel pour la modernisation du SIRH a fait l'objet d'une étude spécifique. Trois logiciels ont été comparés :

- PeopleSoft RH, de la société Oracle ;
- SAP, de la société éponyme ;
- HR Access, de la société Sopra HR Software.

PeopleSoft RH est la solution actuellement en place pour la gestion administrative et la gestion des postes. SAP est la solution choisie pour la mise en place du SI Finances de l'ACV installé en 2014. HR Access n'est pas référencé à l'Etat.

L'étude menée, tant en interne par la DSI qu'auprès d'un bureau de consultants externes, a conduit aux mêmes constats :

- les trois logiciels comparés permettent de répondre aux besoins de l'Etat de Vaud en matière de SIRH de par leur couverture fonctionnelle ;
- dans les études faites par des cabinets d'experts indépendants, le logiciel PeopleSoft RH est bien noté sur de multiples critères et se place comme un des leaders du marché ;
- le logiciel PeopleSoft RH dont l'ACV possède les licences (hormis celles nécessaires pour le calcul de la paie), permet d'utiliser les compétences existantes à la DSI et de pérenniser les investissements déjà consentis par le passé.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat a opté pour une stratégie de continuité en pérennisant l'outil PeopleSoft RH comme logiciel pour le SIRH.

La gestion administrative, la gestion des postes et le calcul de la paie seront donc effectués par PeopleSoft. Il est à noter que les fonctionnalités de workflow et de portail seront elles aussi assurées par PeopleSoft.

La GED de l'ACV sera mise à disposition grâce aux solutions standards de l'Etat (Alfresco).

1.6.2 Fonctionnalités mises en place

Les fonctionnalités mises en œuvre se décomposent en deux groupes. Les premières sont dites " socle " et doivent être activées un 1er janvier pour faciliter notamment la reprise de données ; les secondes sont qualifiées de " périphériques " car elles ne sont pas soumises aux mêmes contraintes. Cette distinction permettra de conduire de façon pertinente les mises en production et ainsi de gérer les risques inhérents à un tel projet (retard, dépassement de charges...).

a) Fonctionnalités " socle "

Socle SIRH : la solution mise en œuvre permettra, en premier lieu, de pallier l'obsolescence et les carences du système actuel, par exemple l'utilisation de la plate-forme Swissdec et de la réforme de l'imposition à la source. Elle permettra ainsi de couvrir pleinement les besoins métiers.

Les solutions proposées seront basées sur les fonctionnalités et paramétrages standards du logiciel et excluront tout développement spécifique, sauf exception dûment justifiée et admise.

Cela permettra de :

- gérer les organisations (entités, structures, postes, etc.) ;
- gérer administrativement les dossiers des collaborateurs (données personnelles, données contractuelles, etc.) ;

- calculer et gérer la paie (calcul de la paie, gestion des éléments variables de paie, simulation de la masse salariale et des assurances sociales) ;
- améliorer la qualité et la complétude des données dans le but de les rendre plus facilement exploitables à des fins de contrôle, de gestion et d'analyse ;
- sécuriser l'accès aux données et aux transactions ;
- rendre la production de la paie plus efficiente.

Intégration aux SI ACV et CHUV : la solution devra être intégrée dans les SI ACV et CHUV pour accéder ou échanger des informations avec les autres SI. Une vingtaine d'interfaces sont prévues, notamment celles avec le RCPers (Registre Cantonal des Personnes), la gestion des accès et la sécurité, la GED, le SI Finances ACV et CHUV, la Caisse d'allocation familiales, Swissdec, les organismes CPEV, CIP, RP et d'autres applications métiers, comme par exemple celles du DFJC. Une interface standardisée permettra également de recevoir les informations concernant les retenues et les paiements sur salaire (frais de parking, restaurant, etc). Elles seront mises en œuvre au travers du composant du socle SI ACV (Bus de communication ESB).

La liaison avec le RCPers sera réalisée par une nouvelle interface qui permettra de vérifier et de comparer les données personnelles fournies avec celles contenues dans ledit registre. Elle permettra d'importer ces données depuis le RCPers dans le SIRH.

b) Fonctionnalités " périphériques "

GED :

Pour répondre, d'une part aux besoins métiers (partage des dossiers, rapidité et facilité d'accès), et d'autre part aux exigences de la simplification des processus administratifs, une gestion électronique des documents sera implémentée. Elle permettra la dématérialisation des dossiers du personnel (dossiers des collaborateurs actifs). Cette GED améliorera à terme l'efficacité des flux documentaires tout en respectant strictement la politique de sécurité de l'Etat. L'accès aux documents sera contrôlé et tracé. Les listes d'autorisation d'accès seront directement déduites du système de gestion. Les modifications de documents seront impossibles ou soumises à une gestion des versions.

Portail :

Des prestations en ligne, accessibles au travers d'un portail, permettront à terme aux collaborateurs de pouvoir, par exemple, consulter leurs données personnelles. Le cas échéant, il leur sera également possible d'initier un processus de demande de modification (adresse, compte bancaire, etc.), de consulter et d'imprimer des documents électroniques tels que bulletins de paie et certificats de salaires.

Workflow :

Certaines procédures administratives seront guidées par un outil de gestion des procédures. Seules les procédures les plus utilisées seront informatisées dans un premier temps.

1.6.3 Mise en œuvre de l'infrastructure nécessaire au SIRH

Le SIRH devra s'appuyer sur une infrastructure technique performante, sécurisée et redondante, afin d'améliorer la disponibilité des applications. La mise en œuvre de cette infrastructure technique fera l'objet, dès le début du projet, d'un accompagnement par une société experte dans ce domaine. Celle-ci viendra soutenir les équipes du centre d'exploitation de la DSI de l'ACV et l'équipe de projet. Un accent particulier sera mis sur les temps de traitement de la paie.

Les coûts d'infrastructure (serveurs) seront imputés sur le crédit d'inventaire de la DSI de l'ACV.

1.6.4 Mise en œuvre de la plate-forme projets

La réalisation d'un projet d'une telle envergure nécessite de regrouper les différentes équipes dans des locaux communs et dédiés, afin de rendre les échanges et la coordination plus efficaces. Ces locaux existent déjà et peuvent être occupés sans délai. Ils seront dotés du matériel nécessaire (postes de travail, imprimantes).

1.6.5 Renforts en ressources métiers

Les expertises métiers nécessitent d'être impliquées au plus tôt dans le projet et doivent être suppléées par des renforts opérationnels temporaires.

Des compétences métiers pointues existent dans les trois entités concernées par le projet. Toutefois, il n'est pas concevable de les mobiliser sur le projet sans les épauler dans leurs travaux quotidiens. En effet, la paie ne peut souffrir ni de retard ni de relâchement dans l'exactitude des paiements effectués. Pour cette raison, il est nécessaire de pouvoir recourir à du personnel capable de suppléer les personnes clés concernées et d'effectuer les tâches dont elles seront déchargées. Les trois entités concernées (SPEV, OPES et CHUV) ont décidé de regrouper leurs équipes pour composer un groupe d'experts pluridisciplinaires et représentatifs.

L'équipe mutualisée sera composée des trois responsables de paie, de trois gestionnaires de paie, d'un spécialiste en assurances sociales et d'un contrôleur de paie.

Pour assurer la prise en main du nouveau SIRH et la conduite du changement, trois chargés de mission seront mobilisés. Enfin, les services disposeront d'un maximum de quatre ETP pour absorber le surcroît de travail occasionnel engendré par le projet.

Cet effectif maximum sera mobilisé progressivement en fonction des différentes étapes du projet et de leur intensité.

Un accompagnement sera nécessaire pour assurer la conduite du changement et la formation des utilisateurs.

1.6.6 Renforts en ressources informatiques

La DSI dispose de compétences métiers et techniques dans le domaine des salaires, afin d'assurer la maintenance et l'évolution du système actuel. Cependant, le SIRH cible implique un changement technologique de la partie paie. Afin de garantir l'évolution des compétences internes nécessaires à la maintenance du futur SIRH, un gestionnaire d'application DSI sera intégré à l'équipe projet du soumissionnaire retenu. La maintenance du SIRH à la DSI devra dès lors être assurée par une ressource externe durant la durée du projet.

1.6.7 Autres prestations

Des prestations complémentaires seront notamment nécessaires pour :

- conduire cet important programme (Cf. chap. 2 - Mode de conduite du projet) avec une gouvernance efficace des différents groupes de travail et instances de pilotage notamment pour s'assurer de l'atteinte des objectifs en ce qui concerne les coûts, la qualité et les délais ;
- établir, en début de projet, les exigences en matière de sécurité informatique du nouveau SIRH, intégrer le SIRH aux composants de contrôle d'accès, et faire finalement un audit de sécurité de l'ensemble du SIRH, afin de s'assurer que ce système d'information critique respecte lesdites exigences ;
- assurer une gestion de la qualité des livrables et la mise en œuvre de tests pour assurer la recette et la bienfacture de la solution, selon les méthodes et outils de la DSI de l'ACV ;

- assurer la reprise des données historiques ;
- stabiliser le fonctionnement du nouveau SIRH durant la première année d'utilisation.

1.6.8 Sécurisation du SI actuel

En attendant la mise en place du nouveau SIRH, un plan de continuité a été élaboré pour gérer les risques du système actuel quant à son indisponibilité en cas d'incident ou d'accident.

D'une part, la DSI de l'ACV met en œuvre actuellement une redondance des infrastructures qui supportent l'application de gestion administrative (PeopleSoft), en plaçant sur son site de secours une installation similaire à celle du centre primaire prête à être mise en marche dans des délais courts en cas de sinistre sur le site principal.

D'autre part, en ce qui concerne le serveur IBM Host hébergeant l'application ZADIG (moteur de paie), la DSI de l'ACV prévoit également, grâce au financement du présent EMPD, la mise en œuvre d'une solution de redondance.

En plus de ces aspects d'exploitation et d'infrastructure, le présent projet propose un renfort temporaire de ressources compétentes sur l'application Zadig, afin d'assurer un remplacement des collaborateurs internes, s'ils devaient être indisponibles.

1.7 Coût de la solution

1.7.1 Investissement total

Le coût d'investissement englobe l'ensemble des dépenses permettant de mettre en œuvre la solution. Ces montants sont le produit d'une estimation des charges appliquée aux tarifs journaliers connus à ce jour.

Comme détaillé au chapitre 1.6, l'investissement global comprend :

- l'acquisition des licences pour le module de calcul de la paie, y compris les extensions du nombre de dossiers sur 5 ans ;
- la mise en œuvre du socle fonctionnel SIRH ;
- la mise en œuvre de l'infrastructure d'exploitation nécessaire au SIRH ;
- la reprise des informations du système actuel ;
- les interfaces avec les SI ACV et CHUV ;
- la mise en œuvre de la GED pour le domaine RH ACV ;
- la mise en œuvre de procédures de saisie encadrées par Workflow ;
- la réalisation et la mise en œuvre des prestations en ligne pour les collaborateurs via un portail ;
- l'intégration de la GED au portail et au logiciel PeopleSoft RH ;
- la mise à disposition dans les locaux des équipements informatiques pour la plate-forme ;
- les renforts en ressources informatiques ;
- les renforts en ressources métiers ;
- les travaux et audits relatifs à la sécurité ;
- la conduite du programme SIRH ;
- la gestion du changement ;
- les prestations dans le domaine de la qualité et des tests ;
- la sécurisation de l'existant pour l'environnement de l'application Zadig.

Des ressources internes pourront être utilisées pour certains travaux. Afin de permettre l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes sur le SIRH actuel, le financement de ressources

externes est prévu dans le présent décret.

A noter qu'une partie des coûts d'investissement sera prise en charge par le CHUV dans le cadre de son budget d'investissement. Il figure dans le tableau financier.

Cette part incombant au CHUV, dont le montant sera retranché de la présente demande d'investissement, porte sur les éléments communs à l'ACV et au CHUV. Elle se monte à 30% des investissements communs. Ce pourcentage est basé sur un calcul proportionnel au nombre de salariés payés sur une année par chaque entité.

La mise en place de la gestion électronique de documents pour la fonction RH de l'ACV fait partie intégrante des investissements du présent EMPD. Cette GED est entièrement à la charge de l'ACV dans la mesure où le CHUV est déjà doté de telles solutions pour le périmètre RH.

Investissements	Renforts DSI		Renforts Métier ACV/CHUV		Logiciels et Applications	Matériel hors CI	Autres biens et services	Total hors CI	Matériel CI
	j*h	CHF	j*h	CHF					
1. Acquisition Licences					938'800			938'800	
2. Noyau fonctionnel SIRH					5'394'100			5'394'100	20'000
3. Mise en œuvre GED ACV			330	90'000	482'000			572'000	53'900
4. Mise en œuvre Portail ACV & CHUV					200'000			200'000	
5. Intégration GED dans le SIRH					142'600			142'600	
6. Mise en œuvre plateforme projet									140'000
7. Renforts ressources Métiers			4'400	2'660'000				2'660'000	
8. Autres prestations					1'465'500			1'465'500	
9. Renfort ressources Informatiques /	352	418'200					388'800	807'000	
Totaux bruts (I)	352	418'200	4'730	2'750'000	8'623'000		388'800	12'180'000	213'900
Recettes de tiers / subventions (II)	106	125'500			2'482'300		116'700	2'724'500	
Totaux nets (I-II)	246	292'700	4'730	2'750'000	6'140'700		272'100	9'455'500	213'900

Figure 1 - Tableau des coûts complet d'investissement

Le point 7 " Renforts ressources Métiers " s'identifie à la nécessité de pouvoir disposer d'un renforcement soutenu durant le projet eu égard au délai relativement court pour sa mise en œuvre, à savoir au 1er juin 2018. En ce qui concerne le CHUV, les besoins métiers sont estimés à 2 ou 3 unités de personnel de remplacement et seront décomptés d'une manière effective selon la demande. La facturation au CHUV interviendra dès lors si ce dernier décide d'y recourir.

Le point 9 " Renforcement Informatique " concerne les ressources liées à Zadig selon le point 1.6.8 susmentionné. Le CHUV prendra le 30 % des coûts à sa charge.

1.7.2 Coût de fonctionnement supplémentaire annuel au terme du projet

Fonctionnement, hors impacts RH internes et hors amortissements et intérêts	Coûts de fonctionnement informatique			Coûts de fonctionnem ent métier	Total
	Matériels	Logiciels	Prestations		
Maintenance annuelle licences Oracle PeopleSoft		224'300			224'300
Maintenance annuelle SIRH (corrective et adaptative)			394'900		394'900
Coût Infrastructure SIRH	5'000				5'000
Coût GED coûts annuels	102'500	18'100	54'000		174'600
<i>T1 = Total des nouvelles charges (SSI + ... +SSn)</i>	<i>107'500</i>	<i>242'400</i>	<i>448'900</i>	<i>0</i>	<i>798'800</i>
Diminution coût application – Désengagement ZADIG		220'500			220'500
Diminution coût du socle – Serveur Host Désengagement (part ZADIG)	328'900				328'900
Diminution coût maintenance et support ADP		105'000			105'000
<i>T2 = Total des anciennes charges (SAI + ... +SAm)</i>	<i>328'900</i>	<i>325'500</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>654'400</i>
T3 = Total des Charges supplémentaires nettes induites T1 – T2	-221'400	-83'100	448'900		144'400
<i>Part CHUV sur les licences et le matériel</i>		0			
T4 = Total des recettes supplémentaires nettes induites par les projets de l'EMPD	0	0	0	0	0
T5 = Total des autres gains et diminutions de charges nets pris en compte dans l'EMPD			144'400		144'400
T6 = T3 – T4 – T5 = Augmentation nette de charges, hors impacts RH internes	-221'400	-83'100	304'500	0	0

Figure 2 - Tableau des coûts de fonctionnement, hors impacts sur les RH internes

1.8 Justification de la demande de crédit

1.8.1 Aspects qualitatifs et quantitatifs

L'obsolescence du SIRH actuel utilisé pour le domaine RH de l'ACV et du CHUV est décrite en détail dans les chapitres précédents. L'application Zadig n'est plus maintenue ni supportée par l'éditeur. Elle est exploitée sur le serveur host IBM qui sera abandonné en raison de sa désuétude et des coûts élevés qu'il engendre.

Il en résulte un risque fonctionnel d'impossibilité de faire évoluer le réglementaire de paie, voire une impossibilité d'exécuter cette dernière.

En ce qui concerne le logiciel PeopleSoft, sa version actuelle ne sera plus supportée dès 2018.

Ces deux éléments font que le SIRH doit être renouvelé d'ici fin 2017 au plus tard pour éliminer les risques de dysfonctionnements et d'indisponibilités.

De plus, les services tendent à développer des solutions spécifiques dans l'attente d'un SIRH mutualisé et répondant à leur besoin. Il est donc urgent que l'ACV se dote d'un outil performant, qui permettra à terme, la mise à disposition d'autres modules de gestion RH transverses couvrant les besoins de ces

services.

Compte tenu de ce qui précède le projet a pour objectif de remplacer une solution existante et de la simplifier (un seul logiciel au lieu de deux). Elle permettra de disposer de nouvelles fonctionnalités offertes par un outil de dernière génération mais sans apporter de nouvelles prestations. Dès lors, une analyse faite selon la méthode VAP (Valeur Ajoutée des projets) n'est pas pertinente.

1.8.2 Gestion des risques

Une gestion des risques au niveau du programme sera mise en place et suivie régulièrement par la conduite opérationnelle du programme (cf. chap. 2 - mode de conduite du projet).

1.9 Calendrier de réalisation et d'engagement des crédits

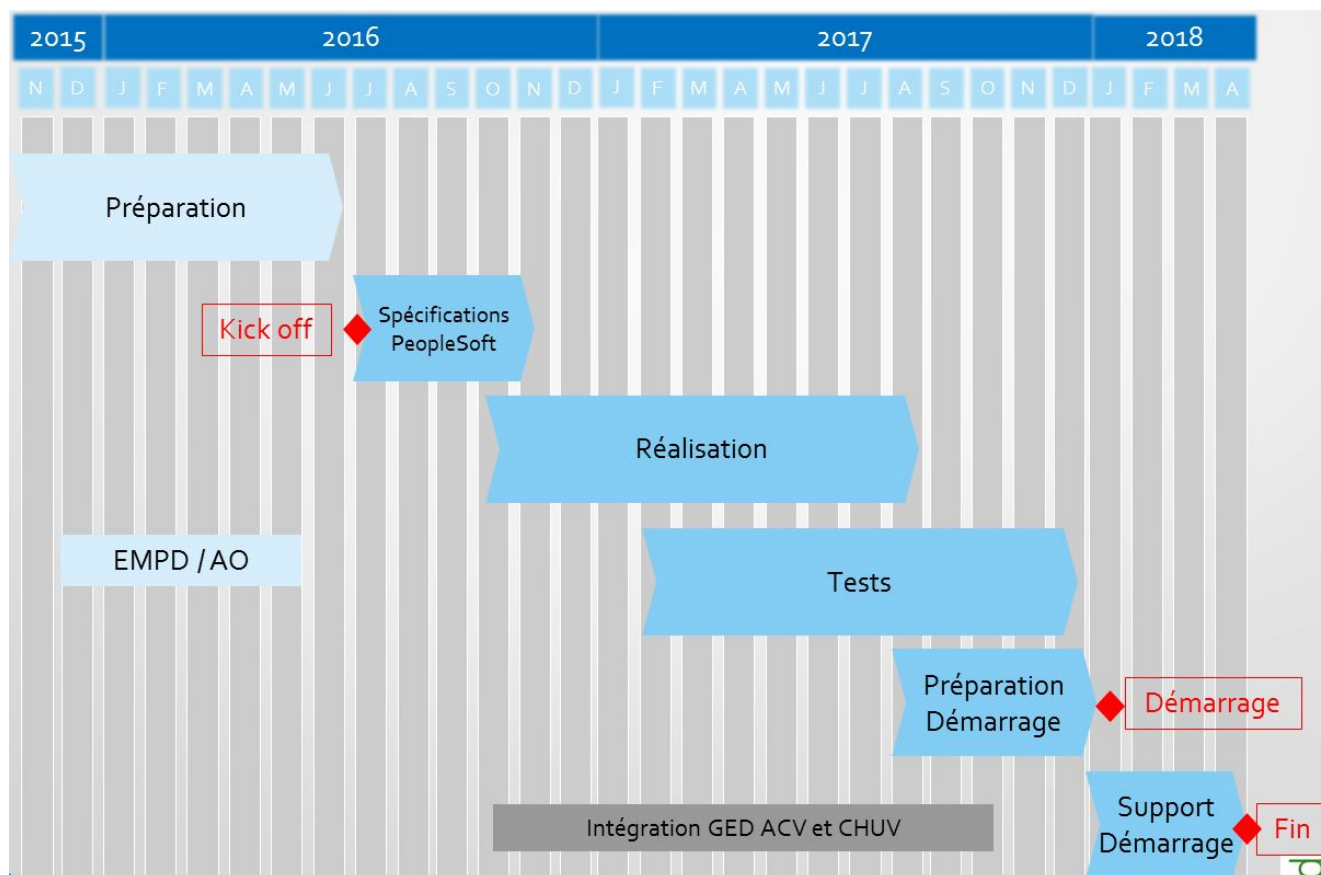
Ce projet d'investissement est inscrit dans les budgets et plan d'investissement 2016-2020 ; il est référencé dans le SI comptable et financier sous le N° I.000596.01-SPEV-Evolution du système d'information des ressources humaines (SIRH).

EMPD Modernisation SIRH - Phase I	Investissement total	2016	2017	2018	2019	2020
1. Acquisition Licences	938'800	700'200	79'200	32'100	79'200	48'100
2. Noyau fonctionnel SIRH	5'394'100	2'016'700	2'843'000	534'400	0	0
3. Mise en œuvre GED ACV	572'000	319'400	252'600	0	0	0
4. Mise en œuvre Portail ACV & CHUV	200'000	100'000	100'000	0	0	0
5. Intégration GED dans le SIRH	142'600	48'600	74'600	19'400	0	0
6. Mise en œuvre plateforme projet	0	0	0	0	0	0
7. Renforts ressources Métiers	2'660'000	625'000	1'410'000	625'000	0	0
8. Autres prestations	1'465'500	560'600	629'000	275'900	0	0
9. Renfort ressources Informatiques /Prestations de sécurisation du	807'000	403'500	403'500	0	0	0
TOTAL	12'180'000	4'774'000	5'791'900	1'486'800	79'200	48'100
Part CHUV	2'724'500	1'712'500	992'100	19'900		
Part ACV	9'455'500	3'061'500	4'799'800	1'466'900	79'200	48'100

Figure 3 - Calendrier d'investissement

1.9.1 Planification temporelle du projet

Le planning actuel du programme envisage la mise en œuvre du nouveau SIRH sur 2 ans, pour un passage en production en janvier 2018, selon le plan de réalisation ci-dessous :



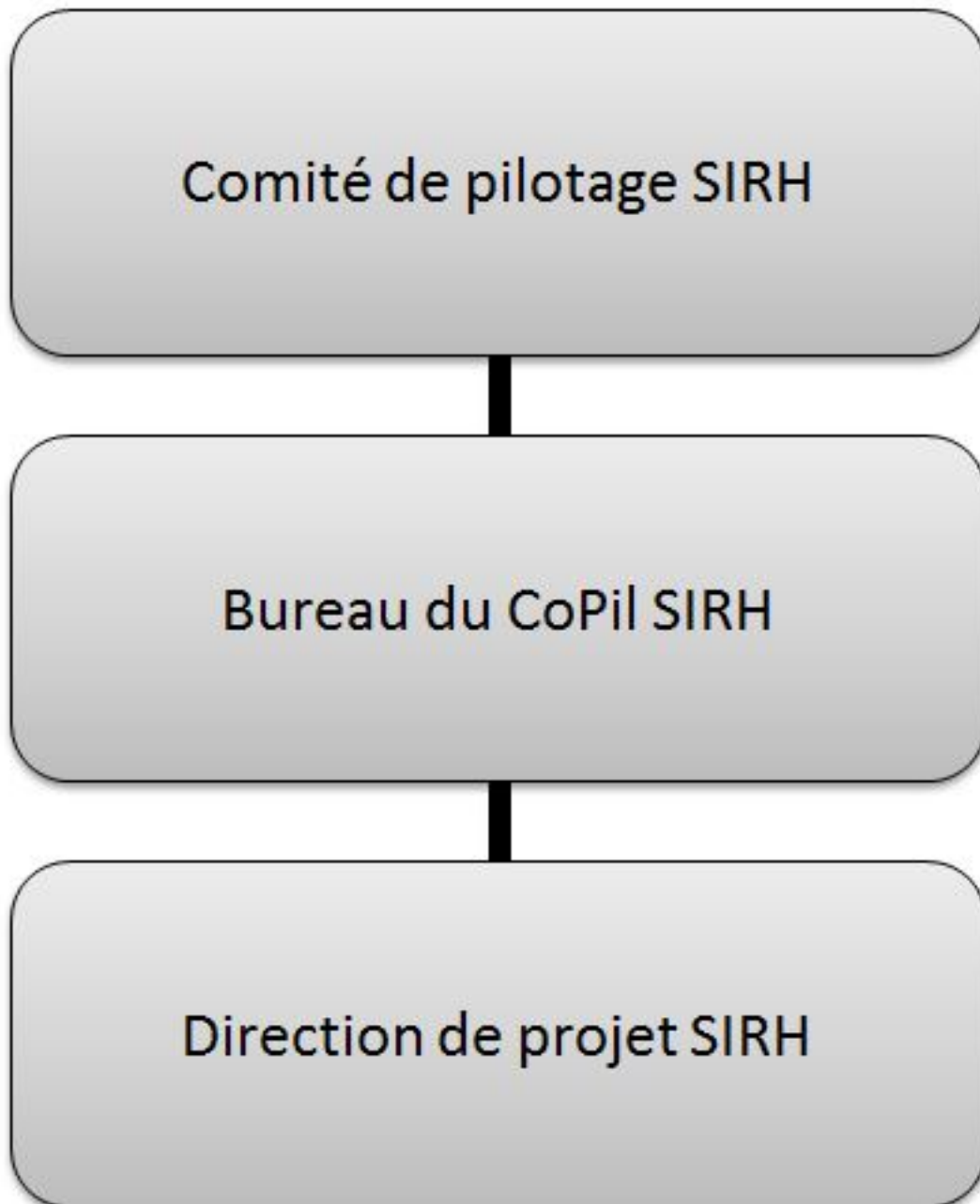
Cette planification a été établie en tenant compte de l'obtention des crédits durant le premier trimestre 2016.

Le planning et la planification financière seront, le cas échéant, revus en fonction de la date d'obtention des crédits.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

La structure retenue implique la mise en place d'une organisation de conduite de projet efficace, adaptée au contexte SIRH de l'Etat de Vaud, incluant tous les partenaires (métiers et techniques) et qui se basera sur les principes et les rôles définis par le Processus Projet (PP) de la DSI de l'ACV.

Sous l'autorité du mandant qui sera représenté par la DCERH, la conduite générale de ce projet sera sous la responsabilité d'un Comité de pilotage. Une partie des membres de ce Comité de pilotage se rencontreront plus fréquemment dans le cadre du Bureau du COPIL afin d'assurer la conduite tactique des opérations. Ce bureau commandera directement les actions de la Direction de projet.



Comité de pilotage

Le COPIL est informé de l'avancement du projet en matière de délais, de qualité et de budget, et en ce qui concerne les risques et difficultés rencontrés. Il valide les propositions de la Direction du projet, la mandate sur des thèmes et actions particuliers en vue de l'atteinte des objectifs.

Les fonctions représentées au COPIL sont notamment les suivantes :

Le Chef de service du SPEV (Président du COPIL), le DRH du CHUV, le Chef de service de la DSI et le responsable de l'informatique du CHUV, les Secrétaires généraux du DFJC et du DSAS, les Chefs de service du SAGEFI, du SJL, du CCF (voix consultative), le représentant de la Ville de Lausanne, le Directeur de projet.

Bureau du COPIL

Le bureau du COPIL assure la responsabilité de la conduite opérationnelle du projet dont il supervise le bon déroulement en validant l'organisation, la priorisation et les ressources nécessaires à l'exécution des différentes phases constituant le projet. Il valide les différents scénarios proposés ainsi que la communication du programme et arbitre les éventuels conflits.

Les fonctions représentées au bureau du COPIL sont les suivantes :

Le Chef de service de la DSI ACV (Président du bureau du COPIL), le Chef de service du SPEV, le DRH du CHUV, le Secrétaire général du DFJC, ainsi que le Directeur de projet.

Direction de projet

La Direction de projet organise et s'assure de la bonne marche des projets (planification, distribution des missions, suivi, etc.) ainsi que de la mobilisation des ressources nécessaires (informatiques et métiers) selon le planning établi et les budgets prévus. Cette direction rapporte au Bureau du COPIL l'avancement du projet et lui soumet les décisions importantes à prendre.

3 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Ce projet d'investissement est inscrit dans les budgets et plan d'investissement 2016-2020 ; il est référencé dans le SI comptable et financier sous le numéro de demande d'investissement n° I.000596.01 pour un total de 10,5 millions.

La répartition temporelle sera adaptée lors des processus usuels de révision de TCA (tranches de crédit annuelles), en fonction de l'évolution de la planification de l'ensemble des projets informatiques de l'ACV.

Les plannings des projets présentés et les délais indiqués seront ainsi ajustés aux TCA allouées dans le cadre de ce processus.

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
a1) Transformations immobilières : dépenses brutes	0	0	0	0	0	0
a2) Transformations immobilières : recettes de tiers	0	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat (a1-a2)	0	0	0	0	0	0
b1) Informatique : dépenses brutes	4'774'000	5'791'900	1'486'800	79'200	48'100	12'180'000
b2) Informatique : recettes de tiers	1'712'500	992'100	19'900	0	0	2'724'500
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat (b1-b2)	3'061'500	4'799'800	1'466'900	79'200	48'100	9'455'500
c1) Investissement total : dépenses brutes (a1+b1)	4'774'000	5'791'900	1'486'800	79'200	48'100	12'180'000
c2) Investissement total : recettes de tiers (a2+b2)	1'712'500	992'100	19'900	0	0	2'724'500
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat (c1-c2)	3'061'500	4'799'800	1'466'900	79'200	48'100	9'455'500

Figure 4 - Tableau des coûts d'investissement, répartis annuellement sur la durée prévue

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement prévu sur 5 ans induit une charge annuelle de CHF 1'891'100.- dès l'année 2017, ceci en application de l'art. 54, al. 3 LFin.

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Amortissement (A3)	0	1'891'100	1'891'100	1'891'100	1'891'100	1'891'100	9'455'500

Figure 5 - Tableau des coûts d'amortissement, répartis annuellement sur la durée prévue

3.3 Charges d'intérêt

La charge d'intérêts pour l'Etat est calculée avec un taux moyen théorique de 5%.

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Charge d'intérêt (A4)	0	260'000	260'000	260'000	260'000	260'000	1'300'000
Prise en charge du service de la dette (A5)	0	0	0	0	0	0	0

Figure 6 - Tableau des charges d'intérêts et de service de la dette, répartis annuellement sur la durée prévue

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Conséquences relatives à l'investissement

Un facteur clé du succès des projets est la disponibilité de compétences métiers internes. Il est en effet essentiel que les projets soient maîtrisés par les spécialistes métier. Des renforts externes seront nécessaires pour accompagner les utilisateurs et pour accomplir les tâches courantes. Les ressources complémentaires pour le côté métier seront engagées sous forme de contrats de durée déterminée (CDD). Les ressources côté informatique seront engagées sous forme de mandat ou de contrat LSE (location de services).

Pour la partie métier, toutes entités confondues, il est prévu de recourir au maximum à trois responsables de paie, trois gestionnaires de paie, un spécialiste en assurance sociale et un contrôleur de paie. Pour assurer la prise en main du nouveau SIRH et assurer la conduite du changement, trois chargés de missions seront mobilisés. Les services disposeront d'un maximum de quatre ETP pour absorber le surcroît de travail occasionnel, engendré par le projet.

Investissements	Renforts DSI		Renforts Métier	
	j*h	CHF	j*h	CHF
Totaux nets (I-II)	352	418'200	4'400	2'660'000

Figure 7 - Tableau récapitulatif des renforts de compétences

Conséquences relatives au budget de fonctionnement

Il n'existe aucune conséquence sur le budget de fonctionnement relative à l'effectif en personnel.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Eu égard aux différentes explications présentées dans les chapitres ci-dessus consacrés à la description des solutions, les conséquences de la demande de crédit sont les suivantes.

Zadig étant une application qui ne peut être mise hors service sans que le nouveau système PeopleSoft soit entièrement stable et garanti comme tel autant par le fournisseur que par la DSI de l'ACV, il est nécessaire de conserver les contrats de maintenance des deux systèmes en parallèle.

A noter que la partie du coût lié au socle du Host pourrait être maintenue jusqu'au désengagement de

la dernière application de l'ACV hébergée sur celui-ci.

Le projet n'entraîne pas une augmentation du personnel. A terme, les économies financières qui seront réalisées en particulier par le désengagement total du Host permettront d'absorber pleinement le coût de la maintenance des logiciels utilisés.

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Coût maintenance nouv. Licences Oracle	154'100	171'600	178'700	196'200	206'800	224'300	1'131'700
Coût maintenance applicative	5'000	202'450	399'900	399'900	399'900	399'900	1'807'050
Coût maintenance de la GED	87'300	174'600	174'600	174'600	174'600	174'600	960'300
(A2) Frais d'exploitation autres que RH - charges supplémentaires	246'400	548'650	753'200	770'700	781'300	798'800	3'899'050
Désengagement Zadig et désengagement serveur Host	0	0	0	654'400	654'400	654'400	1'963'200
(B1) Compensation des charges par le désengagement des solutions remplacées	0	0	0	654'400	654'400	654'400	1'963'200
Coût maintenance nouv. Licences Oracle pour le C.O.V.	0	0	0	0	0	0	0
(B2) Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0	0	0
Compensation par le SPEV	0	144'400	144'400	144'400	144'400	144'400	722'000
(B3) Autres compensations proposées	0	144'400	144'400	144'400	144'400	144'400	722'000
Total net (A2-B1-B2-B3)	246'400	404'250	608'800	-28'100	-17'500	0	1'213'850

Fig. 8 - Autres coûts de fonctionnem. annuels prévus (hors RH, amortissem, intérêts, service dette

3.6 Conséquences sur les communes

Il n'y a pas de conséquence sur les communes.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Aucune conséquence sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie n'est attendue suite à la mise en œuvre de ce projet. Cependant, le développement de solutions informatiques réduisant les impressions papier (mise en œuvre de la GED) ont, à terme, une influence positive sur l'environnement. Il en sera de même en offrant la possibilité aux employés de l'ACV d'accéder à leurs bulletins et certificats de salaires, via la mise en œuvre d'un futur portail.

3.8 Programme de législature et Plan Directeur Cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent projet est en lien avec le cinquième axe du programme de législature 2012-2017, à savoir " Optimiser la gestion de l'Etat " et plus précisément en répondant à la mesure suivante :

- Mesure 5.4 : " Maintenir le cap de finances cantonales maîtrisées-organiser rationnellement et simplifier l'administration – prendre en compte le facteur démographique dans l'action étatique – renforcer le suivi des participations de l'Etat. Poursuivre le processus de simplification de l'organisation et du fonctionnement de l'administration, y compris dans une optique de maîtrise des coûts ; poursuivre la réorganisation des services. "

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément aux articles 163, 2^ealinéa de la Constitution cantonale (Cst-VD) et 6 et suivants de la loi sur les finances (LFin), lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites " liées ", soustraites à cette obligation. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Comme mentionné plus haut, le projet porte sur le changement d'un outil obsolète (cf. chap. 1.4.1 et 1.4.3), pour un autre qui permette de répondre aux exigences, en particulier légales, en matière de gestion des RH (cf. chap. 1.6.2), sans que de nouvelles prestations soient offertes (cf. chap. 18.1). En ce sens, les charges engendrées par le décret proposé peuvent être considérées comme liées sur le principe. En outre, le projet privilégie des produits standards qui engendrent des coûts minimaux, de sorte que la dépense peut en particulier être considérée comme liée pour ce qui est de sa quotité. Enfin, il s'impose de procéder dans des limites temporelles justifiées (cf. chap. 1.4.1) compte tenu des échéances pour le support des applications actuelles. La dépense envisagée peut ainsi être également qualifiée de liée quant au moment où elle doit être effectuée.

Par conséquent, les dépenses comprises dans le décret peuvent être considérées comme liées au sens des dispositions constitutionnelles et légales susmentionnées et, partant, ne sont pas soumises à l'obligation de compensation.

Cependant le Conseil d'Etat entend assurer pour le moins la neutralité financière des coûts avant les charges d'amortissement et d'intérêts. Il en résulte dès lors la nécessité de compenser un montant de CHF 144'400.-. Ladite compensation sera enregistrée sous la rubrique 054/3132 Honoraires Conseillers externes, experts, spécialistes, etc. au budget 2017.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Ce projet a notamment pour objectif le remplacement d'un système informatique de gestion de la paie, lié audésengagement prochain d'une plate-forme obsolète par une évolution technique et fonctionnelle décrite dans le présent document.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Le présent projet est en lien avec la mesure 5.4. " Maintenir le cap de finances cantonales maîtrisées – organiser rationnellement et simplifier l'administration – prendre en compte le facteur démographique dans l'action étatique – renforcer le suivi des participations de l'Etat ; poursuivre le processus de simplification de l'organisation et du fonctionnement de l'administration, y compris dans une optique de maîtrise des coûts ; poursuivre la réorganisation des services. "

La mise en œuvre du programme SIRH, et plus particulièrement la mise à disposition d'un portail et d'une GED, en plus de répondre aux exigences d'efficacité et d'efficience, contribuera à la simplification des rapports entre les services en charge de la gestion du personnel, les différents services et les employés de l'Etat.

Si le présent projet permet d'apporter des simplifications administratives attendues, il reste un potentiel de simplification important. Dans cette optique, l'enrichissement du socle de base par d'autres modules tels que la gestion de présence et d'absence ou le module formation permettrait de tendre encore plus largement vers la simplification administrative.

3.15 Protection des données

Le projet financé par le présent EMPD sera mené en conformité avec la loi sur la protection des données. Le cas échéant, l'intervention ponctuelle du (de la) préposé(e) à la protection des données sera requise.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0	0	0
Coûts de fonctionnement associés aux RH (ETP) – charges salariales (A1)	0	0	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation autres que RH – charges supplémentaires (A2)	246'400	548'650	753'200	770'700	781'300	798'800	3'899'050
Amortissement (A3)	0	1'891'100	1'891'100	1'891'100	1'891'100	1'891'100	9'455'500
Charge d'intérêt (A4)	0	260'000	260'000	260'000	260'000	260'000	1'300'000
Prise en charge du service de la dette (A5)	0	0	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges (A = A1+...+A5)	246'400	2'699'750	2'904'300	2'921'800	2'932'400	2'949'900	14'654'550
Compensation des charges par le désengagement des solutions remplacées (B1)	0	0	0	654'400	654'400	654'400	1'963'200
Revenus supplémentaires (B2)	0	0	0	0	0	0	0
Autres compensations proposées (B3)	0	144'400	144'400	144'400	144'400	144'400	722'000
Total net (A-B1-B2-B3)	246'400	2'555'350	2'759'900	2'123'000	2'133'600	2'151'100	11'969'350

Figure 9 - Tableau des coûts de fonctionnement annuels complets prévus

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 9'455'500.- destiné à financer le changement du moteur de paie ainsi que la mise à niveau et la sécurisation du logiciel administrant le personnel de l'Etat de Vaud (SIRH)

du 20 janvier 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF 9'455'500.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer le changement du moteur de paie ainsi que la mise à niveau et la sécurisation du système d'information des ressources humaines de l'Etat de Vaud (SIRH)

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement, amorti en 5 ans et concerne un investissement informatique.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 janvier 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DES SYSTÈMES D'INFORMATION
chargée d'examiner les objets suivants :**

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'État un crédit de CHF 9'455'500.- destiné à financer le changement du moteur de paie ainsi que la mise à niveau et la sécurisation du logiciel administrant le personnel de l'État de Vaud (SIRH)

1. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) s'est réunie le mardi 16 février 2016 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne pour traiter de cet objet.

Elle était composée de Mmes les députées Fabienne Despot (présidente et rapportrice), Céline Ehrwein Nihan et Muriel Thalmann, ainsi que MM. les députés Laurent Ballif, Marc-André Bory, Jean-François Cachin, Daniel Meienberger, Martial de Montmollin, Philippe Grobéty, Olivier Kernen, Claude Matter, Maurice Neyroud, Alexandre Rydlo, Bastien Schobinger et Eric Züger.

M. Filip Uffer, excusé, était remplacé par Muriel Thalmann.

Mme la Conseillère d'État, Nuria Gorrite, cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH), assista également à la séance, accompagnée de MM. Filip Grund, chef du SPEV (Service du personnel de l'État de Vaud), et Patrick Amaru, chef de la Direction des systèmes d'information (DSI).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD - POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

L'objet traité est d'importance stratégique et a cette dimension transversale qui est caractéristique de l'informatique cantonale. Il couvre l'ensemble de l'État, soit l'ACV, le CHUV et les hautes écoles, hormis l'UNIL. La solution doit manifestement être changée, en effet :

- le système actuel d'information des ressources humaines (SIRH) est manifestement obsolète ; deux de ses composantes majeures doivent être impérativement remplacées ;
- le moteur de paie Zadig, installé en 1988, qui fonctionne sur un serveur Host IBM localisé chez Bedag à Berne, engendre des coûts de maintenance et de support élevés, et présente de plus des risques fonctionnels importants dus à sa technologie désuète ;
- le progiciel PeopleSoft pour la gestion des données administratives des employés, dont la version utilisée (8.7), qui date de 2003, ne sera plus supportée par l'éditeur dès 2018.

Le projet de remplacement et de mise à niveau du SIRH s'établit en trois étapes, la définition du périmètre afin de fixer les priorités, le choix du logiciel qui résulte d'une étude menée parallèlement à l'interne par la DSI et à l'externe auprès d'un consultant, et la mise en place d'un plan B afin de gérer les risques d'indisponibilité du système actuel, et d'assurer le paiement des salaires et la gestion administrative RH en cas de panne majeure.

Ce projet a également nécessité la coordination entre l'ensemble des acteurs métier, que sont le SPEV, le CHUV et l'OPES (l'Office du personnel enseignant).

Mise en œuvre du projet

Un facteur essentiel du succès des projets informatiques est la disponibilité de compétences métiers internes et des personnes clefs. Le SIRH impacte l'ensemble des services de l'État, dans la mise à jour des données du personnel par exemple. L'expérience du projet SAP Finances sera utile pour la conduite et l'organisation du projet SIRH.

Les services devront dégager les personnes adéquates aux moments clef de la mise en œuvre du projet, tout en assurant les tâches courantes.

Le projet se veut construit de manière simple à partir d'un produit standard en limitant au maximum les développements spécifiques, afin de faciliter la mise à jour des versions.

Planification du projet

Compte tenu de l'obsolescence des solutions actuelles, des coûts et des risques qu'elles engendrent, le Conseil d'État insiste sur les enjeux au niveau des délais. Le planning du projet envisage le passage en production du nouveau SIRH pour début 2018.

3. EXAMEN GÉNÉRAL DU PROJET

Désengagement du Host IBM

Depuis plusieurs années, la CTSI se préoccupe des délais de désengagement des applications obsolètes qui tournent sur le Host IBM de Bedag à Berne, et relève les risques techniques et les coûts élevés liés à ce serveur. En réponse à une demande écrite de la commission, le département (DIRH) avait présenté un point de situation du projet SIRH lors de la séance du 17 mars 2015 et avait ouvertement mentionné que suite au retrait de l'appel d'offres marché public, le désengagement du Host IBM initialement prévu au 1^{er} janvier 2017, serait repoussé de six mois à une année. Le désengagement complet du Host IBM est désormais prévu pour l'horizon 2018.

Procédure de marché public interrompue

La mauvaise compréhension de l'appel d'offres par les soumissionnaires a conduit le département à interrompre en 2014 la procédure de marché public, en conformité avec les dispositions légales. Cette décision n'a d'ailleurs pas engendré de recours. En plus des aspects financiers, l'examen des offres initiales a fait ressortir des faiblesses de la part des soumissionnaires au niveau de l'accompagnement, de l'expérience, des compétences ou des références nécessaires à l'accomplissement de ce marché.

La réflexion relative au cahier des charges et à la définition du périmètre du projet a été reprise afin d'assurer une solution complète sans risques financiers importants pour l'Etat de Vaud.

Conformément à un avis juridique d'experts en marchés publics et aux résultats d'un groupe de travail interne, la décision de poursuivre avec PeopleSoft ne nécessitant pas de lancer un nouvel appel d'offres, une procédure de gré à gré a été initiée.

Malgré l'ampleur du projet, le Conseil d'État n'a pas soumis de crédit d'étude pour cet investissement. L'État a privilégié la conduite d'une analyse avec ses propres ressources, afin de cerner le périmètre du SIRH au plus près des besoins de l'État et de se concentrer sur les éléments absolument indispensables à la première étape qui consiste à remplacer l'application Zadig et à moderniser le module de gestion administrative du personnel. D'autres modules fonctionnels RH seront mis en œuvre ultérieurement. Il a tout de même été fait appel à un bureau externe pour compléter l'étude quant au choix du logiciel ; cette dépense a été prise en charge directement par le budget de fonctionnement de la DSI.

Utilisateurs et accès

Au sein de l'ACV et des hautes écoles, mais sans compter le CHUV, ce sont environ 400 collaborateurs qui utilisent le système d'information RH. L'objectif est de restreindre le nombre

d'utilisateurs afin d'améliorer le contrôle du traitement des données. Les simplifications de procédures toucheront un très grand nombre de collaborateurs mais dans un pourcentage très faible de leur temps de travail, c'est pourquoi le Conseil d'État a renoncé à conduire une analyse dite VAP (valeur ajoutée des projets informatiques) relative à une économie possible de personnel. Seule ambition : le Conseil d'État vise à contenir l'évolution des postes, en mettant l'accent sur une mise à niveau technologique fiable du SIRH.

Avec le nouveau système, le collaborateur pourra accéder directement et de manière sécurisée à son dossier personnel, ce qui lui permettra par exemple d'imprimer son bulletin de salaire. Les services pourront quant à eux entrer des données dans le système RH, sans passer par le SPEV, ce qui rationalisera les procédures et réduira significativement les risques d'erreurs liés à des doubles, voire même triples, saisies.

Développements annexes

Des développements annexes permettront la connexion au registre cantonal des personnes (RCPers) ou à diverses applications existantes, selon un plan des interfaces inspiré du système SAP Finances, qui optimiseront l'échange d'informations entre les systèmes RH et Finances. Le chef du SPEV garantit qu'à l'inverse il n'y aura pas de données provenant du logiciel administrant les collaborateurs et les postes qui seront envoyées vers le Registre cantonal des personnes.

Sur la base de l'expérience du projet SAP, la DSI a pris soin de ne pas sous-estimer le coût des interfaces dans le calcul de l'investissement global, dont un interfaçage spécifique devra être mis en place pour l'intégration dans le système d'information du CHUV.

L'ACV rencontre actuellement des difficultés à gérer en parallèle deux systèmes de générations différentes, d'un côté PeopleSoft qui contient les données administratives, et de l'autre Zadig qui calcule les salaires de manière trop rigide. Des éléments devront être ajoutés, tel le calcul de salaires rétroactifs.

Choix du logiciel

Si en 2002, pendant les débats en plenum, certains députés avaient exprimé des réserves quant au choix du logiciel PeopleSoft qui passait alors pour une solution peu utilisée sauf par la Ville de Lausanne, force est de constater qu'aujourd'hui, en 2016, PeopleSoft s'impose comme l'un des deux outils principaux sur le marché avec SAP RH.

Périmètre du présent projet

La figure 1 de la page 4 de l'EMPD – Périmètre du projet (en noir) dans le cadre du SIRH, présente les trois modules principaux qui seront couverts par la première étape de base (socle) et qui visent à sécuriser le paiement des salaires, il s'agit de : 1) la gestion administrative ; 2) la paie ; 3) les postes.

Les autres éléments périphériques, compatibles avec la solution de base, seront mis en œuvre ultérieurement (en gris), c'est-à-dire la gestion des temps et des activités, la gestion performance et compétences, la formation, la gestion de carrière et le recrutement.

Gestion électronique des documents (GED)

Le SPEV ne dispose actuellement pas de gestion électronique des documents (GED), ce qui signifie que les dossiers des collaborateurs sont sauvegardés uniquement sous la forme papier, avec un risque évident en termes de sécurité en cas d'incendie par exemple. La GED, comprise dans ce projet et d'ailleurs demandée depuis plusieurs années par la COGES, permettra la dématérialisation des dossiers du personnel et une évidente amélioration du flux documentaire.

Collaboration avec la Ville de Lausanne

Dans la conduite du projet PeopleSoft moteur de paie, le SPEV peut s'appuyer sur l'expérience de la Ville de Lausanne avec laquelle il travaille en étroite collaboration ; leur chef informatique siège d'ailleurs au COPIL du projet vaudois.

4. EXAMEN DE L'EMPD

Point 1.21 de l'EMPD : Autonomie du règlement des paies au CHUV

L'application Zadig, hébergée sur le serveur IBM de Bedag à Berne, effectue actuellement le calcul de la paie pour les trois entités métier concernées, c'est-à-dire le SPEV (Service du personnel de l'Etat de Vaud), l'OPES (office du personnel enseignant) et le CHUV. En termes d'autonomie de gestion, le CHUV possède un accès propre et sécurisé à ses données RH sur PeopleSoft, des fichiers séparés que le SPEV ne peut pas consulter ; en cohérence, le CHUV ne peut pas de son côté accéder aux informations RH gérées par le SPEV.

Enseignement professionnel

Historiquement la délégation de compétences pour le traitement des salaires accordée à l'OPES concernait le département de la formation et de la jeunesse (DFJ). Cette particularité va disparaître et la nouvelle version de PeopleSoft va considérablement modifier la responsabilité des services à travers les processus de saisies et les flux de données.

Point 1.4.1 de l'EMPD : Recommandations du CCF

Les fonctionnalités du nouveau système permettront de répondre à toute une série de recommandations du CCF qui ne peuvent être réalisées avec le système actuel ; le chef du SPEV mentionne entre autres le calcul de salaires rétroactivement suite à de nouveaux engagements ou l'extraction automatique des données du RCPers.

Point 1.4.4 de l'EMPD : Principes retenus

Depuis 2008, il n'est plus possible de suivre les évolutions de PeopleSoft essentiellement à cause de contraintes dues à des développements propres à l'Etat de Vaud. Le projet soumis dans cet EMPD 277 permettra de passer à la version actuelle 9.2 du progiciel et de bénéficier des futures mises à jour délivrées par l'éditeur. Les conséquences des coûts de maintenance sur le budget de fonctionnement sont listées au point 3.5 de l'EMPD (Fig. 8).

L'Etat de Vaud possède déjà les licences relatives à la gestion administrative du personnel et des postes, il devra uniquement acquérir des licences pour le nouveau logiciel de paie qui remplace l'application Zadig. Leur coût est compris dans cet EMPD et il n'y aura donc pas d'investissements supplémentaires pour le périmètre défini dans cette phase de base (socle), ceci même en cas d'évolution de la version du progiciel. Par contre, des demandes d'investissements seront soumises au Grand Conseil au moment d'élargir le périmètre, par exemple pour la mise en œuvre des modules qui couvrent le recrutement, la gestion des talents, la formation, la gestion du temps, etc.

Point 1.6.1 de l'EMPD : Choix de la solution logicielle

Le choix de moderniser et de compléter l'application PeopleSoft ne doit pas être principalement motivé par la possibilité d'adjuger le marché directement sans lancer un nouvel appel d'offres. Face à la question d'assurer une concurrence efficace, le Conseil d'Etat, s'appuyant sur une étude comparative de trois solutions, considère que le scénario de continuité avec l'outil PeopleSoft représente le meilleur choix et pas seulement le plus confortable. La simplification de la procédure marché public représente un gain de temps considérable, eu égard aux délais relativement courts pour une mise en œuvre sécurisée du nouveau logiciel de paie. A équivalence de produits, l'Etat a opté pour une logique de continuité permettant de bénéficier des compétences internes des utilisateurs sur PeopleSoft et d'éviter de possibles réticences au changement de la part des collaborateurs.

La solution d'intégrer une fonction RH dans l'ERP SAP impliquerait également trop de risques de dépendance vis-à-vis d'un fournisseur unique. Ceci avait déjà été défini dans l'EMPD SI Finances.

Au niveau technique, le chef de la DSI assure que l'interfaçage entre SAP et PeopleSoft est très bien maîtrisée et que l'Etat ne rencontrera aucun souci concernant l'échange et le traitement des données.

L'analyse des coûts effectuée a fait ressortir que la solution de continuité avec PeopleSoft est nettement moins chère que l'acquisition d'un système concurrent, y compris dans l'accompagnement de la mise en œuvre du logiciel. À cet égard, l'acquisition des licences concernant le nouveau module de paie se monte à moins de CHF 1 million, alors que les renforts en ressources métier pour la mise en place du projet représentent plus de CHF 3 millions.

Point 1.6.5 de l'EMPD : Renforts en ressources métiers

Comme décrit sous ce point dans l'EMPD, la commission soutient que « les expertises métiers nécessitent d'être impliquées au plus tôt dans le projet et doivent être suppléées par des renforts opérationnels temporaires ». Outre les experts ou responsables de domaines (gestionnaires de paie, spécialiste en assurances sociales et contrôleur de paie), la CTSI préconise que les utilisateurs clef participent activement aux différentes phases du projet.

Le chef du SPEV confirme l'importance d'inclure des utilisateurs à l'équipe de projet par exemple pour définir l'ergonomie des écrans ou le déroulement des champs de saisie. Ensuite, pour la mise en œuvre du système, il est prévu un accompagnement au changement et une formation des utilisateurs au sein de l'ensemble des services.

Point 1.6.7 de l'EMPD : Autres prestations – sécurité informatique

Les contrôles généraux d'identification de la personne s'effectuent à travers le portail général IAM (plateforme Identity & Access Management), puis les accès des utilisateurs métier, c'est-à-dire des ayants droits, sont définis de manière détaillée directement dans les applications.

Pour la conduite des projets, la DSI a mis en place une méthodologie qui comprend des outils de tests, de gestion de qualité et de validation, en utilisant notamment le logiciel Quality Center.

Point 1.6.8 de l'EMPD : Sécurisation du SI actuel

L'installation d'un système Host IBM de secours à Berne et le blocage possible des montées en version du Host IBM permettent la sécurisation du système actuel Zadig, jusqu'à son remplacement.

La sécurisation de la partie moteur de paie (Zadig) passe donc par un accord contractuel avec la société Bedag, afin qu'un plan de sauvetage soit mis en place à Berne qui permette de basculer le système sur un Host IBM de secours en cas de problème majeur, dans un laps de temps raisonnable de 2 à 3 jours.

Le risque de fiabilité de l'application Zadig est particulièrement élevé lors de montée de version du système d'exploitation (OS) IBM. Face à cette situation, la DSI doit effectuer des tests sur la nouvelle version, et en cas de problèmes elle pourrait exiger d'isoler une image de la version actuelle du système IBM (partition ancienne) afin que l'application Zadig continue de tourner sans problèmes.

Ensuite, le site de secours de la BCV sera utilisé pour la nouvelle solution, y compris le module de paie PeopleSoft.

Point 1.7 de l'EMPD : Coût de la solution (Figure 1 – tableau des coûts complet d'investissement)

L'EMPD 344 de 2002 qui concernait un investissement de CHF 6'800'000.- pour la mise en place de PeopleSoft gestion des données administratives (RH), mentionnait déjà une seconde étape relative au remplacement du calculateur de paie pour un investissement situé alors entre CHF 4 et 5 millions. Depuis, le périmètre a été élargi. Le présent EMPD couvre la mise à jour de la version de PeopleSoft supportant la gestion administrative et les postes, ainsi que l'installation et le paramétrage du module paie. Le projet est planifié sur 2 ans, avec une mise en production prévue au 1^{er} janvier 2018. A partir de cette date, la solution actuelle sera progressivement désactivée afin de réduire les risques d'incident liés à la production de la paie.

CHF 2'724'500.- seront pris en charge par le CHUV, couvrant leurs besoins en « Renforts ressources métier » et une part des coûts du « Renforcement informatique ».

La commission demande des précisions concernant l'investissement de CHF 5'394'100.- prévu au point 2 du tableau « Noyau fonctionnel SIRH », et s'interroge également à propos du montant de CHF 1'465'500.- au point 8 « Autres prestations ». Globalement, ces montants correspondent à des

honoraires des prestataires de service pour la mise en place et le paramétrage de la nouvelle application PeopleSoft, incluant les tests de sécurité et de qualité. Le chef de la DSI précise que le nouveau module de paie doit être entièrement installé ; il s'agit de mettre en œuvre une nouvelle application à partir de zéro. Même si le projet privilégie une solution standard, le Conseil d'Etat précise l'importance et la complexité du paramétrage d'un système d'information de cette ampleur.

Paramétrage

Il faut considérer le volume de travail qui consiste à créer et formater un logiciel de paie à la dimension de l'Etat de Vaud qui gère plus de 40'000 virements mensuels, sachant que chaque paie contient des éléments spécifiques qu'il s'agit de paramétrer.

Le paramétrage concerne un système de paie spécifique à l'Etat, d'une diversité extraordinaire et d'une grande complexité, en fonction notamment des politiques salariales, du statut des collaborateurs ou du type de rémunération. Il s'agit aussi de définir des spécificités liées aux données personnelles (tel le domicile), à la caisse de pensions, aux allocations familiales, etc.

Un grand nombre de ces éléments doivent être redéfinis et si possible simplifiés par exemple dans le but de réduire les 400 rubriques de paie actuellement existantes. Au-delà du paramétrage, le chef du SPEV évoque la nécessité de développer des éléments de gestion de développement de postes pour l'OPEs ou pour le CHUV.

À la demande de la présidente, le chef de la DSI a donné par courriel quelques éléments complémentaires, en particulier concernant les engagements jour/Homme (j/H) :

Le noyau fonctionnel du SIRH est articulé autour de 3 axes:

*1) La mise en oeuvre du Progiciel PeopleSoft, soit les activités d'analyse et de formalisation des besoins et des processus, de paramétrage des workflows et fonctionnalités, des tests unitaires, la documentation ainsi que de développement du nouveau SIRH, incluant la partie BI (Business Intelligence ou Datawarehouse) et la gestion et supervision du projet et de ses équipes informatiques et métiers. L'effort prévu est d'environ **2'800 j/H**.*

Ces consultants externes, au nombre de 11, font l'objet d'un appel d'offres de ressources actuellement publié sur SIMAP (901569) pour un mandat s'étendant jusqu'à la fin du premier trimestre 2018. La maîtrise d'œuvre est assurée par la DSI et la maîtrise de l'ouvrage par les Services Métiers.

Les activités principales seront focalisées sur du paramétrage et du développement pour : La structure organisationnelle et la gestion des postes. La gestion administrative du personnel. Le réglementaire de paie et les assurances sociales (règles de gestion métiers et calcul des éléments). La gestion des accès, des droits et la traçabilité. La reprise des données depuis le système existant. L'interfaçage avec les autres SI métiers de l'Etat de Vaud.

*2) Des mandats de conseils, d'expertises, d'appui et d'exécution pour la préparation et la mise en œuvre de l'infrastructure technique d'exploitation et à son optimisation, représentant environ **400 J/H** de travail.*

*3) Des mandats pour l'intégration du SIRH aux composants du socle du système d'information de l'ACV et du CHUV, tel que la gestion des identités et des accès (IAM), Bus de communication (ESB), registre des personnes (RC-Pers), éditique, etc, représentant environ **300 J/H** de travail.*

Afin d'assurer les ressources les plus compétentes possibles, le COPIL a pris l'option d'émettre une dizaine d'appels d'offres différents en fonction des domaines, soit par exemple un pour deux personnes spécialistes du paramétrage de la paie, un autre pour deux spécialistes de la partie administrative. Ainsi, une douzaine de personnes vont travailler sur le projet pratiquement à plein temps, ce qui doit être mis en perspective avec l'ampleur du volume de travail.

Point 1.7.2 de l'EMPD : Coût de fonctionnement supplémentaire annuel au terme du projet

La GED entre dans le périmètre périphérique du projet, il est vraisemblable qu'elle ne soit pas mise en place au 1^{er} janvier 2018, mais immédiatement après. Le coût lié à son exploitation est ainsi intégré dans le coût de fonctionnement supplémentaire annuel du projet, pour un montant de CHF 174'000.- .

Le présent projet comprend également les investissements nécessaires au financement de ses deux composantes soit la mise en œuvre de la GED pour le domaine RH ACV et l'intégration de la GED dans le SIRH.

Point 2 de l'EMPD : Mode de conduite du projet

La structure retenue implique la mise en place d'une organisation de conduite de projet à trois niveaux sous la responsabilité des personnes suivantes.

- Direction de projet SIRH : M. Christian Fahrni, directeur externe, qui a par ailleurs dirigé avec succès la deuxième phase du projet SAP et connaît extrêmement bien le fonctionnement de l'ACV.
- Président du COPIL : M. Filip Grund, chef du SPEV.
- Président du bureau du COPIL : M. Patrick Amaru, chef de la DSI.

Parallèlement, le CCF assure un audit permanent de la conduite de ce projet.

Point 3.10 de l'EMPD Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Les dépenses comprises dans le décret, dans la mesure principalement où le projet consiste à remplacer un outil obsolète, peuvent être considérées comme liées au sens des dispositions constitutionnelles et légales concernées et, partant, ne sont pas soumises à l'obligation de compensation.

Compensation par le SPEV

Cependant, le Conseil d'Etat entend assurer pour le moins la neutralité financière des coûts avant les charges d'amortissement et d'intérêts. Les charges supplémentaires de CHF 144'400.- seront compensées au budget 2017 sous la rubrique 054/3132 Honoraires Conseillers externes, experts, spécialistes, etc.

Diminution des coûts liés au désengagement de Zadig

Le montant de CHF 654'400.- lié au désengagement de Zadig du Host IBM correspond à une économie pérenne, composée de :

- Diminution coût application – désengagement Zadig : CHF 220'500
- Diminution du coût du socle – Serveur Host : CHF 328'900
- Diminution coût de maintenance et support ADP : CHF 105'000

5. VOTES SUR LE PROJET DE DÉCRET

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 3 du projet de décret – formule d'exécution - est adopté à l'unanimité.

6. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

La commission thématique des systèmes d'information recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des quatorze membres présents.

Vevey, le 4 avril 2016

La rapportrice :
(Signé) Fabienne Despot

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant

la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC)

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**abrogeant le décret instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs
d'aménagement régional du 23 novembre 1982 (DACPD)**

1 EXPOSE DES MOTIFS RELATIF AU PROJET DE LOI

1.1 HISTORIQUE

Le 1er janvier 2006 est entrée en vigueur la loi sur les subventions du 22 février 2005 (LSubv, RSV 610.15).

L'un de ses buts principaux est de réglementer de façon uniforme l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions accordées par les différents services de l'Etat.

L'article 4 LSubv prévoit en particulier que toutes les subventions doivent reposer sur une base légale explicite qui respecte les normes minimales établies à cet égard par l'article 11 LSubv.

Un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur a été imparti aux services de l'Etat pour adapter leurs dispositions aux nouvelles normes régissant les subventions. Passé ce délai, les subventions qui ne reposent pas sur une base légale conforme à la LSubv ne pourront plus être octroyées (art. 36 al. 3 LSubv).

L'aménagement du territoire revêt une importance stratégique notamment pour le développement économique du Canton de Vaud.

La Constitution vaudoise et la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11) confèrent à l'Etat, en collaboration avec les autorités communales, la tâche de préserver le territoire pour y permettre un développement harmonieux des activités humaines. Cette tâche passe par l'élaboration de planifications. Afin d'en adapter le contenu aux nouveaux besoins et aux projets stratégiques d'importance cantonale, il est incontestablement dans l'intérêt du canton de soutenir les partenaires incontournables que sont les communes et les groupements de communes quelle que soit leur organisation.

1.2 SITUATION ACTUELLE

Sur la base du décret du 23 novembre 1982 (DACPD) instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs d'aménagement régional, le SDT octroie déjà des subventions pour l'élaboration de tels plans.

Les aides aux structures d'organisation des territoires d'agglomérations et les subventions pour les projets d'agglomérations étaient octroyées par le Service de la promotion économique et du commerce (SPECo) sur la base de la loi sur l'appui au développement économique du 12 juin 2007 (LADE, RSV 900.05). Dès 2015, il y a eu un transfert des tâches du SPECo au Service du développement territorial qui doit se doter des bases légales nécessaires pour continuer à aider les structures d'organisation des territoires d'agglomérations et subventionner les projets d'agglomérations.

Enfin, le Grand Conseil a adopté le 12 mai 2015 un décret accordant un crédit-cadre de 5 millions pour financer une aide aux communes pour la révision de leurs plans généraux d'affectation en relation avec le plan directeur cantonal et les mesures transitoires de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700), spécialement pour répondre à la mesure A12 relative au surdimensionnement (art. 3 al. 1 du décret). Le taux de subvention est de 40% au maximum des dépenses communales nécessaires à l'adaptation des plans généraux d'affectation. L'EMPD prévoit une inscription au budget pour une période de 4 ans dès l'entrée en vigueur du décret.

Cet EMPD doit être considéré comme une mesure d'urgence. La Commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet était consciente que les 5 millions constituaient une somme minimale. Elle a précisé que le Conseil d'Etat devait lui faire une nouvelle proposition d'aide même avant 2018 s'il s'avérait que la somme ne suffisait pas (rapport de la Commission de mars 2015 établi par M. Hugues Gander, député). Il est applicable sans qu'il soit nécessaire de prévoir une disposition dans la LATC.

1.3 PROJET DE LOI MODIFIANT LA LATC – OBJECTIFS DES MODIFICATIONS

Le présent projet n'a pas pour objectif d'octroyer de nouvelles subventions pour la planification de l'aménagement du territoire mais de réunir les dispositions y relatives déjà accordées dans une même loi, en conformité avec la législation cantonale sur les subventions.

Il remplace les dispositions insérées dans le décret instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs d'aménagement régional du 23 novembre 1982 (DACPD, RSV 701.441). Il donne une base légale pour l'octroi de subventions aux projets d'agglomérations (cf. chiffre 1.4.1).

Il permet l'octroi de subventions en faveur des communes, des associations et des fédérations de communes et des agglomérations pour les études mentionnées sous chiffre 1.4.2, basées sur la LADE et la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL, RSV 840.11).

Il remplace les prescriptions de la LADE pour l'aide apportée au fonctionnement des bureaux d'aménagement du territoire des structures d'organisation des agglomérations (cf. chiffre 1.4.3).

1.4 PRESENTATION DES MODIFICATIONS

1.4.1 Subventions pour les plans directeurs régionaux et les projets d'agglomérations

Le Conseil d'Etat pourra se fonder sur les nouvelles dispositions légales pour inscrire dans le budget de fonctionnement du service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions une somme permettant à l'Etat de participer aux dépenses nécessaires à l'élaboration des plans directeurs régionaux. Le taux maximal de subvention est de 40%.

Les subventions accordées par le SPECo pour les projets d'agglomérations seront dorénavant octroyées par le Service du développement territorial (SDT). Les projets de territoire à l'échelle des agglomérations vaudoises sont élaborés en partenariat avec les communes, les régions, les cantons et les pays voisins concernés (projets d'agglomérations). Leur élaboration engendre des coûts.

Le **financement important de la Confédération** dépend des projets qui lui sont présentés.

1.4.2 Subventions pour les études d'aménagement du territoire nécessaires à l'élaboration de planifications stratégiques d'intérêt cantonal

Les études d'aménagement du territoire nécessaires à l'élaboration de planifications stratégiques d'intérêt cantonal sont subventionnées.

Ces études sont nécessitées par les planifications directrices supérieures (PDCn, PDR, projets d'agglomérations). La dimension de l'aménagement du territoire est centrale dans la définition des conditions d'accueil en habitants, emplois et équipements des sites.

Elles concernent la politique cantonale des pôles de développement. Afin de soutenir les sites stratégiques de développement d'intérêt cantonal pour les activités économiques et le logement, le Canton contribue à la planification des sites stratégiques, à la réalisation des équipements de base et à la gestion des sites stratégiques. Le Conseil d'Etat a adopté le rapport d'actualisation de la politique cantonale des pôles de développement (PPDE) le 8 juin 2011. Il confirme une politique initiée en 1996, favorisant le développement de sites stratégiques bien localisés et attractifs, pour l'accueil d'emplois et d'habitants. La PPDE s'inscrit désormais dans un triple cadre légal : la politique d'appui au développement économique (PADE), la politique du logement (PLog) et le plan directeur cantonal.

Du point de vue de l'**aménagement du territoire**, le plan directeur cantonal intègre la politique des pôles de développement en tant que mesure de mise en oeuvre (mesure D11). S'agissant du logement, alors que les années 1990 étaient marquées par une pléthore de logements vacants, les années 2000 sont marquées par une pénurie aiguë. Il s'agit de mettre tout en oeuvre pour favoriser la création de logements dans des sites stratégiques, bien raccordés aux transports publics. La politique cantonale des pôles de développement complète les mesures contenues dans la législation sur le logement. Le secteur privé qui se charge majoritairement de la production de logements dans le canton doit pouvoir bénéficier de conditions-cadres favorables et stimulantes. Sans se substituer à l'action et à la responsabilité communale, le Canton s'engage, notamment à travers la PPDE, à soutenir le développement de projets à fort potentiel de création de logements.

Les études sont suivies par le SPECo, le Service des communes et du logement (SCL) et par le SDT. Le SPECo et le SCL se basent sur la LADE et la LL pour l'octroi de subventions. Le SDT doit pouvoir se baser sur la LATC pour subventionner les études en lien avec l'aménagement du territoire.

Le soutien à ces études et l'accompagnement des projets en partenariat avec les communes et les régions permettent de faire profiter les communes des nombreuses expériences et pratiques développées à l'échelle du canton. Par ailleurs, ce soutien permet de promouvoir une qualité du cadre de vie, véritable enjeu de la densification.

Ces études sont liées aux actions que doit entreprendre le Groupe opérationnel des pôles pour la mise en oeuvre des mesures B31 et D11 du plan directeur cantonal.

1.4.3 Aide à fonds perdu destinée au fonctionnement des bureaux d'aménagement du territoire des structures d'agglomérations

Le Canton de Vaud participe à la politique des agglomérations de la Confédération, engagée dès 2001. Le but de la politique de la Confédération en matière d'agglomérations est une politique de l'espace urbain à l'échelle nationale.

Les défis que doit relever la politique des agglomérations de la Confédération sont multiples. Conscient des défis qui attendent les espaces urbains et encouragé par les succès remportés par cette politique des agglomérations lancée en 2001, le Conseil fédéral a décidé de la poursuivre.

Si le Canton de Vaud veut prétendre aux aides importantes de la Confédération, il est essentiel de positionner les agglomérations vaudoises sur la scène fédérale pour permettre la réalisation de leurs projets. Le financement de la Confédération dépend des projets qui lui sont présentés. Leur élaboration

nécessite des moyens financiers. Les projets d'agglomérations vaudois répondent à des spécificités liées, notamment à leur localisation et aux partenaires concernés (canton, communes, associations régionales, cantons et pays limitrophes, etc.). Chaque projet peut prétendre à un co-financement fédéral de ses mesures infrastructurelles, pour autant qu'il réponde aux critères de l'Office fédéral du développement territorial. Pour obtenir des moyens financiers de la Confédération en vue de la réalisation des mesures prévues par les projets d'agglomérations, il est nécessaire que le Canton co-finance le fonctionnement des bureaux d'aménagement du territoire des structures d'organisation des territoires d'agglomérations.

A l'instar du SPECo, le SDT finance 50% au maximum du budget dédié au fonctionnement des bureaux d'aménagement du territoire des structures des territoires d'agglomérations. Le territoire de l'agglomération peut être divisé en secteurs qui font l'objet de **schémas directeurs**. Ceux-ci se composent de textes et de plans qui fixent d'abord les grandes lignes du développement du territoire. Les bureaux d'aménagement du territoire mis en place élaborent ces schémas directeurs et en assurent la mise en œuvre.

1.5 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Les modifications proposées font l'objet des commentaires article par article.

Article 10a Service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (titre et al. 1) et article 2 du projet de loi

La dénomination "Service de l'aménagement du territoire" est adaptée dans le titre de l'article et à l'alinéa premier. La démarche "DUPLO" a entraîné des changements de dénomination et de composition des départements et des services de l'administration qui ont pris effet le 21 avril 1998. Des adaptations de la LATC ont été apportées par la loi du 4 mars 2003 modifiant la LATC à propos de la dénomination du département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions. Le 1er juillet 2007, le Service de l'aménagement du territoire et le Service des améliorations foncières ont fusionné pour former le Service du développement territorial. A l'article 10a, il est désormais fait référence au service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions, désigné dans les autres dispositions suivantes par service (art. 56 al. 1, 2 et 4, 57 al. 1, 58 al. 4 à 6, 59, 71 al. 1 et 2, 73 al. 1). A l'article 103, alinéa 5, le service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions est mentionné car il est aussi question du service chargé de la protection des monuments historiques.

L'article 2 du projet de loi modifiant la LATC précise les autres articles de la loi où le changement de dénomination doit se faire.

L'article 10a est complété par un alinéa 3 pour donner la compétence d'attribuer des subventions au service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (actuellement le Service du développement territorial).

TITRE IIIA nouveau Subventions

Il est proposé d'introduire dans la loi un nouveau titre IIIA relatif aux subventions. Ce titre se divise en deux chapitres. L'un est consacré aux subventions octroyées pour les plans et les études d'aménagement du territoire mentionnés, l'autre à l'aide apportée au fonctionnement des bureaux d'aménagement du territoire des structures d'organisation des territoires d'agglomérations.

Le nouveau titre IIIA de la LATC relatif aux subventions est fondé sur la loi sur les subventions du 22 février 2005, entrée en vigueur le 1er janvier 2006 (LSubv, RSV 610.15) dont les dispositions sont applicables pour le surplus.

Chapitre I Subventions de plans ou d'études d'aménagement du territoire

Article 24a Principe

La compétence d'octroyer des subventions ou de les révoquer relève du service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions qui en assure le suivi et le contrôle (art. 24a al. 1, 24c al. 1 et 24d al. 1).

Le service subventionne les plans directeurs régionaux (PDR) concernés par le décret instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs d'aménagement régional du 23 novembre 1982, les projets d'agglomérations et les études sur lesquelles ils reposent (art. 24a al. 1 let. a).

Il subventionne également leurs adaptations, c'est-à-dire leurs révisions ou leurs modifications.

Sont également subventionnées les études d'aménagement du territoire nécessaires à l'élaboration de projets de planifications stratégiques d'intérêt cantonal (art. 24a al. 1 let. c). Ces études sont nécessitées par les planifications directrices supérieures (PDCn, PDR, projets d'agglomérations, politique des pôles de développement). Ce soutien permet de promouvoir une qualité du cadre de vie, véritable enjeu de la densification (art. 1 à 3 LAT).

Article 24b Bénéficiaires et taux

Selon l'article 24b, alinéa 1, les bénéficiaires en sont les communes, les associations de communes (art. 112 ss de la loi sur les communes du 28 février 1956, LC / RSV 175.11), les fédérations de communes (art. 128 ss LC) et les agglomérations (art. 128g ss LC). Conformément à l'article 113, alinéa 3, LC, les associations de communes sont dotées de la personnalité morale.

S'agissant des tâches mentionnées à l'article 24a, alinéa 1 lettre a, le taux maximal est de 40%. Il est relativement élevé car les plans directeurs régionaux et les projets d'agglomérations permettent de faire le lien entre le plan directeur cantonal et les planifications communales. Le taux varie en fonction de l'intérêt cantonal de la planification (art. 24b al. 2 et 3). Les législations des cantons romands se réfèrent à des taux variant en général entre 20 et 50%.

Le taux maximal de subventionnement est également de 40% pour les études mentionnées à l'article 24a, alinéa 1 lettre b. Le critère du degré d'intérêt cantonal des études et des projets leur est également applicable (art. 24b al. 3).

Article 24c Formes et modalités de l'octroi

L'octroi de subventions peut être effectué par une décision ou par une convention (art. 24c al. 1). L'article 15, alinéa 2 lettre a, LSubv, prévoit en principe une durée maximale de subvention de cinq ans. L'article 24c, alinéa 2, du projet est conforme à la LSubv puisque la durée ne doit en principe pas dépasser cinq ans.

Des conditions et des charges peuvent être imposées (art. 24c al. 3). En cas de non respect de celles-ci, le service pourra exiger la restitution des subventions selon l'article 24e du projet.

Article 24d Procédure de suivi et de contrôle

Le service assure le suivi et le contrôle (art. 24d al. 1).

Le bénéficiaire doit fournir au service les informations et les documents nécessaires au suivi et au contrôle (art. 24d al. 2). La LSubv contient des prescriptions pénales notamment pour le cas où le bénéficiaire de la subvention donne des indications inexactes ou incomplètes, ou tait des faits en vue d'obtenir des subventions (art. 35 LSubv).

Article 24e Restitution des subventions

Si les conditions et les charges ne sont pas respectées, le service exigera la restitution des subventions (art. 24e).

Chapitre II Aide pour le fonctionnement

Article 24f Principe, bénéficiaires, taux, forme et modalités de l'octroi

Le SDT a repris en 2015 une tâche effectuée par le SPECo qui octroyait cette aide pour le

fonctionnement des agglomérations sur la base de la LADE.

Il est essentiel de positionner les agglomérations vaudoises sur la scène fédérale pour permettre la réalisation de leurs projets et prétendre aux aides financières de la Confédération.

C'est pourquoi, en octobre 2004, le Conseil d'Etat a décidé de conduire de telles démarches pour toutes les agglomérations du canton. Pour obtenir les aides financières de la Confédération, l'Etat doit prendre en charge au maximum le 50% du budget de fonctionnement des bureaux d'aménagement du territoire des agglomérations et des structures mises en place (art. 24d al. 1).

Le territoire de l'agglomération peut être divisé en secteurs qui font l'objet de schémas directeurs. Ceux-ci se composent de textes et de plans qui fixent d'abord les grandes lignes du développement du territoire. Les bureaux d'aménagement du territoire mis en place pour élaborer ces schémas directeurs poursuivent la réflexion dans les diverses thématiques et assurent la mise en œuvre des mesures ainsi que la coordination entre les acteurs.

L'alinéa 2 précise que la subvention est annuelle et renouvelée d'année en année. Conformément à l'article 15, alinéas 2 et 3, LSubv, le réexamen se fait tous les cinq ans.

L'alinéa 3 renvoie aux articles 24c à 24e pour le surplus. Les informations que doivent produire les bénéficiaires des aides à fonds perdu sont par exemple le bilan, le compte de pertes et profits, le budget, l'étude de faisabilité, le plan des objectifs et des besoins financiers, la stratégie et la planification pluriannuelle des bureaux d'aménagement du territoire.

2 EXPOSE DES MOTIFS RELATIF AU PROJET DE DECRET

Commentaire relatif au décret abrogeant le décret instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs d'aménagement régional du 23 novembre 1982 (DACPD, RSV 701.441)

Le décret instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs d'aménagement régional du 23 novembre 1982 (DACPD, RSV 701.441) autorise le Conseil d'Etat à inscrire dans le budget du département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (ci-après le département) une somme permettant à l'Etat de participer, pour le 40% au maximum, aux dépenses entraînées par l'élaboration des plans directeurs d'aménagement régional. Ce décret datant de plus de trente ans est remplacé par des dispositions introduites dans la LATC (dans un nouveau titre IIIA) qui répondent aux nouvelles exigences de la loi sur les subventions entrée en vigueur entre-temps.

Le taux maximal de subvention de 40% est maintenu.

L'introduction des articles 24a à 24f dans la LATC entraîne l'abrogation du décret instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs d'aménagement régional du 23 novembre 1982.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les subventions accordées pour les plans directeurs régionaux sont financées par le budget de fonctionnement. Il n'y aura pas d'augmentation des dépenses pour le canton. Sur la base du décret régional du 23 novembre 1982 (DACPD) instituant une aide aux communes établissant des **plans directeurs d'aménagement régional**, le SDT octroyait déjà des subventions pour l'élaboration de tels plans.

Par ailleurs, dès 2015, il y a eu un transfert des tâches du SPECo au SDT qui doit continuer à apporter une **aide au fonctionnement** des structures d'organisation des territoires d'agglomérations et à subventionner les **projets d'agglomérations**. Les subventions seront financées par le budget de

fonctionnement.

Seront également portées au budget de fonctionnement, **les études d'aménagement du territoire nécessaires à l'élaboration de planifications stratégiques d'intérêt cantonal.**

Il convient de préciser que l'octroi des subventions basées sur le présent projet n'engendrera **pas d'augmentation du budget de fonctionnement du SDT.**

Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2, Cst-VD et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation précitée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée. Les paragraphes suivants démontrent que les subventions prévues par les nouvelles dispositions de la LATC remplissent les conditions d'une charge liée au sens de l'article 163, alinéa 2, Cst-VD.

- **Les subventions pour les plans directeurs régionaux** existent déjà et se basent sur le décret instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs d'aménagement régional du 23 novembre 1982 précité. Les subventions portaient déjà également sur les études de base nécessaires à l'élaboration des plans directeurs régionaux qui font partie du dossier.
- **S'agissant des aides aux agglomérations et des subventions pour les projets d'agglomérations**, il y a un transfert de subventions de CHF 900'000.- du SPECo au SDT suite au transfert de tâches y relatives entre les deux services. Les aides et subventions effectuées par le Service de la promotion économique et du commerce (SPECo) se basaient sur l'article 23 de la loi sur l'appui au développement économique du 12 juin 2007 (LADE, RSV 900.05). Le Conseil d'Etat a alloué au budget du SDT CHF 300'000.- supplémentaires sans compensation. Les subventions pour les projets d'agglomérations portaient déjà également sur les études de base nécessaires à leur élaboration qui font partie du dossier.
- **S'agissant des subventions pour les études d'aménagement du territoire nécessaires à l'élaboration de planifications stratégiques d'intérêt cantonal**, elles découlent de la politique cantonale des pôles de développement. Initiée en 1996 et confirmée en 2011, celle-ci s'inscrit dans le cadre de la politique d'appui au développement économique basée sur la LADE, de la politique du logement basée sur la législation sur le logement et du plan directeur cantonal. Les études d'aménagement du territoire liées à des planifications stratégiques d'intérêt cantonal doivent être élaborées pour permettre la réalisation de ces politiques. Elles sont liées aux actions que doit entreprendre le Groupe opérationnel des pôles sur la base des mesures B31 et D11 du plan directeur cantonal. Il s'agit donc de charges liées.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Les subventions déjà octroyées à ce jour sont maintenues.

Le service subventionnera également les études d'aménagement du territoire nécessaires à

l'élaboration de planifications stratégiques d'intérêt cantonal.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Les plans d'aménagement du territoire doivent être conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. La coordination entre urbanisation, mobilité et environnement est un défi majeur du développement territorial (Stratégie A du PDCn). L'aménagement du territoire joue un rôle important en matière de politique énergétique. Les planifications et les études d'aménagement du territoire nécessaires à l'élaboration de planifications stratégiques d'intérêt cantonal doivent en tenir compte.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet se base sur le PDCn comme dit précédemment et sur les mesures suivantes du programme de législature :

- **mesure 1.5** : préserver l'environnement et gérer durablement les ressources naturelles, notamment en accompagnant le développement urbanistique du canton et en préservant la qualité de l'air et de l'eau et en gérant de manière intégrée les risques liés aux dangers résultant des éléments naturels
- **mesure 1.6** : préserver le territoire pour y permettre un développement harmonieux des activités humaines notamment en luttant contre le mitage du territoire par une coordination aux niveaux communal et régional des mesures d'implantation de logements, d'infrastructures, d'entreprises et de moyens de transport et en suivant et stimulant les projets d'agglomérations et les projets de territoire régionaux
- **mesure 4.1** : réaliser les projets liés au rayonnement du canton et de la Métropole lémanique par le soutien de projets phares
- **mesure 4.5** : renforcer et diversifier l'économie vaudoise notamment par la mise à disposition de terrains équipés, la localisation d'implantation d'entreprises facilitée
- **mesure 5.3** : renforcer la collaboration entre collectivités et institutions au premier rang desquelles figurent les communes notamment en matière de financement des tâches incombant aux collectivités publiques.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le projet est conforme à la loi sur les subventions.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de prendre acte du présent exposé des motifs ;
- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- d'adopter le projet de décret abrogeant celui du 23 novembre 1982 instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs d'aménagement régional (DACPD).

Texte actuel

Art. 10a Service de l'aménagement du territoire

¹ Le Service de l'aménagement du territoire procède à l'examen préalable des projets relatifs à un plan général ou partiel d'affectation communal ou intercommunal en limitant son pouvoir d'examen à la légalité.

² Il est chargé notamment de la coordination de l'ensemble des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Projet

PROJET DE LOI modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985

du 16 décembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 est modifiée comme il suit :

Art. 10a Service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions

¹ Le service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions, ci-après : le service, procède à l'examen préalable des projets relatifs à un plan général ou partiel d'affectation communal ou intercommunal en limitant son pouvoir d'examen à la légalité.

² Sans changement.

³ Il octroie les subventions prévues par la loi.

Texte actuel

	Projet
TITRE IIIA	SUBVENTIONS
Chapitre I	Subventions de plans ou d'études d'aménagement du territoire

Art. 24a Principe

¹ Le service subventionne :

- a. les plans directeurs régionaux, les projets d'agglomérations et leurs adaptations ainsi que les études sur lesquelles ils se basent ;
- b. les études d'aménagement du territoire nécessaires à l'élaboration de planifications stratégiques d'intérêt cantonal.

Art. 24b Bénéficiaires et taux

¹ Les subventions sont accordées par le service aux communes, associations de communes, fédérations de communes et aux agglomérations pour les plans, leurs adaptations et les études mentionnés à l'article 24a.

² Le taux de subventionnement ne peut pas dépasser 40% des coûts. Il est fixé en tenant compte du degré d'intérêt cantonal des études et des projets.

³ Le degré d'intérêt cantonal est déterminé en fonction :

- a. du plan directeur cantonal ;
- b. des autres plans directeurs ;
- c. des objectifs et du programme de législature ;
- d. de l'importance des nouvelles connaissances que le canton pourra acquérir dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Art. 24c Forme et modalités de l'octroi

¹ Le service octroie les subventions par décision ou par convention.

² La subvention est accordée pour une durée limitée qui ne doit en principe pas dépasser cinq ans.

³ Le service peut impartir des charges et des conditions.

Texte actuel

Projet

Art. 24d Procédure de suivi et de contrôle

¹ Le service assure le suivi et le contrôle de la subvention.

² Le bénéficiaire doit fournir au service toutes les informations et tous les documents nécessaires à la bonne réalisation de sa mission de suivi et de contrôle.

Art. 24e Restitution des subventions

¹ L'inobservation des charges et des conditions fixées entraîne l'obligation pour le bénéficiaire de rembourser tout ou partie des subventions perçues.

Chapitre II Aide pour le fonctionnement

Art. 24f Principe, bénéficiaires, taux, forme et modalités de l'octroi

¹ Le service accorde, par décision ou convention, une aide à fonds perdu aux structures d'organisation des territoires d'agglomérations pour financer au maximum le 50% du budget de fonctionnement de leurs bureaux d'aménagement du territoire.

² L'aide à fonds perdu est annuelle et renouvelée d'année en année. Elle est réexaminée tous les cinq ans.

³ Les articles 24c à 24e sont applicables pour le surplus.

Art. 2

¹ La dénomination de "Service de l'aménagement du territoire" est remplacée par celle de "service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions" à l'article 103, alinéa 5 et par celle de "service" aux articles 56, alinéas 1, 2 et 4, 57, alinéa 1, 58, alinéas 4 à 6, 59, 71, alinéas 1 et 2, 73.

Texte actuel

Projet

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET
abrogeant le décret instituant une aide aux communes établissant des
plans directeurs d'aménagement régional du 23 novembre 1982

du 16 décembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le décret instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs d'aménagement régional du 23 novembre 1982 est abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants:**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC)

et

Exposé des motifs et projet de décret abrogeant le décret instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs d'aménagement régional du 23 novembre 1982 (DACPD)

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter des objets cités en titre s'est réunie à la salle de conférence 403 du DTE à Lausanne, le 29 février 2016.

Elle était composée de M. Régis Courdesse, confirmé dans son rôle de président et rapporteur, ainsi que de Mmes Josée Martin, Valérie Schwaar, Pierrette Roulet-Grin, et de MM. Jacques Haldy, Jean-François Thuillard, Philippe Randin, Gérald Cretegny, Pierre-André Pernoud.

Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE) et M. Pierre Imhof, chef du Service du développement territorial (SDT) étaient également présents.

Les notes de séance ont été tenues par Mme Fanny Krug, secrétaire de commission.

2. PRESENTATION DE L'EMPL ET DE L'EMPD– POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Conseillère d'Etat explique qu'il s'agit de se mettre en conformité avec la loi cantonale sur les subventions (LSubv), d'abroger un décret de 1982 et de créer une base légale pour différentes subventions. Cette mesure remplace notamment les prescriptions de la loi sur l'appui au développement économique (LADE) qui étaient prévues pour une durée limitée et de créer la base légale pour les subventions en matière d'aménagement du territoire. Le décret consiste à supprimer un décret qui deviendra obsolète. Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'un sujet politique mais technique.

Pour le **Chef du Service du développement territorial (SDT)**, il s'agit d'inscrire dans la LATC la base légale pour des subventions à trois types de structures :

- **Les projets d'agglomération**, dont les subventions reposent actuellement sur la LADE qui ne prévoit, en principe, que des aides limitées dans le temps. Les subventions concernent :
 - 1) Les études pour établir ces projets d'agglomération, avec un taux maximum de subventionnement de 40%, repris à l'art. 24b, al. 2 du projet de loi. Il n'y a donc pas de changement de taux de subventionnement.
 - 2) Le fonctionnement des projets d'agglomération ou des schémas directeurs, avec un taux de subventionnement maximum de 50% qui est également repris à l'art. 24f, al.1 du projet de loi.

- **Les pôles de développement économique**, dont les subventions reposent aussi sur la LADE et qui concernent des études d'aménagement de territoire, à savoir des études stratégiques d'intérêt cantonal¹. Le taux de 40% appliqué avec la LADE est également repris dans la LATC.
- **Les plans directeurs régionaux**. Ceux-ci sont également subventionnés pour les études jusqu'à hauteur de 40% et pour le fonctionnement jusqu'à 50%. La base actuelle est un décret qu'il est proposé d'abroger pour avoir la totalité de la base légale dans la LATC.

Les conditions de subventions ne sont donc pas modifiées. Il s'agit d'une mise à niveau législative, d'un transfert de la LADE à la LATC et d'une abrogation d'un décret pour introduire les éléments durablement dans la loi.

Le subventionnement pour la révision des plans généraux d'affectation (PGA) des communes surdimensionnées n'a pas été repris ici. En effet, c'est une tâche limitée dans le temps et qui trouve sa base légale dans le décret adopté par le Grand Conseil en 2015, pour la tranche de CHF 5 Mios². Le Conseil d'Etat n'a pas souhaité ancrer de manière durable la pratique du subventionnement des plans d'affectation communaux en dehors de la problématique du surdimensionnement.

3. DISCUSSION GENERALE

La discussion générale n'est pas demandée

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EMPL ET DE L'EMPD

DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET LE PROJET DE DECRET ET VOTES

1 EXPOSE DES MOTIFS RELATIF AU PROJET DE LOI

1.1 Historique

Ce point ne suscite pas de remarque.

1.2 Situation actuelle

En marge de l'EMPL, un député a souhaité connaître la situation actuelle suite au crédit de CHF 5 Mios destiné à financer une aide aux communes³. **Le chef du SDT** informe qu'il y a une dizaine de communes qui ont déposé une demande formelle de subventionnement ou qui la préparent.

La procédure est la suivante : la commune doit réaliser une pré-étude à sa charge pour faire l'état de son surdimensionnement et la manière dont elle souhaite le régler. Sur cette base, une décision de subventionnement est prise et une convention établie avec le SDT. L'étude préliminaire est intégrée dans la subvention globale. Elle ne se fait donc pas à fonds perdu, sauf dans le cas où la commune n'entreprend rien au niveau de la révision de son PGA. La date limite fixée dans le PDCn pour le subventionnement depuis la pré-étude est 2021. Le plan de réduction du surdimensionnement est fixé dans la convention d'entente avec la commune.

Selon les moyens financiers déployés pour les communes et du nombre limité des bureaux spécialisés, un député s'inquiète pour la gestion de la masse de travail pour répondre à la demande dans les délais impartis. Pour **la Conseillère d'Etat**, il s'agit d'essayer de tenir le délai tout en étant conscient de la réalité au niveau des ressources disponibles (renforts au SDT pendant une période transitoire de 5 ans).

Pour un député actif en aménagement du territoire, il est important que des mesures administratives simplifiées soient mises en place, notamment au niveau du SDT. Pour le dézonage, il faut que le rapport explicatif d'aménagement (selon art. 47 OAT⁴) soit relativement simple et que les délais d'examen soient respectés.

¹ Sites stratégiques définis dans le Plan directeur cantonal (PDCn)

² Décret adopté par le Grand Conseil le 12 mai 2015 accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 5'000'000.- destiné à financer une aide aux communes pour la révision de leurs plans d'affectation en relation avec le Plan directeur cantonal et les mesures transitoires de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire

³ *ibid*

⁴ Ordonnance sur l'aménagement du territoire

Le **chef du SDT** relève que les dossiers de dézonage sont politiquement compliqués, mais techniquement relativement simples. Cela signifie moins d'engagement pour un bureau que pour un travail de mise en zone. De plus, il y aura probablement un transfert d'un certain type de planification vers un autre, car la capacité des communes est aussi limitée. Le SDT prépare des outils pour gérer les procédures de manière plus simple. A ce sujet, **la Conseillère d'Etat** rappelle qu'elle a décidé, d'entente avec le Conseil d'Etat, de revoir la LATC sur son volet aménagement du territoire dans un premier temps pour, dans toute la mesure du possible, accélérer et simplifier les procédures pour pouvoir notamment faire face à ce goulet d'étranglement.

1.3 Projet de loi modifiant la LATC – Objectifs des modifications

Ce point ne suscite pas de remarque.

1.4 Présentation des modifications

Un député actif dans une association régionale note non seulement le passage d'un cadre légal à un autre, mais également un changement de département. Les demandes, qui étaient traitées avec une certaine souplesse par le Service de la promotion économique et du commerce (SPECo), seront dorénavant traitées par le SDT. Concernant les éventuels impacts de ce changement au niveau pratique, **la Conseillère d'Etat** peut rassurer le commissaire dans le sens où le SDT n'a pas reçu d'instruction à se montrer plus restrictif que le SPECo. Le SDT sera attentif à être cohérent avec la pratique actuelle.

Concernant les agglomérations, le subventionnement fédéral intervenant sur présentation de projets, une députée constate certains blocages qui empêchent de réaliser ces projets pour des raisons liées à la LAT. Elle demande si le soutien du Canton au développement de projets à fort potentiel de création de logements (point 1.4.2, p.3, 4^e paragraphe) pourrait également passer par une accélération des procédures au niveau du service cantonal concerné.

Pour **la Conseillère d'Etat**, la remarque est justifiée, mais les causes sont différentes. La LAT ne bloque pas à proprement parler la politique d'agglomération. Par contre, les projets d'agglomération avancent plus lentement que les planifications au niveau des villages en raison de leur complexité. Cela explique la croissance moins rapide des agglomérations que les villages, ce qui est contraire à l'objectif du PDCn de 2008. Néanmoins, la Conseillère d'Etat prend au sérieux la remarque et rappelle que la LATC est en cours de révision pour simplifier et accélérer les processus dans la mesure du possible en tenant compte du cadre du droit fédéral.

Un député se demande si l'attribution de forces de travail passe par la LATC. **Le chef du SDT** souligne que l'aménagement du territoire passe par un spectre de subventionnement possible assez large. Certains subventionnements continueront à provenir du SPECo car ils relèvent clairement de la LADE ; d'autres pourront continuer de provenir de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR). Il n'y a pas de prévision de centralisation complète du subventionnement pour les plans directeurs régionaux, les agglomérations, etc., à travers la LATC, même si cette centralisation était techniquement possible.

1.5 Commentaires article par article

La commission a traité en parallèle les commentaires et les articles en question.

Article premier

Art. 10a Service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (titre et al.1)

La coordination est maintenue. C'est la dénomination du service qui change.

<i>Au vote, l'art. 10a du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.</i>
--

Titre IIIA nouveau Subventions

Chapitre I Subventions de plans ou d'études d'aménagement du territoire

Ce point ne suscite pas de remarque.

Au vote, le nouveau titre IIIA et le Chapitre I, non amendés, sont adoptés par la commission à l'unanimité.

Art. 24a Principe

Ce point ne suscite pas de remarque.

Au vote, l'art. 24a du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 24b Bénéficiaires et taux

Le taux de subventionnement étant fixé selon le degré d'intérêt cantonal déterminé en fonction de quatre éléments (al.3), une députée souhaite une explication sur la fixation du degré d'intérêt en fonction du PDCn. Pour **le chef du SDT**, la possibilité de mettre des taux réduits quand l'intérêt est moindre doit être fixée et les bases doivent être dans la loi, mais il s'agit plus d'une précaution, par exemple, pour des projets mixtes (intérêt communal et cantonal). Il est toutefois difficile de dire aujourd'hui comment ces critères seront évalués, mais cela ne doit pas être fixé librement par le SDT.

Ces articles seront-ils précisés dans le règlement d'application (RLATC) ? Si on part du principe que les projets sont conformes au PDCn, comment cet intérêt sera-t-il pondéré ?

Le chef du SDT informe que le PDCn comprend des périmètres compacts d'agglomération, ainsi que des centres locaux ou régionaux, à l'intérieur desquels des sites stratégiques sont prévus; et des sites stratégiques pour le développement économique.

Il peut donc y avoir une gradation de l'intérêt cantonal en fonction du montant à disposition ; il peut être décidé qu'en fonction de ce montant et des priorisations, les subventions seront concentrées plutôt dans les sites stratégiques répartis sur la totalité du canton et pas uniquement dans les agglomérations ; elles pourraient aussi être moins importantes en dehors des sites stratégiques. Il est aussi possible d'imaginer plus de moyens lorsqu'un projet est prévu dans le cadre d'un plan directeur régional approuvé. Concernant le RLATC, les modifications pourront être apportées à la fin du processus de révision de la LATC.

Le chef du SDT confirme que toutes les études qui peuvent avoir une incidence sur la mise en œuvre d'un plan régional ou d'un plan d'agglomération pourraient être, le cas échéant, subventionnées. Cela se fait sur la base du décret de 1982. Lorsque ce dernier sera abrogé, la LATC s'appliquera.

Au vote, l'art. 24b du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 24c Formes et modalités de l'octroi

Concernant les compétences, la décision revient au service ou au Conseil d'Etat, selon l'importance des montants.

Amendement

Constatant une différence entre le commentaire et l'article pour le terme « forme », la commission convient d'employer le pluriel (il y a deux formes : décision ou convention) et propose d'amender le titre comme suit :

Art. 24c Formes et modalités d'octroi

L'amendement est tacitement accepté par la commission.

Au vote, l'art. 24c du projet de loi, amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 24d Procédure de suivi et de contrôle

Ce point ne suscite pas de remarque.

Au vote, l'art. 24d du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 24e Restitution des subventions

Le contrat de subvention mentionne les conditions de restitution qui sont aussi mentionnées dans la LSubv. En d'autres termes, il s'agit d'un rappel de la LSubv, plus didactique que juridiquement nécessaire.

Au vote, l'art. 24e du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Chapitre II

Art. 24f Principes, bénéficiaires, taux, forme et modalités de l'octroi

En cas d'acceptation de ce projet de loi, la LADE n'aura pas besoin d'être modifiée, car elle ne possède pas d'article spécifique concernant l'aménagement du territoire et le principe de subventionnement, raison pour laquelle la base légale doit être créée. L'abrogation du décret suffit.

La Conseillère d'Etat assure qu'une information aux communes – c'est-à-dire les bénéficiaires potentiels – sera faite concernant l'adressage de la demande et cela fera l'objet d'une publication.

Amendement

Amendement identique à celui de l'article 24c :

Art. 24f Principes, bénéficiaires, taux, formes et modalités d'octroi

L'amendement est tacitement accepté par la commission.

Au vote, le titre du chapitre II et l'art. 24f tel qu'amendé, sont adoptés par la commission à l'unanimité.

Art. 2

Au vote, l'art. 2 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

2 EXPOSE DES MOTIFS RELATIF AU PROJET DE DECRET

Art. 1

Au vote, l'art. 1 du projet de décret, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 2

Au vote, l'art. 2 du projet de décret, non amendé, est adopté tacitement par la commission.

5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

A l'unanimité, la commission adopte le projet de loi tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est adopté par la commission à l'unanimité des membres présents.

8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Froideville, le 23 mars 2016.

*Le rapporteur :
Régis Courdesse*

Pour des subventions cantonales respectueuses de l'égalité entre les femmes et les hommes

Texte déposé

La motion déposée en 2006 par la députée Mme Fabienne Freymond Cantone, « Pour mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes » n'est toujours pas complètement traitée à ce jour. Or, il apparaît que l'un des points qu'elle soulevait – celui de l'opportunité des subventions cantonales – ne peut plus être laissé encore longtemps à l'abandon, étant donné la persistance des discriminations salariales fondées sur le sexe.

L'égalité entre la femme et l'homme est clairement définie à l'article 10 de la Constitution vaudoise et dans la loi d'application du 24 juin 1996 (LVLEg). Toutefois, le dernier rapport de la Confédération sur le niveau des salaires en Suisse, rendu public en août 2015, montre que 40 % des inégalités salariales ne s'expliquent par aucune autre raison que le fait de verser aux femmes des salaires moins élevés qu'aux hommes pour des activités comparables.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'engagement du canton de Vaud en faveur de l'égalité, tout bénéficiaire d'une subvention cantonale devrait être astreint à respecter les principes de l'égalité. En effet, la Loi sur les subventions cantonales (LSubv) précise que les subventions doivent répondre à des critères d'opportunité tels que ceux définis à son article 5. Pourtant la LSubv ne comporte pas de critère d'opportunité relatif au respect des objectifs d'égalité entre les femmes et les hommes.

En conséquence, les député-e-s soussigné-e-s demandent que l'article 5 de la LSubv soit complété par le critère du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Lena Lio
et 25 cosignataires*

Développement

Mme Lena Lio (V'L) : — Dans notre canton, l'égalité entre les femmes et les hommes est un objectif clairement défini par la Constitution vaudoise, ainsi que dans la Loi d'application des dispositions fédérales. Le versement de salaires égaux pour des tâches identiques n'est donc pas seulement une affaire d'éthique, mais une obligation, fixée par la Constitution et par la loi. Compte tenu des engagements pris dans ce domaine par le canton, nous estimons que, lors de l'octroi d'une subvention cantonale, celle-ci devrait être soumise à la condition que son bénéficiaire respecte l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette proposition figurait déjà, parmi d'autres, dans une motion déposée en 2006 par Mme la députée Fabienne Freymond Cantone. Elle est toutefois restée sans suite, le Conseil d'Etat ayant à ce moment-là rejeté l'idée de modifier la Loi sur les subventions une année seulement après son adoption. Aujourd'hui, cette loi a fêté son dixième anniversaire, mais entre-temps, la situation salariale des femmes n'a que très peu progressé. En effet, un rapport récent de la Confédération montre que les progrès en matière d'égalité restent très lents et globalement insuffisants, tout spécialement sur le plan salarial.

Forts de ces constations, les motionnaires demandent d'ajouter le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la Loi sur les subventions, en particulier à son article 5 qui définit les critères d'opportunité d'une subvention cantonale.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Lena Lio et consorts – Pour des subventions cantonales respectueuses de l'égalité entre femmes et hommes

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le 3 mars 2016 de 14h30 à 16h dans la salle de conférence 403 du DTE, Place du Château 1 à Lausanne. Elle était composée de Mmes Anne Décosterd, Isabelle Freymond, Lena Lio, Catherine Roulet et de MM. Philippe Cornamusaz, Pierre-André Pernoud, Werner Riesen, Gérard Mojón et de Mme Fabienne Freymond Cantone, soussignée présidente et rapportrice.

Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE) était accompagnée de Mme Magaly Hanselmann, cheffe du Bureau de l'égalité entre femmes et hommes.

Mme Sylvie Chassot, secrétaire de la commission, s'est chargée des notes de séance.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

En préambule, la motionnaire précise que sa motion traite bien de l'égalité *salariale* entre les femmes et les hommes. Elle rappelle la proposition de sa motion, à savoir l'inscription dans la loi sur les subventions (Lsubv) du critère du respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Elle souligne que cette proposition figurait déjà dans une motion déposée en 2006 par Mme la Députée Fabienne Freymond Cantone (06_MOT_133) (annexe 1), renvoyée au Conseil d'Etat en 2007 et toutefois restée sans réponse à ce jour.

La motionnaire souligne par ailleurs le caractère inadmissible de l'inégalité salariale, à plus forte raison lorsqu'elle sévit dans des entreprises qui perçoivent des aides publiques. Elle en appelle au soutien de ses collègues masculins pour que le Canton de Vaud ne fasse pas figure de mauvais élève dans le domaine de l'égalité salariale.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Mme la Conseillère d'Etat annonce qu'un paquet est en train d'être ficelé au niveau du département et va prochainement être soumis au Grand Conseil.

Ce paquet regroupe les réponses à différents objets parlementaires : la motion Fabienne Freymond Cantone (06_MOT_133) citée par la motionnaire, à la motion Michèle Gay Vallotton (11_MOT_137) proposant que l'inspection du travail soit mandatée pour réaliser un contrôle de l'égalité salariale au sein des entreprises et au postulat Cesla Amarelle (11_POS_250) qui demandait l'intensification de la mise en œuvre du plan pour l'égalité.

La Conseillère d'Etat donne ensuite quelques informations relatives à l'évolution du cadre légal et aux réalisations de l'Etat en matière de politique d'égalité :

- Un contrôle des salaires a été réalisé fin 2014 au niveau de l'Administration Cantonale Vaudoise (ACV).

MOTION FABIENNE FREYMOND CANTONE
pour mieux faire respecter l'égalité salariale entre
les femmes et les hommes

Développement

La loi fédérale sur l'égalité (LEg) a 10 ans. Si des progrès incontestables ont été accomplis en matière d'égalité depuis son entrée en vigueur, beaucoup de chemin reste encore à faire. En effet, selon les derniers chiffres de l'Office fédéral de la Statistique, la différence de salaire entre les femmes et les hommes atteint encore aujourd'hui 20% dans le secteur privé et 10% dans le secteur public fédéral. S'agissant du secteur public cantonal, les différences sont généralement d'un niveau semblable au secteur privé¹.

Un rapport d'évaluation sur la LEg a été publié en février dernier². La peur des victimes de dénoncer les discriminations en raison de représailles possibles est un des points qui ressort de ce rapport. L'autre gros problème soulevé est que les institutions publiques n'assument pas de rôle actif en matière de contrôle du respect des prescriptions légales. En réponse à ce rapport, le Conseil fédéral ne s'est engagé qu'à « examiner attentivement les avantages et les inconvénients de différents modèles d'autorités dotées de compétence en matière d'investigation et d'intervention ». Il appartient donc aux cantons de se montrer actifs en l'absence d'une véritable politique fédérale en matière d'égalité.

Afin de faire progresser cette égalité dans les faits, il est nécessaire de travailler sur plusieurs fronts, ce qui est confirmé par les Bureaux de l'égalité romands³. Il faut d'abord inciter au maximum les entreprises à respecter l'égalité des chances entre femmes et hommes et pour ce faire, développer l'information. Mais il faut aussi un système plus performant et contraignant pour contrôler l'égalité inscrite dans la loi. En effet, la législation cantonale⁴, qui prévoit par

¹ www.statistique.admin.ch, rubrique « égalité des sexes » ou « salaires ». Pour l'Etat de Vaud, les salariées (56% des effectifs) souffrent d'un écart de salaire de près de 10% par rapport à leurs collègues masculins – Office fédéral de la statistique, « Enquête suisse sur la structure des salaires 2002 ».

² Rapport du Conseil fédéral du 15 février 2006, Feuille fédérale 2006 p. 3061ss, en particulier p. 3092.

³ Actions préconisées par les Bureaux de l'égalité romands dans « Comment faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes », rapport écrit par Elise Gogniat, avocate, 14 juin 2006.

exemple le respect du principe de l'égalité de salaire entre femmes et hommes lors de la passation de marchés publics, n'est actuellement qu'alibi. Dans la réalité, les entreprises soumissionnaires signent un document dans lequel elles s'engagent sur l'honneur à respecter l'égalité de salaire entre femmes et hommes ; aucun contrôle n'est fait quant au respect de ce principe.

Depuis peu, la Confédération met **gratuitement** à disposition un programme informatique nommé « Logib » (Lohngleichheitsinstrument Bund) pour contrôler l'égalité des salaires entre femmes et hommes⁵. Il permet aux entreprises ayant au moins 50 employé(e)s de contrôler leur politique salariale. En particulier, ce logiciel permet aux entreprises d'effectuer une première analyse standard, mettant en lumière leur situation salariale, tout en intégrant les caractéristiques individuelles de qualification, fonction et exigences requises pour chaque poste. Son utilisation est conviviale, avec une aide possible du Bureau fédéral de l'égalité en cas de question ou besoin d'analyse supplémentaire.

Au vu de ces nouvelles possibilités d'autocontrôle concernant le respect des principes d'égalité, nous avons l'honneur de demander par voie de motion que l'Etat adapte ses pratiques et lois comme suit :

1. comme l'Etat ne peut imposer de nouvelles contraintes sans être lui aussi exemplaire, l'Administration cantonale vaudoise (ACV) doit tester son adéquation au principe d'égalité salariale entre femmes et hommes, entre autre par l'outil mis en exergue ci-dessus ; il doit analyser sa situation en matière d'égalité et faire des correctifs si nécessaire ;
2. dans un second temps, après que le système « Logib » a été testé dans l'ACV, l'Etat doit inciter les entreprises pouvant l'utiliser à le faire. Trois moyens complémentaires encourageraient particulièrement les entreprises selon les Bureaux de l'égalité :
 - les entreprises soumissionnant pour des travaux publics doivent mettre en copie les résultats de « Logib » plutôt que de ne s'engager que sur l'honneur de leur respect de la LEg ;
 - l'Etat ne doit faire bénéficier d'aides financières ou de subventions cantonales que les entreprises, associations ou fondations respectueuses de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes qu'elles emploient ou soutiennent, « Logib » à l'appui ;

⁴ Loi sur les marchés public - VD, art. 6 lettre f.

⁵ <http://www.equality-office.ch/f/logib.htm>.

- un des services de l'Etat (par exemple, l'inspection cantonale du travail) doit être désigné comme organe compétent pour contrôler l'application de la LEg dans les cas de figure mentionnés ci-dessus; les moyens nécessaires pour remplir cette nouvelle mission doivent lui être alloués.

Cette motion s'inscrit dans une volonté de réparer une injustice qui coûte à toute la société. Rappelons-nous, pour conclure, que 20% de salaires en moins pour les femmes, c'est 20% de **concurrence déloyale** dont souffrent les entreprises qui se conforment aux principes légaux au profit de celles qui sont moins scrupuleuses. Mais c'est aussi 20% de pertes fiscales pour l'Etat, 20% de pertes de cotisations sociales et beaucoup de coûts indirects, par exemple dus à la démotivation. Il s'agit donc maintenant d'agir et de ne plus laisser faire. Les actions proposées par cette motion, relativement simples à mettre en place vu que tous les instruments nécessaires existent, feront progresser le respect de l'égalité entre femmes et hommes. Mais surtout elles donneront un retour sur investissement sensible pour toutes et tous.

Nyon, le 20 novembre 2006.

(Signé) *Fabienne Freymond Cantone*

M^{me} Fabienne Freymond Cantone : — Les derniers chiffres sur la structure des salaires dans les administrations publiques viennent de sortir. Pour le Canton de Vaud, l'écart salarial entre femmes et hommes — qui ne signifie pas *ipso facto* discrimination — est de 16 %. En effet, selon l'Office fédéral des statistiques (OFS), le salaire médian des employées de l'Administration cantonale vaudoise est de 15,9 % inférieur à celui de leurs collègues masculins. La différence salariale entre femmes et hommes n'est donc pas inférieure à celle constatée dans le secteur privé vaudois, qui est de 16 %. Cet écart interpelle, car une discrimination objective existe certainement. Les barèmes de l'Etat ont une apparence de non-discrimination, mais, au sein des classes, il existe une grande marge de manœuvre dont tirent plutôt profit les hommes, qui obtiennent plus souvent des promotions. Ainsi, l'entreprise Bedag Informatique SA, qui partait de l'idée qu'elle offrait des conditions salariales justes, a procédé, suite à des doutes exprimés par des employées femmes, à un examen de ses salaires. Résultat des courses : les salaires des femmes étaient inférieurs de 7,3 % en moyenne à ceux des hommes. Pour faire cette étude, Bedag Informatique SA a mandaté le Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale (BASS) à Berne, qui a mis au point une méthode scientifique dont la valeur a été reconnue en 2003 par le Tribunal fédéral dans le cadre d'une action en

discrimination salariale. En bref, cette méthode a été reprise par le Bureau fédéral de l'égalité et mise récemment à disposition des entreprises. Ce programme s'appelle Logib (Lohngleichheitsinstrument Bund) ; je développe le sujet dans ma motion.

Au niveau de la Confédération, le principe suivant est très clair : la concurrence doit être loyale. Une entreprise qui pratique une politique de salaires discriminatoire a des frais de personnel moins élevés qu'une entreprise qui se conforme aux prescriptions légales. Elle peut donc offrir ses prestations à des conditions plus avantageuses. Le législateur fédéral veut empêcher ces distorsions de concurrence choquantes et, pour sensibiliser les entreprises à cette problématique, la Confédération n'adjudge des marchés qu'à des entreprises qui respectent les dispositions relatives aux conditions de travail, à la protection des travailleuses et des travailleurs et à l'égalité des salaires entre femmes et hommes. Depuis cette année, des contrôles ponctuels sont effectués sur ces points, par le Bureau fédéral de l'égalité dans le cas particulier. En cas de violation avérée du principe du respect de l'égalité des salaires, des sanctions relevant du droit des marchés publics peuvent être prises.

Dans notre canton, le principe de l'égalité est aussi décliné légalement. Par exemple, dans la loi sur les marchés publics. Cependant, il n'y a aucune politique active d'encouragement pour faire respecter ce principe ; il n'y a pas de contrôles non plus. Par cette motion, nous demandons qu'une démarche telle que celle entreprise par la Confédération soit aussi initiée chez nous. Cette démarche — la motion le précise — veut que l'Etat commence par balayer devant sa propre porte et contrôle chez lui ce qu'il voudrait peut-être imposer ailleurs ensuite. Une fois le canton exemplaire, il s'agira de demander à ses partenaires et à ses fournisseurs de faire preuve d'autant d'exemplarité. La loi sur les subventions et celle sur les marchés publics devraient être complétées. Enfin, il s'agirait, comme à la Confédération, de contrôler dans les faits les déclarations de principe des entreprises ou institutions ; des moyens devraient être alloués à ces tâches. On peut penser que la loi sur l'emploi doive être complétée.

Nous voyons que la loi sur les marchés publics est encensée comme moyen pour encourager ou récompenser les entreprises formatrices de personnel. Faisons de même pour les entreprises respectueuses des lois telle celle sur l'égalité qui vise à faire respecter des principes de saine concurrence. Cette motion demande seulement que la loi soit respectée dans les faits. Elle se contente de reprendre des modèles appliqués ailleurs ou dans d'autres thématiques. Merci pour son renvoi en commission qui permettra de développer le sujet plus avant.

La discussion préalable n'est pas utilisée.

La demande de renvoi à une commission est appuyée par plus de 10 membres.

La motion est renvoyée à l'examen d'une commission.

(Note: objet pour la session de mai 2007.)

- L'exigence de l'égalité salariale dans les marchés publics est déjà inscrite dans la loi.
- Au niveau fédéral, la mise en consultation de l'avant-projet de révision de la loi sur l'égalité proposant de systématiser une analyse périodique (tous les 4 ans) de l'égalité salariale aux entreprises de plus de 50 employé-e-s vient de s'achever. Le processus serait chapeauté par un organe de contrôle externe. Le Conseil d'Etat soutient cette approche qui a, d'après les premières informations reçues, été accueillie de manière positive par les entreprises. Au niveau cantonal, une étude de MIS Trend indique que 75% des entreprises de la place sont favorables à ce type de contrôle.

La Conseillère d'Etat rappelle enfin que le Conseil d'Etat est fermement engagé sur le principe du respect de l'égalité, non seulement salariale mais aussi dans tous ses aspects. Le principe d'égalité est d'ailleurs inscrit en bonne place dans son programme de législature. Elle précise que sa mise en œuvre est toutefois ardue et délicate.

Elle se propose de traiter la motion de Mme Lio dans le « paquet égalité » dont il a été question en début de son intervention.

En sus, la Cheffe du bureau de l'égalité présente quelques éléments techniques sur les questions liées à l'égalité salariale :

Renseignements statistiques :

- L'évolution des différences salariales est lente et non linéaire : il n'y a pas de « tendance naturelle » à moins d'inégalité salariale.
- Les inégalités salariales se trouvent à tous les niveaux de fonction.
- Une part d'à peu près 60% de l'écart salarial peut être expliquée par des facteurs objectifs considérés comme non discriminatoires (qualification, expérience, formation, position professionnelle, etc.). La part non expliquée, de 40%, est relativement stable dans le temps. En 2010, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a estimé que cette part représentait une somme de 7,7 milliards par année.
- S'agissant de la méthodologie, la Cheffe du Bureau de l'égalité évoque le Rapport du Conseil fédéral au postulat Noser qui explicite et valide les modèles statistiques utilisés par l'OFS pour calculer la part inexpliquée d'écart salarial.
- Le slide 6 présente la part d'écart de salaire non expliquée par secteur d'activité. Constat : la part d'écart non expliqué est moins importante dans le secteur public que dans le secteur privé. La Cheffe du Bureau de l'égalité évoque le rapport de l'IDHEAP sur le contrôle des pratiques salariales au regard de l'égalité entre femmes et hommes dans les administrations cantonales et communales qui examine en détails la pratique dans le secteur public, hors Confédération.

Evolutions de la politique fédérale en matière de contrôles :

- Depuis 2004, le Bureau fédéral de l'égalité effectue des contrôles ponctuels dans les entreprises soumissionnaires (marchés publics).
- S'agissant des contrôles des entreprises privées, un rapport d'évaluation de la loi fédérale sur l'égalité dressait en 2006, 10 ans après son introduction, un bilan mitigé de sa mise en application. Suite à ce rapport, le Conseil fédéral a plus ou moins vainement tenté de favoriser une approche volontaire de contrôles. Face à l'échec de la démarche volontaire, le Conseil fédéral présente un avant-projet de révision de la loi fédérale sur l'égalité qui propose la mise en place d'un contrôle systématique, par un organe externe, des pratiques salariales de toute entreprise de plus de 50 employé-e-s.
- L'idée des contrôles systématiques est bien reçue par les entreprises. L'efficacité de ces mesures de contrôles est élevée (50% des entreprises contrôlées procèdent à des ajustements salariaux par la suite).
- L'observation des expériences conduites au niveau fédéral ont permis au département d'élaborer un projet consolidé qui sera présenté au Grand Conseil dans un proche avenir.

A la question de comprendre comment des inégalités salariales peuvent être constatées au niveau de l'Etat, puisque l'application DECFO-SYSREM exclut d'emblée des différenciations salariales « genrées », la Cheffe du Bureau de l'égalité explique qu'il peut s'agir de situations individuelles particulières, de trajectoires spécifiques au sein d'une entité, qui masquent une inégalité salariale indétectable avec les outils classiques. Elle prend l'exemple d'une personne engagée sur la base d'un cahier des charges et dont les responsabilités augmentent au fil du temps, mais dont le cahier des charges, et donc le salaire, ne seraient pas adaptés en conséquence.

Sur l'évolution positive de l'égalité salariale démontrée par les statistiques, la Cheffe du Bureau de l'égalité indique que la dernière enquête suisse sur la structure des salaires date de 2014 : la part d'écart salariale y est effectivement plus restreinte. Elle commente en outre l'évolution sur 20 ans et rappelle que les tendances ne changent toutefois pas massivement. Le résultat du contrôle de l'égalité salariale réalisée au sein de l'ACV est de 3,5%, ce qui au-dessous du seuil de tolérance de 5% qui s'applique dans le cadre des contrôles dans les marchés publics réalisés par la Confédération.

Etant donné que seules les discriminations systématiques sont recherchées dans le cadre des contrôles effectués dans les marchés publics et qu'un seuil de tolérance de 5% est utilisé, le résultat du contrôle ne peut pas être utilisé par l'entreprise contrôlée comme une preuve de l'absence de discrimination en général, au sens de la Loi sur l'égalité (LEg).

Elle invite par ailleurs à bien faire la distinction entre les résultats obtenus par l'ACV (3,5%) et ceux du Canton de Vaud dans son ensemble. Cette deuxième donnée démontre que des efforts sont encore à fournir, le Canton n'étant pas meilleur que les autres.

Une précision sur l'absentéisme des femmes : statistiquement parlant, l'absentéisme n'est pas une variable explicative pertinente ; les chiffres de l'OFS précisent qu'une fois les absences pour enfants malades et les congés maternité soustraits, les femmes sont moins absentes.

4. DISCUSSION GENERALE

Afin de gagner en clarté, plusieurs député-e-s proposent de préciser, dans le titre de la motion, ainsi que dans la proposition de la motionnaire, qu'il s'agit bien d'égalité *salariale*.

Le texte est modifié comme suit :

Dans le titre : « Pour des subventions cantonales respectueuses de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes ».

Dans le dernier paragraphe de la motion : En conséquence, les député-e-s soussigné-e-s demandent que l'article 5 de la LSubv soit complété par le critère de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Les commissaires s'entendent ensuite qu'un autre élargissement du périmètre de la motion, soit à celui d'« égalité de traitement », ne soit pas pris en compte, car induisant une trop longue prolongation du délai de réponse du Conseil d'Etat à la problématique de l'égalité salariale. En effet, les choses semblent se préciser du côté du Département dans le cadre de sa proposition de réponse à la motion Fabienne Freymond Cantone : l'idée serait d'introduire un alinéa 2 à l'art. 3 LSub. qui traite des principes généraux et qui, en substance, dirait que « les entités subventionnées doivent également respecter le principe d'égalité salariale entre les femmes et les hommes. »

Sur l'utilité de rappeler dans le cadre d'une loi le principe d'égalité inscrit dans la Constitution, Mme la Conseillère d'Etat précise que l'inscription du principe au niveau de la loi permet la mise en place de contrôles.

Sur ces derniers, des députés craignent les effets pervers d'un système trop lourd, à savoir que les entités concernées renoncent à faire appel à des subventions. Les représentantes du Conseil d'Etat et du Bureau de l'égalité expliquent que le système proposé serait pragmatique et réduirait autant que faire se peut la charge administrative, tant pour l'Etat que du côté des entreprises afin de justement éviter de bloquer des formes de soutien. La Conseillère d'Etat rappelle que ce travail délicat de définition des modalités de mise en œuvre du principe d'égalité salariale requiert l'approbation de

plusieurs ministres. Des député-e-s rappellent aussi que les inégalités salariales induisent des coûts (concurrence déloyale entre les entreprises non respectueuses de l'égalité salariale et les autres ; les gains pour l'Etat (moins de subventions) lorsqu'une personne, respectivement une femme, voit son salaire augmenter). Il faut voir la mise en œuvre du principe d'égalité comme un investissement.

Afin de ne pas retarder le projet du Conseil d'Etat qui répondrait à la motion de Mme Freymond Cantone par la motion de Mme Lio, la Présidente s'engage à rédiger immédiatement le Rapport de la commission de sorte à ce que l'objet puisse être rapidement inscrit à l'ordre du jour du Grand Conseil, et, cas échéant, renvoyé au Conseil d'Etat.

Une demande de transformation de la motion en postulat est faite : par 4 voix pour et 5 contre, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas transformer la motion en postulat.

5. VOTE FINAL DE LA COMMISSION

Prise en considération partielle de la motion

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération cette motion par 5 voix pour et 4 abstention(s) et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Nyon, le 12 mars 2016.

*La rapportrice :
(Signé) Fabienne Freymond Cantone*

Annexe : ment.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Krieg - Croissance de la population vaudoise et infrastructure, le levier inévitable !

Rappel

La croissance de la population vaudoise ces dernières années s'inscrit largement dans les prévisions. Les projections faites pour les prochaines années paraissent proches de la réalité qui attend notre canton et ses autorités. Force est cependant de relever que la croissance de 100'000 habitants pour 2030, évoquée à la fin des années 2010, se basait sur des études menées avant l'acceptation de l'initiative Franz Weber concernant la limitation des zones à bâtir dans notre pays et dans notre canton en particulier. Certes beaucoup de paroles ont fait suite à la votation précitée et à ses conséquences effectives. Mais a-t-on vraiment pris la mesure des incidences globales sur les outils d'aménagement et de développement relatifs à l'évolution de la population vaudoise ? Qu'en est-il aujourd'hui ? Notre canton a-t-il réévalué ses projections suite à l'acceptation de l'initiative précitée ? Aujourd'hui, quels sont les besoins réels en matière d'infrastructures de mobilité ? Comment prendre en charge les nouvelles infrastructures pour l'accueil scolaire et parascolaire ? Autant de questions qui restent encore ouvertes ! Suite à l'acceptation passée de l'Initiative Franz Weber par le peuple suisse, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Tenant compte des planifications passées, quelle analyse le Conseil d'Etat dresse-t-il aujourd'hui de la croissance future de la population vaudoise ?*
- 2. Quelles sont les principales adaptations faites en matière d'aménagement du territoire, d'infrastructures de mobilité ou de structures d'accueil en matière de formation et de santé sur les planifications initiales dressées avant l'acceptation de l'initiative précitée ?*
- 3. L'acceptation de l'initiative Weber a-t-elle des conséquences financières effectives suite à la réévaluation du développement de la population vaudoise dans les années à venir par rapport aux prévisions faites dans les années passées ?*
- 4. Quelles sont les mesures prises pour adapter les infrastructures destinées à la mobilité – autoroutes, routes et transports publics – suite aux changements de la situation ?*
- 5. Des adaptations sont-elles nécessaires suite au redimensionnement global probable des infrastructures de gestion des déchets, du traitement des boues d'épuration ou de l'alimentation en eau de consommation ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle que l'initiative populaire fédérale " pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires ", dite initiative Weber, a été acceptée en votation le 11 mars 2012 et limite la part des résidences secondaires à 20% au maximum du parc des logements et de la surface brute au sol habitable de chaque commune. Contrairement à ce qui est mentionné dans le texte de l'interpellation, l'initiative Weber ne limite pas directement l'extension des zones à bâtir. En revanche, la révision de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), entrée en vigueur le 1er mai 2014, a un effet contraignant sur le dimensionnement des zones à bâtir. Elle prévoit en effet que l'extension des zones à bâtir doit répondre aux besoins estimés pour les 15 prochaines années et exige le dézonage des surfaces excédentaires. Dans les réponses qui suivent, le Conseil d'Etat tient compte des deux lois précitées.

1. Tenant compte des planifications passées, quelle analyse le Conseil d'Etat dresse-t-il aujourd'hui de la croissance future de la population vaudoise ?

Depuis le milieu du 20^e siècle, la population vaudoise n'a jamais augmenté aussi fortement, de façon absolue, que ces dix dernières années. Elle est passée de 644'000 habitants fin 2004 à 755'000 fin 2014 (+111'000 personnes). Quelque 77% de cet accroissement est dû au solde migratoire. Néanmoins, le taux de croissance démographique de cette décennie 2004-2014 (+1,6% par an) reste inférieur à celui observé au cours de la décennie 1954-1964 (+2,0% par an).

De **nouvelles perspectives de population** viennent d'être calculées par Statistique Vaud en janvier 2016. Elles sont basées sur une poursuite tendancielle de l'espérance de vie, sur un nombre d'enfants par femme en très légère augmentation et sur trois hypothèses migratoires permettant de définir trois scénarios. Le scénario moyen correspond à un contexte économique se maintenant plutôt bien, et sur une initiative du 9 février 2014 appliquée de façon pondérée ou non appliquée avec des relations Suisse – Union européenne peu dégradées. Les autres scénarios permettent d'encadrer la variabilité possible des migrations dans ce contexte. Ces trois hypothèses migratoires anticipent toutes une diminution du solde migratoire par rapport à son niveau important des dix dernières années.

Avec les scénarios démographiques retenus, la population vaudoise serait comprise entre 870'000 et 940'000 habitants en 2030 (905'000 selon le scénario moyen) et entre 920'000 et 1'040'000 habitants en 2040 (980'000 selon le scénario moyen). La croissance de population serait, selon le scénario haut retenu par le Conseil d'Etat, de +118'000 habitants au cours de la période 2014-2024 et de +108'000 la décennie suivante. Le taux de croissance de la population serait en diminution : +1,2% par an entre 2014 et 2024 et +0,9% par an entre 2024 et 2034.

2. Quelles sont les principales adaptations faites en matière d'aménagement du territoire, d'infrastructures de mobilité ou de structures d'accueil en matière de formation et de santé sur les planifications initiales dressées avant l'acceptation de l'initiative précitée ?

En matière d'aménagement du territoire, la **quatrième adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn)** mise en consultation publique le 18 janvier 2016 est basée sur les perspectives démographiques du scénario haut, soit 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 en 2040. Par conséquent, le dimensionnement global de la zone à bâtir à l'échelle du canton tel que défini dans le PDCn est prévu pour accueillir 185'000 nouveaux habitants entre 2014 et 2030. Le projet de territoire cantonal prévoit de maintenir une proportion de trois habitants sur quatre dans les agglomérations, les centres cantonaux, régionaux et locaux du canton, ce qui devrait permettre de limiter les besoins en mobilité et les emprises sur les meilleures terres agricoles.

L'estimation des besoins futurs en **infrastructures de transport** se base sur les perspectives démographiques, la croissance de la population étant le premier facteur d'augmentation de la mobilité. La planification des infrastructures de transport doit aussi prendre en compte, d'une part, la forte

hausse de la proportion de pendulaires intercommunaux, qui s'élève à 73% des actifs en 2012 alors qu'elle n'était que de 12% en 1950 et de 56% en 2000, et d'autre part, l'évolution difficilement prévisible de la mobilité liée aux loisirs, qui est le motif principal représentant 37% des déplacements des vaudois. Les infrastructures doivent aussi être dimensionnées au regard des besoins aux heures de pointe, la mobilité pendulaire et les déplacements liés aux loisirs et aux achats étant cumulés durant l'heure de pointe du soir.

Les principaux projets d'amélioration des infrastructures de transport, parfois menés conjointement avec la Confédération, sont listés dans la réponse à la question 4 de la présente interpellation. Des changements de pratiques peuvent aussi être envisagés et incités, comme le décalage des heures de bureau ou le télétravail, qui permettraient de réduire dans une certaine mesure la surcharge aux heures de pointe. Mais c'est essentiellement un effet de comportement générationnel en lien avec les modes de vie qui détermine la localisation des déplacements, l'équipement des particuliers en mobilité et l'offre de transport en lien avec le territoire qui peut changer véritablement les données. Ceci a été observé par le passé sur des longues périodes avec une forte rupture dans les années 2000 sur l'utilisation des modes en faveur des transports publics et la généralisation progressive de la multimodalité.

Depuis de nombreuses années déjà, la planification des **structures d'accueil en matière de formation** doit faire face à une hausse soutenue des besoins. De 1989 à 2004, environ 1'240 élèves supplémentaires de tous niveaux confondus ont rejoint chaque année les bancs de l'école obligatoire publique vaudoise. L'effectif total a culminé en 2004 avec 83'886 élèves. Après un bref fléchissement entre 2006 et 2007, les effectifs ont renoué avec la croissance, avec environ 600 élèves supplémentaires en moyenne chaque année de 2009 à 2013. Cette croissance s'est ensuite accentuée pour atteindre en moyenne 1'200 élèves supplémentaires annuellement. Cette tendance devrait durer une vingtaine d'années. Dès lors, l'école obligatoire vaudoise pourrait devoir absorber quelque 20'000 élèves supplémentaires jusqu'en 2032. Le cap des 100'000 élèves pourrait ainsi être franchi vers l'année 2027.

Il convient de rappeler que cette augmentation ne se répartira pas de manière homogène dans le territoire. En dehors des agglomérations, une concentration des effectifs se dessine sur les centres régionaux ou locaux de toutes les régions, un objectif par ailleurs mentionné dans la mesure B41 du PDCn. La mise en œuvre de la LAT ne fera qu'accentuer cette tendance forte. La nouvelle organisation scolaire, qui passe d'une situation dispersée à une nette concentration des infrastructures, permet de gérer beaucoup plus facilement les variations d'effectifs. Finalement, l'évolution de la société, dont l'adoption de l'article 63a de la Constitution vaudoise visant à généraliser l'accueil parascolaire et HarMoS se font le reflet, demande la mise en place d'un **accueil de jour** élargi. Cet accueil ne peut se planifier que sur des bassins de population plus importants que des villages isolés. C'est pour cette raison que la loi sur l'accueil de jour des enfants prévoit la mise en réseaux des communes, entreprises et structures d'accueil, afin de favoriser les collaborations. Pour bénéficier de subventions, les réseaux d'accueil de jour des enfants doivent actualiser tous les cinq ans leur plan de développement.

A l'heure actuelle, de nombreux projets de construction sont en cours à divers stades de réalisation. Même si les planifications ne font pas l'objet d'un plan général adopté par le canton, elles s'appuient sur des plans de développement locaux, à l'échelle des établissements scolaires. Les autorisations spéciales délivrées par le canton dans le cadre des procédures de permis de construire en vertu de l'article 120 LATC sont examinées dans le sens de la planification territoriale et démographique régionale.

S'agissant des **structures d'accueil en matière de formation postobligatoire** et conformément à son rapport sur le postulat Jean-Robert Yersin et consorts, de janvier 2012 (458), le Conseil d'Etat veille à une planification des constructions scolaires, en tenant compte de la croissance démographique ainsi

que des bassins de recrutement. En ce sens, il rappelle la mise en service partielle, dès la rentrée scolaire d'août 2016, du nouveau Gymnase de Renens - Centre d'enseignement de l'Ouest lausannois (CEOL), de même que la construction prévue, à l'horizon 2030, de trois gymnases supplémentaires à Echallens, Aigle et Rolle afin d'absorber les principaux foyers de croissance de la population gymnasiale.

L'acceptation de l'initiative Weber n'a pas eu de conséquences directes sur les constructions en cours ni sur les **projets futurs dans le domaine de la santé** planifiés par l'Etat et qui concerne les établissements sanitaires subventionnés hospitaliers et médico-sociaux. Notons que cette planification fait l'objet de mises à jour régulières justifiées par des changements dans l'évolution démographique retenue précédemment (par exemple si la révision de la LAT devait produire des effets), des modifications légales, des évolutions dans les prises en charge des patients et de leur utilisation des dispositifs de santé, etc.

3. L'acceptation de l'initiative Weber a-t-elle des conséquences financières effectives suite à la réévaluation du développement de la population vaudoise dans les années à venir par rapport aux prévisions faites dans les années passées ?

La loi fédérale sur les résidences secondaires du 20 mars 2015 est entrée en vigueur le 1er janvier de cette année. Lors de la publication de l'ordonnance du 22 août 2012, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, la Direction du registre foncier constatait déjà une diminution des ventes de logements de vacances (appartements ou chalets) à des personnes à l'étranger.

Cette tendance, indépendante de la loi sur les résidences secondaires, se confirme. De 2006 à 2009, le contingent fédéral de vente à des étrangers, de 175 unités autorisées pour le Canton de Vaud, ne suffisait pas à couvrir la demande, comme en Valais (attente de plusieurs années pour certaines communes). Dès 2010, le contingent s'est révélé largement suffisant. Seul le tiers du contingent 2014 a été utilisé, soit 62 unités. Actuellement, le contingent 2015 (encore valable en 2016) vient seulement d'être entamé. La situation sur ce type de marché immobilier est donc clairement péjorée.

Il est encore trop tôt pour mesurer les effets de la loi fédérale sur les résidences secondaires dans le canton puisqu'il n'existe pas de chiffres précis en la matière. Pour le Canton de Vaud, une vingtaine de communes sont concernées. Ce sont principalement celles des districts d'Aigle et de la Riviera-Pays d'Enhaut, déjà atteintes par l'effondrement des ventes de logements de vacances à des étrangers. Dans ces communes ne sont autorisés que les nouveaux logements affectés sous forme de résidence principale ou à l'hébergement touristique. De plus, toute modification de la construction et de l'utilisation est soumise à des conditions strictes.

S'agissant de ses effets sur la population résidente dans le canton, il ne pourrait s'agir que de transformations de résidences secondaires en résidences principales. Un tel effet n'a pas encore été mesuré, et même s'il devait l'être un jour, son impact sur la population globale du canton serait négligeable.

4. Quelles sont les mesures prises pour adapter les infrastructures destinés à la mobilité - autoroutes, routes et transports publics - suite aux changements de la situation ?

De nombreux projets d'amélioration des **infrastructures de mobilité** sont prévus afin de répondre à la demande croissante et de favoriser le report modal. La suppression des goulets d'étranglement de Crissier ou entre l'échangeur du Vengeron et Nyon, la création de deux nouvelles jonctions autoroutières à Chavannes-près-Renens et à Ecublens et la modification de nombreuses jonctions autoroutières sont les principales adaptations des infrastructures autoroutières prévues dans le Canton et seront en grande partie assurées par des financements fédéraux.

En ce qui concerne les transports publics, il est prévu de renforcer les lignes fortement sollicitées par une densification de l'offre, avec notamment une hausse de la cadence sur certaines lignes, comme le

RegioExpress entre Genève et Lausanne (cadence à 15 minutes), le RER Lausanne – Payerne ou le RegioExpress Lausanne – Saint-Maurice (cadence à la demi-heure). Aux heures de pointe, l'offre sera renforcée par la mise en place de liaisons directes notamment entre Orbe, Chavornay et Lausanne et par une augmentation de la cadence, par exemple entre Echallens et Lausanne ou entre Montreux et Caux. En plus de ces améliorations d'offres horaires sur le matériel roulant, de nombreuses gares du Canton vont être transformées pour accueillir un nombre plus important de voyageurs ou des trains supplémentaires, tandis que des nouvelles lignes urbaines ou régionales seront créées ou verront leurs prestations augmenter dans les cinq agglomérations et dans l'ensemble des régions du Canton.

5. Des adaptations sont-elles nécessaires suite au redimensionnement global probable des infrastructures de gestion de déchets, du traitement des boues d'épuration ou de l'alimentation en eau de consommation ?

Les **installations nécessaires au traitement des déchets** dont l'élimination est confiée aux collectivités publiques (déchets urbains, boues d'épuration et déchets de voirie) font l'objet d'une planification cantonale. Celle-ci est inscrite dans le Plan cantonal de gestion des déchets, qui prend notamment en compte l'évolution attendue de la démographie. Le plan est régulièrement revu et adapté en fonction des besoins et des prévisions. Une version révisée du plan a été mise en consultation en automne 2014 ; il est prévu de la finaliser au cours du premier semestre 2016. A titre d'exemple, le Canton participe à la planification du nouveau four de la STEP de Vidy, destiné à remplacer le dispositif existant à l'horizon 2020-25.

En ce qui concerne le **traitement des eaux usées**, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil une demande d'un premier crédit-cadre de 80 millions, sur une enveloppe totale qui pourrait se monter à 200 millions, destiné à soutenir financièrement la régionalisation des STEP et l'implantation du traitement des micropolluants. Cette demande, acceptée en janvier 2016, s'inscrit pleinement dans le double objectif de renouveler des installations vieillissantes et de les adapter aux nouvelles perspectives démographiques. Les infrastructures nécessaires aux différents procédés liés à l'épuration devront également s'adapter à la croissance attendue.

En matière de **réseaux de distribution d'eau potable**, la consommation totale dépend d'une part de la population à alimenter et d'autre part de la consommation moyenne par habitant. Malgré la croissance constante de la population en Suisse, la consommation totale d'eau a diminué globalement depuis 25 ans. Ceci provient du fait que la consommation moyenne par habitant est en baisse constante depuis la fin des années 1980. L'augmentation de la population n'a ainsi pas compensé la diminution de la consommation moyenne par habitant.

En termes d'infrastructures et d'organisation des réseaux d'eau, la situation n'est pas du tout uniforme à l'échelle du territoire cantonal. En effet, la loi sur la distribution de l'eau (LDE) confie aux communes la tâche d'assurer la distribution de l'eau pour la consommation et la lutte contre le feu. Les communes peuvent également s'organiser entre elles pour assurer cette distribution ou la confier par voie de concession à une personne morale sans but lucratif. A ce jour, ce sont ainsi 289 distributeurs d'eau différents qui sont actifs dans le canton. Cette diversité des réseaux permet de s'adapter de façon locale et spécifique aux évolutions survenant dans le temps, sur un territoire de distribution donné. Les réseaux d'eau ont suivi de longue date l'évolution de la démographie et de la technique, afin d'assurer la distribution de l'eau et la défense incendie dans le respect des obligations légales.

Il est primordial pour chaque distributeur d'eau de pouvoir estimer la population future qu'il devra alimenter à un horizon d'environ 25 ans. Cette donnée lui permet de faire le bilan des ressources et des besoins, via son Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE), approuvé par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires. Celui-ci dresse un inventaire des installations existantes et permet ensuite de proposer des options pour améliorer et développer le réseau. Ce dernier doit être constamment adapté aux possibilités offertes par les plans d'aménagement communaux, ainsi qu'au

rythme des constructions. La durée de vie des ouvrages de distribution d'eau étant très élevée (de 50 à 80 ans pour les réservoirs et les conduites), une bonne planification est indispensable pour pérenniser les importants investissements consentis par les distributeurs d'eau pour réaliser les ouvrages nécessaires.

Enfin, les nombreuses interconnexions créées entre les différents réseaux d'eau potable amènent une grande sécurité d'exploitation et permettent de compenser les problèmes ou manques pouvant survenir d'un côté ou de l'autre. Cette stratégie d'interconnexion est un processus permanent qui se poursuivra à long terme.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mars 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Vassilis Venizelos – Mise en œuvre de la LAT : que compte faire le Conseil d'État pour ne pas condamner durablement le développement du canton ?

Rappel de l'interpellation

Plus de deux ans après l'acceptation de la nouvelle Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), le canton propose aux communes une procédure pour redimensionner leur zone à bâtir. Bien que le caractère très général des lignes directrices publiées nécessite quelques développements, cette démarche est à saluer, puisqu'elle devrait permettre au canton de Vaud de sortir des dispositions transitoires de la LAT.

Les communes dont la zone à bâtir est surdimensionnée (trois communes sur quatre) sont priées de revoir leurs plans généraux d'affectation, conformément à des dispositions qui figuraient déjà dans le plan directeur cantonal entré en vigueur en 2008. Pour l'heure, très peu de communes ont entrepris une telle démarche, ce qui pourrait avoir des effets fâcheux sur plusieurs projets stratégiques du canton. Pire, certaines communes évoquent ouvertement, mais sous le couvert de l'anonymat dans les medias, leur action pour inciter les propriétaires à construire au plus vite.

Une telle dynamique est très clairement contraire à l'esprit de la LAT. En effet, les secteurs visés par ces développements sont parfois éloignés des centres des villes ou des villages, renforçant ainsi le mitage du territoire. De plus, de nombreux plans d'affectation sont aujourd'hui obsolètes et proposent des densités très faibles, ce qui est contraire aux principes de la loi, visant à garantir une utilisation optimale du sol, et ce qui n'offre qu'une réponse timide à la crise du logement.

Par ailleurs, ce phénomène pourrait avoir une influence sur les possibilités du canton de développer sa zone à bâtir ces quinze prochaines années. En effet, dans le cadre de la quatrième adaptation du plan directeur, le canton devra évaluer ses besoins de développement à l'horizon quinze ans (art. 15 LAT). En sous-utilisant des capacités parfois mal localisées sur le territoire, notre canton prend le risque d'affecter durablement ses possibilités de développement. Ce sont ainsi plusieurs projets stratégiques qui pourraient être compromis pour les années à venir.

Lors d'une récente conférence de presse, le canton a laissé entendre qu'il pourrait s'opposer à la délivrance de projets de constructions dans les communes dont la zone à bâtir est largement surdimensionnée. La loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) contient plusieurs outils pour réaliser cette intention. La commune de Tévenon s'est d'ailleurs récemment appuyée sur une disposition de la LATC pour se donner le temps d'adapter son plan général d'affectation aux nouveaux enjeux. L'article 46 de la LATC permet d'instaurer une zone réservée, lorsque les buts et principes régissant l'aménagement du territoire l'exigent, ce qui est le cas dans les communes dont la zone à bâtir est largement surdimensionnée (art. 46 LATC). L'article 77 de la LATC offre une autre piste pour répondre à la problématique. Techniquement, plusieurs

instruments sont disponibles. La Centrale des autorisations en matière de permis de construire (CAMAC) connaît toutes les demandes de permis de construire. Par ailleurs, le Service du développement territorial du Canton de Vaud (SDT) a défini le dimensionnement des zones à bâtir avec des résultats soumis aux communes et connaît ainsi clairement le dimensionnement des zones à bâtir pour chaque commune.

Le canton dispose donc d'une palette d'outils pour renforcer les aspects développés dans les lignes directrices publiées récemment.

Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'État :

1. Le Conseil d'État envisage-t-il d'activer les outils existants ou d'en développer de nouveaux pour accélérer les processus de révision des plans d'affectation dans les communes dont la zone à bâtir est surdimensionnée ?
2. Le Conseil d'État envisage-t-il d'activer les outils existants ou d'en développer de nouveaux pour éviter que des zones à bâtir, mal localisées et destinées au déclassement ne se développent ?
3. Le Conseil d'État envisage-t-il d'augmenter l'enveloppe financière votée par notre parlement (5 millions) pour accompagner les communes dans leur processus de révision ?
4. Le groupe d'experts externe à l'administration qui doit accompagner les communes et les bureaux dans la mise en œuvre des modifications de planification, prévu dans le décret, a-t-il été mis en place (le Grand Conseil avait demandé que ce groupe soit mis en place rapidement par le Conseil d'État) ?

Réponse du Conseil d'Etat

En octobre 2015, le Service du développement territorial (SDT) a publié à l'intention des communes les "Lignes directrices du redimensionnement des zones à bâtir". Ce document trace les grands axes de la démarche que doivent suivre les communes surdimensionnées pour se mettre en conformité avec la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). En janvier 2016, le Conseil d'Etat a mis en consultation la 4^e adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn). Cette adaptation est centrée sur le dimensionnement de la zone à bâtir. Elle précise les taux de croissance par type de commune et donne un délai aux communes au 30 juin 2021 pour réviser leurs plans d'affectation afin que les zones à bâtir légalisées correspondent aux besoins prévus à 15 ans.

Réponse aux questions :

1. Le Conseil d'État envisage-t-il d'activer les outils existants ou d'en développer de nouveaux pour accélérer les processus de révision des plans d'affectation dans les communes dont la zone à bâtir est surdimensionnée ?

Réponse : En sus des "Lignes directrices du redimensionnement des zones à bâtir", qui présentent la procédure de redimensionnement, le SDT a mis à disposition en janvier 2016 sur son site internet dédié à la mise en œuvre de la LAT (www.vd.ch/lat) seize fiches techniques détaillant les différentes démarches à entreprendre selon trois étapes principales : 1^{ère} étape : réaliser la pré-étude et élaborer la vision communale ; 2^e étape : définir des zones réservées et traiter le dimensionnement hors des centres et des territoires urbanisés ; 3^e étape : réviser le Plan général d'affectation.

2. Le Conseil d'État envisage-t-il d'activer les outils existants ou d'en développer de nouveaux pour éviter que des zones à bâtir, mal localisées et destinées au déclassement ne se développent ?

Réponse : Le 18 janvier 2016, le Conseil d'Etat a chargé le SDT de surveiller la délivrance des permis de construire par les communes dans des zones constructibles excédentaires et mal situées. Cette mesure doit permettre de ne pas péjorer une situation qui voit les $\frac{3}{4}$ des communes du canton disposer de réserves en zone à bâtir surdimensionnées et compromettre les futurs dézonages. Dès lors, en application des articles 77 et 134 LATC, le SDT fait opposition à la délivrance des permis de

construire déposés à l'enquête publique dans les communes surdimensionnées, lorsque le projet de construction est situé à l'extérieur du territoire urbanisé. Une dizaine d'oppositions ont été formulées depuis le 18 janvier.

3. Le Conseil d'État envisage-t-il d'augmenter l'enveloppe financière votée par notre parlement (5 millions) pour accompagner les communes dans leur processus de révision ?

Réponse : Le Département du territoire et de l'environnement a édicté en octobre 2015 une directive permettant d'octroyer des subventions aux communes qui procèdent à la révision de leurs plans d'affectation en relation avec le dimensionnement de la zone à bâtir. Cette directive permet de mettre en œuvre le crédit-cadre de CHF 5 millions octroyé par le Grand Conseil. Le SDT a reçu les premières demandes de subvention. Pour rappel, l'octroi de subventions liées à ce crédit-cadre est limité au 31 décembre 2018.

4. Le groupe d'experts externe à l'administration qui doit accompagner les communes et les bureaux dans la mise en œuvre des modifications de planification, prévu dans le décret, a-t-il été mis en place (le Grand Conseil avait demandé que ce groupe soit mis en place rapidement par le Conseil d'État) ?

Réponse : Le Grand Conseil a amendé le décret du crédit-cadre de CHF 5 millions à son article 5, alinéa 3 "Une cellule de soutien composée de mandataires externes est constituée temporairement jusqu'au terme du décret pour apporter aux communes une aide technique afin de résoudre les problèmes spécifiques liés aux mesures de dézonage de zones à bâtir". Cette manière de faire pose des problèmes d'ordre financier, car l'on ne peut payer des mandataires avec des subventions. Dans le cadre des discussions budgétaires concernant le poste "mandats" du SDT, cette question a été thématifiée. In fine, le Conseil d'Etat n'a pas souhaité augmenter ce budget pour créer cette cellule, étant donné que dans l'intervalle, de nombreux documents d'ordre technique concernant le dimensionnement de la zone à bâtir ont été mis à disposition par le SDT et que des échanges avec les mandataires et techniciens communaux sont d'ores et déjà organisés. De plus, les forces internes du SDT, notamment grâce aux réallocations effectuées à la suite du transfert des améliorations foncières agricoles au Service de l'agriculture et de la viticulture, sont suffisantes pour fournir l'appui nécessaire aux communes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mars 2016.

Le président :

P.-Y Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Denis Rubattel - Académie de police de Savatan : état des lieux !

Rappel de l'interpellation

Depuis plusieurs mois, de nombreux médias romands ont mis en avant quelques interrogations concernant la formation des aspirants policiers à l'Académie de police de Savatan. En outre, on apprend qu'à partir de 2016, le canton de Genève intégrera les structures de gouvernance, politiques, stratégiques et pédagogiques de l'académie de police. Quant aux cantons de Neuchâtel, Fribourg et Jura, ceux-ci ont récemment annoncé vouloir fusionner leurs écoles de police en une seule entité, à Colombier. C'est ainsi que des problèmes de coûts ont ressurgi ! La formation serait bien moins chère à Colombier. Or l'Académie de Savatan conteste la comparaison et serait, semble-t-il, prête à mandater un expert indépendant pour faire une comparaison des frais effectifs par aspirant.

Dans ce contexte, j'ai été interpellé par quelques représentants de communes vaudoises sur le manque de transparence des coûts et sur certaines orientations de l'académie. Notons également que quelques entreprises privées en charge de sécurité se posent certaines questions par rapport à la concurrence.

Parallèlement, on sait que dans certains parlements romands, notamment valaisan, quelques discussions ou interpellations ont eu lieu ou sont en cours sur le même sujet.

Par ailleurs, on peut lire dans le rapport " Affaires extérieures 2014 " du Conseil d'Etat au Grand Conseil vaudois, que le partenariat entre le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et les cantons de Vaud et du Valais prendra fin en 2019 au plus tard. Ledit rapport précise que l'académie verse annuellement à la Confédération un montant de 600'000.- francs et fournit une contre-prestation pour un montant identique.

Certes, vu de l'extérieur, l'académie donne une belle image. N'empêche que vis-à-vis du citoyen, des collectivités et des institutions directement ou indirectement engagées, il y a lieu d'avoir des réponses précises à des questionnements justifiés.

Ainsi, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1. Quels sont les frais de formation par aspirant pour le canton de Vaud et est-ce que les cantons du Valais et de Genève ainsi que les communes paient le même montant ? Il semblerait que les cantons de Neuchâtel, Fribourg et Jura forment presque deux fois meilleur marché leurs aspirants. Est-ce qu'une analyse financière pour comparer les coûts est prévue, comme l'a déclaré Mme la conseillère d'Etat Béatrice Métraux ? Si oui, à quel moment ?*
- 2. Plusieurs cours qui ne concernent pas directement la formation des aspirants policiers sont organisés — par exemple pour la gendarmerie roumaine, pour les chefs d'entreprise, pour la police ferroviaire, etc. Est-ce qu'une comptabilité précise et séparée est tenue et quelle est la clef de répartition pour les cantons ?*

3. *Le site de Savatan accueille des activités moins proches du domaine sécuritaire et certaines infrastructures sont utilisées. A qui les frais y relatifs sont-ils imputés ?*
4. *Peut-on connaître le nombre exact du personnel rémunéré à titre complet ou partiel au profit de l'académie de police, par canton, y compris les enseignants extérieurs qui œuvrent au profit de l'institution ? Pour ces derniers, leurs coûts sont-ils englobés dans celui de la formation du policier et où se situent leurs critères d'engagement et de rémunération ? Les ressources mises à disposition de l'académie sont-elles fixées par canton, prorata aux aspirants ?*
5. *Le partenariat entre le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et les cantons de Vaud et du Valais prendra fin en 2019 au plus tard. Compte tenu de la pression de l'agenda, précisément, quelles sont les options envisagées ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Denis Rubattel

Réponse du Conseil d'Etat

Réponses aux questions

1. ***Quels sont les frais de formation par aspirant pour le canton de Vaud et est-ce que les cantons du Valais et de Genève ainsi que les communes paient le même montant ? Il semblerait que les cantons de Neuchâtel, Fribourg et Jura forment presque deux fois meilleur marché leurs aspirants. Est-ce qu'une analyse financière pour comparer les coûts est prévue, comme l'a déclaré Mme la conseillère d'Etat Béatrice Métraux ? Si oui, à quel moment ?***

Dès la création de l'Académie en 2005, le prix de la formation d'un aspirant a été fixé par le Conseil de direction de l'Académie de police (CODIR). Celui-ci est composé des représentants de tous les partenaires, à savoir les Conseillers d'Etat en charge de la sécurité des Cantons de Vaud et du Valais, du Président de la Conférence des Directeurs des polices municipales vaudoises (CDPMV) et du Directeur de l'Ecole des sciences criminelles. Ainsi, les intérêts de tous les partenaires sont représentés au sein du Conseil de direction. Dès lors, les communes vaudoises peuvent obtenir librement les informations souhaitées auprès de leur représentant, à savoir le Président de la Conférence des Directeurs des polices municipales vaudoises, lequel participe et valide les décisions du CODIR.

La volonté du CODIR est de maintenir un coût d'écologie dans une fourchette oscillant entre CHF 52'000.- et CHF 55'000.- par aspirant et par année. Tous les corps de police partenaires, vaudois et valaisans, paient exactement le même écolage par aspirant. Par décision du CODIR, le Canton de Genève voit le prix de cet écolage fixé à CHF 40'000.- par aspirant et par année pour la période " pilote ". En contrepartie, le Canton de Genève met à disposition de l'Académie de police dix instructeurs permanents (ETP), et ce sans rétrocession financière, afin de renforcer le personnel d'instruction et de répondre aux besoins supplémentaires de formation.

L'élaboration des budgets comme la tenue des comptes sont conformes aux directives de l'Etat de Vaud dans ces domaines, ainsi que l'a relevé la Cour des Comptes (Rapport n°8 du 17.02.2010 : Audit de l'Académie de police de Savatan). Par ailleurs, l'Académie de police a engagé, au 1^{er} janvier 2015, un spécialiste financier au bénéfice d'un brevet fédéral. Ceci a permis de professionnaliser la gestion comptable de l'Académie de police par la mise en place d'une comptabilité analytique ainsi que d'un système de contrôle interne. Enfin, pour rappel, les commissions parlementaires idoines contrôlent annuellement la gestion et les finances de l'Académie de police sans que cela ait donné lieu à des commentaires particuliers.

S'agissant d'une éventuelle comparaison des coûts de formation entre ceux facturés par l'Académie de police de Savatan et ceux de l'ERAP de Colombier/Neuchâtel, elle ne peut se

réaliser que sur la base de critères identiques de calcul. Or, le Conseil d'Etat ignore ce que l'ERAP intègre dans son calcul du coût par aspirant pour fixer le montant de son écolage. La Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (CLDJP), dans laquelle siège les Conseillers d'Etat romands en charge de la sécurité y compris ceux des cantons de Neuchâtel, Fribourg et Jura, a d'ailleurs décidé d'abandonner la comparaison[1]. Pour procéder à un tel exercice de manière objective, il s'agira dès lors de mener une démarche conjointe des cantons concernés.

2. *Plusieurs cours qui ne concernent pas directement la formation des aspirants policiers sont organisés — par exemple pour la gendarmerie roumaine, pour les chefs d'entreprise, pour la police ferroviaire, etc. Est-ce qu'une comptabilité précise et séparée est tenue et quelle est la clef de répartition pour les cantons ?*

Les prestations fournies par l'Académie de police en dehors de la formation de base des aspirants, telles que la formation des assistants de sécurité publique (ASP) ou les cours donnés sur mesure à des partenaires externes, font l'objet d'une comptabilisation par OI (ordre interne) ; ce mode de fonctionnement permet de séparer les coûts et les produits générés par ces prestations.

Les bénéfices résultant de ces prestations externes sont déduits des coûts de formation pour être répartis sur chaque aspirant au pro rata. En finalité, c'est donc l'ensemble des Corps partenaires qui bénéficie des recettes ainsi réalisées par l'Académie de police car celles-ci permettent de baisser le coût de l'aspirant.

3. *Le site de Savatan accueille des activités moins proches du domaine sécuritaire et certaines infrastructures sont utilisées. A qui les frais y relatifs sont-ils imputés ?*

Le Conseil d'Etat ignore à quelles activités moins proches du domaine sécuritaire l'interpellateur se réfère. En effet, l'ensemble des activités sur le site de Savatan ont un lien direct avec les domaines de formation policière et/ou sécuritaire, qu'il s'agisse de la formation de base ou continue des policiers ou de celle des différents partenaires externes, qu'il s'agisse d'institutions étrangères ou d'entreprises privées.

Le Conseil d'Etat rappelle que le site de Savatan est propriété de la Confédération et que son exploitation est conduite et assurée par l'Armée (commandement de la place d'armes de Saint-Maurice/Lavey). A ce titre, plusieurs activités, de type sportif par exemple, ont lieu à Savatan et dans ses infrastructures. L'Académie de police n'a aucune compétence d'octroi d'autorisation sur ces activités qui sont le fait d'organisations/d'institutions privées/publiques.

De manière générale, le Conseil d'Etat rappelle que l'intégralité des coûts d'infrastructures sont couverts par la convention qui lie l'Académie de police et les Cantons partenaires à la Confédération. Cette convention bénéficie à la totalité des Corps partenaires (y compris le Canton de Genève qui a officiellement signé son adhésion par le biais d'un amendement à ladite convention) qui peuvent également utiliser le site et ses infrastructures pour la formation continue de leurs agents.

4. *Peut-on connaître le nombre exact du personnel rémunéré à titre complet ou partiel au profit de l'académie de police, par canton, y compris les enseignants extérieurs qui œuvrent au profit de l'institution ? Pour ces derniers, leurs coûts sont-ils englobés dans celui de la formation du policier et où se situent leurs critères d'engagement et de rémunération ? Les ressources mises à disposition de l'académie sont-elles fixées par canton, prorata aux aspirants ?*

Le nombre d'ETP pour l'Académie de police est fixé par décision du CODIR, tout comme les ressources mises à la disposition de l'institution.

En 2015, le nombre d'ETP rémunérés par les cantons était de 39 ETP, répartis entre les

partenaires.

Quant aux enseignants externes, ils sont compris dans le budget de fonctionnement de l'Académie de police et leur rémunération est soumise aux règles habituelles d'engagement de l'Etat de Vaud.

S'agissant des ressources, elles tiennent compte, comme indiqué ci-dessus, de l'ensemble des paramètres propres à chaque corps de police (comme par exemple la capacité de fournir des instructeurs correspondants au profil pédagogique recherché, la disponibilité de cadres souhaitant s'engager dans le domaine de la formation, etc.). Au final, le souci d'équité également mentionné ci-dessus permet à chaque corps de police de trouver satisfaction entre ce qu'il investit dans le fonctionnement de l'Académie, ce qui est versé à titre d'écolage et le retour sur investissement par la formation de ses policiers.

5. *Le partenariat entre le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et les cantons de Vaud et du Valais prendra fin en 2019 au plus tard. Compte tenu de la pression de l'agenda, précisément, quelles sont les options envisagées ?*

Un comité de pilotage réunissant l'ensemble des partenaires de l'Académie de police et les représentants de la Confédération étudie actuellement les conditions de prolongation des conditions voire de pérennisation du site de Savatan. Tous ces partenaires affichent la même volonté de dégager une solution sur le long terme qui permette à l'Académie de police de poursuivre son activité.

En effet, aucune autre option n'est envisageable avant 2022, voire 2025 selon les informations officielles reçues du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS). Par courrier daté du 11 novembre 2015 signé par M. le Conseiller fédéral Ueli Maurer, le DDPS indique que la place d'armes de Moudon n'était pas à vendre et que la Confédération souhaitait la garder " à des fins d'usage fédéral ". Dans ce contexte, il est nécessaire de se projeter dans une vision à plus long terme pour disposer d'un établissement apte à former des policiers. Dès lors, l'objectif final est que l'Académie de police dispose d'un statut juridique propre au plus tard en 2019.

[1] *Procès-verbal des séances des 25 et 26 mars 2015, point 5.1.*

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 février 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claude Matter et consorts - La prison de Palézieux : trop grande ?

Rappel

La presse écrite nous apprend que cinq mois après son inauguration, en mai 2014, la prison des Léchaires à Palézieux n'est que partiellement occupée.

Fin septembre, la prison n'était ouverte que pour 12 places — moitié pour détention préventive et moitié pour exécution des peines — alors que 36 " pensionnaires " peuvent y trouver place. Pour le début de son exploitation, le SPEN a voulu un démarrage progressif, ce que l'on peut comprendre, mais aujourd'hui un rythme devrait être trouvé concernant son occupation.

Actuellement la prison est sous-exploitée.

Un concordat a été passé avec les cantons romands et tessinois exigeant que les détentions provisoires et l'exécution des peines se fassent uniquement à Palézieux. Or, ces derniers cantons ne semblent pas respecter cet accord, argumentant qu'il est plus facile pour eux que les juges et policiers interrogent les délinquants sur leurs terres, cela étant plus pratique et, d'autre part, rien n'ayant été prévu pour les déplacements.

Je me permets donc de poser les questions suivantes :

- Cette non-participation des cantons signataires a-t-elle une conséquence pour les finances vaudoises ?*
- Peut-on exiger que ces cantons signataires respectent la convention en délocalisant leurs jeunes détenus à Palézieux ?*
- Vu les places disponibles, serait-il possible de prévoir, moyennant aménagements, une zone carcérale — petites peines — pour adultes ?*

Rappel du contexte et réponse

Rappel du contexte

En préambule, il convient de rappeler que suite à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn), la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines (CLDJP) a décidé de confier à l'Etat de Vaud la tâche de réaliser et d'exploiter un établissement intercantonal d'exécution de peines pour mineurs. Le canton de Vaud a été choisi pour sa position centrale en Suisse romande.

Au moment des discussions, la nécessité de la construction de l'établissement de détention pour mineurs était bien réelle mais difficile à évaluer en termes de nombre de places.

Vu la difficulté de déterminer un taux d'occupation précis, le Canton de Vaud a proposé à la CLDJP de construire cet établissement de détention en deux phases, afin de permettre, en cas de besoin, de

construire une extension. La CLDJP a entériné cette proposition.

A compter du 19 mai 2014, l'établissement a ainsi ouvert progressivement ses divisions de 6 places pour accueillir des mineurs. Dès le mois de novembre 2014, l'établissement a pu offrir dix-huit places de détention sur un nombre maximal de trente-six places. Les 18 places restantes n'ont, jusqu'à maintenant, pas été mises en exploitation faute de demandes de la part des cantons concordataires. Du fait de cette situation, l'effectif prévu, en terme de collaborateurs, n'a pas été entièrement recruté.

La situation de l'EDM montre que l'estimation des besoins en places n'est plus en adéquation avec la réalité actuelle. La diminution de la délinquance juvénile était, au moment de la décision de construire un établissement concordataire, impossible à anticiper. Les chiffres de l'Office fédéral de la statistique (OFS) font état d'une baisse de 44% de la délinquance juvénile entre 2009 et 2014.

Face à ce constat, le canton de Vaud a pris des mesures et le Conseil d'Etat a décidé, le 17 février 2016, un élargissement du périmètre de la mission de l'EDM afin de permettre la détention de jeunes adultes dans les 18 places non encore exploitées à compter du 1^{er} juillet 2016.

Réponse aux questions

1. Cette non-participation des cantons signataires a-t-elle une conséquence pour les finances vaudoises ?

Le faible taux d'occupation enregistré depuis l'ouverture de l'EDM a engendré un déficit. En décembre 2015, le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de Madame la Conseillère d'Etat Métraux, a adressé aux cantons concordataires une proposition pour la prise en charge du déficit. Cette proposition se fonde sur les dispositions du Concordat sur l'exécution de la détention pénale pour personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (ci-après le Concordat), en particulier l'article 38 qui précise à son alinéa premier que "*si, au moment du décompte final annuel, il s'avère que le taux d'occupation de l'établissement concordataire a été inférieur à 50%, la Conférence fixe une contribution financière extraordinaire à verser par les cantons concordataires à l'établissement. Ce montant est réparti entre les cantons en tenant compte du critère de la population*". L'alinéa 2 relève que "*pour les cantons qui ont adhéré partiellement au Concordat, ils paieront le montant arrêté par la Conférence dans la mesure où ils utilisent l'établissement concerné*".

La position des cantons devrait être connue à l'issue de la prochaine séance de la CLDJP. Dans ce contexte, le canton de Vaud s'attend à ce que les cantons latins respectent leurs engagements et participent à la prise en charge du déficit sur la base des dispositions concordataires.

2. Peut-on exiger que ces cantons signataires respectent la convention en délocalisant leurs jeunes détenus à Palézieux ?

Comme relevé ci-dessus, au-delà de l'aspect lié à la possible difficulté pour certains cantons de placer en détention provisoire des détenus dans un établissement plus éloigné que ce qu'ils avaient coutume de pratiquer, force est de constater que le nombre de mineurs placés dans des institutions pénales continue de reculer en Suisse. Ce constat a poussé plusieurs cantons à mener une réflexion sur l'affectation de leurs structures dédiées à la prise en charge des personnes mineures sous le coup de la justice pénale. Le foyer d'éducation de Prêles (BE) sera notamment fermé d'ici la fin de l'année vu la nette sous-occupation de cet établissement de 70 places.

Face à ce constat, le Conseil d'Etat, après consultation notamment du Tribunal des mineurs vaudois et du Service de protection de la jeunesse, a décidé de procéder, à partir du 1^{er} juillet 2016, à la réaffectation de 18 places pour de jeunes adultes. Il s'agira de jeunes adultes en première incarcération en tant qu'adultes, en détention avant jugement ou en exécution de peines, suite à la commission de délits (et non de crimes) au sens du Code pénal.

3. Vu les places disponibles, serait-il possible de prévoir, moyennant aménagements, une zone

carcérale - petites peines - pour adultes ?

Comme relevé plus haut, la décision prise par le Conseil d'Etat le 17 février 2016 d'un élargissement du périmètre de la mission de l'EDM va permettre d'accueillir de jeunes adultes et d'ouvrir ainsi les 18 places encore non exploitées à compter du 1^{er} juillet 2016. La configuration de l'établissement - l'EDM dispose de six unités de six places chacune, toutes séparées les unes des autres – permet de garantir un hébergement et des promenades distincts moyennant quelques aménagements internes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 mars 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

pour la constitution de droits distincts et permanents de superficie (DDP) en faveur de la Société vaudoise pour le logement (SVL)

1 PRÉSENTATION DU PROJET

Le manque persistant de logements disponibles sur le marché entraîne une forte demande de la population pour se loger convenablement. Cette situation provoque une hausse constante des loyers dans le canton, plus spécifiquement sur l'arc lémanique et dans les grandes villes.

La population la plus fragile financièrement bénéficie des aides par le biais des subventions personnelles (aide individuelle au logement) et celui de l'octroi d'un logement subventionné ou à loyer modéré (aide à la pierre habituellement accordée paritairement par le canton et la commune du lieu de situation de l'immeuble).

Le Programme de législature du Conseil d'Etat 2012-2017 inclut dans son 1^{er} axe intitulé "Assurer un cadre de vie sûr et de qualité" des actions visant à "dynamiser la production de logement et rendre le logement plus accessible".

L'Etat est propriétaire de diverses petites parcelles sur le territoire cantonal qui peuvent accueillir plusieurs logements correspondant aux besoins de la population. L'idée est dès lors de mettre ces petites parcelles à la disposition d'une institution dont l'Etat a la maîtrise, par la constitution d'un droit de superficie, afin que cette dernière puisse préparer ces terrains pour la construction de logements répondant aux besoins de la classe moyenne.

La Société vaudoise pour le logement (SVL SA), créée par le Conseil d'Etat en application de l'art. 16 de la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL), a justement cette vocation, et l'Etat détient une part majoritaire (55%) dans cette société.

Les tâches de la SVL, énumérées à l'art. 16 LL, sont les suivantes :

1. Acquérir des terrains qui doivent servir à la création d'infrastructures et à l'édification de logements essentiellement à loyers modérés.
2. Préparer ces terrains à leur destination finale, notamment par l'étude de plans d'extension ou de plans de quartier et la création de l'équipement et des raccordements nécessaires.
3. Céder ces terrains à des communes, sociétés ou fondations sans but lucratif, sociétés anonymes à actions exclusivement nominatives, ou particuliers, essentiellement pour la réalisation de logements à loyers modérés ; cette cession sera faite à leur affectation selon les dispositions prévues aux articles 18 à 21.

4. Acquérir exceptionnellement des immeubles bâtis en vue de les céder selon les principes mentionnés au chiffre 3 ci-dessus.
5. Si l'intérêt public le requiert, construire exceptionnellement des immeubles et les céder selon les principes mentionnés au chiffre 3 ci-dessus.
6. Gérer les immeubles qui n'ont pas pu être cédés.
7. Favoriser la création et le développement de sociétés construisant sans but lucratif, notamment par des prêts sous forme de terrains ou de financement des premières études, et coordonner leur action.
8. Assumer toutes autres tâches de préparation de terrains ou de constructions d'utilité publique que le Conseil d'Etat lui confiera.

Selon l'art. 16 al. 4 LL, cette institution est garantie par l'Etat, qui en a la maîtrise juridique et économique.

2 BASE LÉGALE

Dans la construction de logements répondant aux besoins de la population au sens de la LL, l'incidence foncière est essentielle. La fixation d'une valeur raisonnable du terrain et d'un taux de la redevance annuelle du droit de superficie inférieur à celui pratiqué habituellement sur le marché immobilier permettent d'atteindre cet objectif, conformément au Programme de législature.

Ces éléments représentent cependant un "*avantage économique*" au sens de l'art. 7 al. 3 de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv). Il s'agit donc d'une subvention de l'Etat, qui doit répondre aux exigences imposées par la LSubv en termes de base légale formelle.

La LL ne prévoyant pas cette forme de subvention, il convient de présenter au Grand Conseil le présent projet de décret afin de fournir la base légale requise. Ce décret permettra au Conseil d'Etat de mettre à disposition de la SVL, sous forme de droit de superficie, certaines parcelles propriété de l'Etat de Vaud, afin que la SVL prépare ces terrains pour la construction de logements conformément à la LL et ses dispositions d'application.

3 PREMIERS TERRAINS IDENTIFIÉS

A la suite des recherches effectuées par l'Unité des opérations foncières (UOF) du DIRH, les sites suivants propriété de l'Etat de Vaud ont été identifiés comme pouvant accueillir des logements correspondant aux besoins de la population, à savoir :

- a. le bien-fonds 378 Crissier
- b. le bien-fonds 65 Préverenges
- c. une partie du bien-fonds 2153 Saint-Légier-La Chiésaz
- d. une partie du bien-fonds 1097 Le Mont-sur-Lausanne
- e. les biens-fonds 163, 164 et 195 Prilly

Ces petites parcelles ont été sélectionnées selon leur capacité à accueillir plusieurs logements (environ 20 logements par parcelle). Elles ne permettent pas, de par leur taille ou leur emplacement, de répondre aux besoins usuels de l'Etat et n'entrent dès lors pas en concurrence avec d'autres infrastructures d'utilité publique (écoles, hôpitaux, etc.).

Le choix de ces parcelles ou fraction de parcelles a de plus été guidé par leur proximité des

infrastructures existantes et leur capacité pour accueillir la construction d'un nombre de logements suffisant sur chaque bien-fonds. Le potentiel de l'ensemble de ces terrains représente en première approximation 100 logements. La conformité aux principes du Plan Directeur Cantonal (PDCn) a été prioritaire.

Dans le futur, d'autres terrains pourraient s'avérer disponibles, notamment en fonction de l'évolution des affectations. Leur nombre restera cependant restreint.

Afin que la SVL puisse effectuer les démarches nécessaires à la préparation des terrains pour la construction des logements, il est nécessaire de constituer des droits de superficie en sa faveur. Cette démarche sera faite ultérieurement pour chacun des sites énumérés plus haut.

4 COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

L'Unité des opérations foncières (UOF) est compétente pour vérifier les conditions et contraintes en relation avec la vente d'éléments du patrimoine foncier de l'Etat de Vaud. La constitution d'un droit de superficie équivaut juridiquement à une vente d'un élément de ce patrimoine foncier.

Selon une pratique constante de l'Etat de Vaud, les ventes sont réalisées au meilleur prix et pour un montant supérieur ou égal à l'estimation de la Commission cantonale immobilière (CCI). Cette dernière définit, dans toute la mesure du possible, une valeur vénale de l'objet. D'autres critères peuvent être ajoutés pour le choix de l'acquéreur, comme l'utilisation rationnelle du sol, la réalisation d'ouvrages avec une prise en considération du développement durable, le nombre d'emplois, les surfaces de logements d'utilité publique, etc.

La procédure de vente par appel d'offres public est obligatoire, mais certaines réserves sont prévues, notamment lorsque le bien-fonds est destiné à la construction de logements à loyer abordable. Sur la base d'un préavis de la SVL, le chef du département en charge du logement peut décider à ce qu'il soit renoncé à l'appel d'offres en fonction de la qualité d'un acquéreur et de son projet. Une mise en concurrence d'acteurs ou investisseurs potentiels reste cependant souhaitable.

A la lumière de ces différents éléments, le présent décret prévoit dès lors que la valeur du transfert des immeubles de l'Etat de Vaud est fixée par la Commission cantonale immobilière (CCI), en collaboration avec le service en charge du logement, sur la base du rendement locatif admissible pour les logements soumis à la LL et ses dispositions d'application.

La constitution et la cession des DDP seront réalisées ultérieurement par le Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de la LFin.

Il convient de relever qu'il ne s'agit pas *stricto sensu* de transferts de terrains, mais de la constitution de droits de superficie en faveur de la SVL sur les sites énumérés plus haut, de nature à permettre la construction de logements répondant aux besoins de la population au sens de la LL. La durée du droit de superficie est de 80 ans (art. 779 l al. 1 CC).

Ces droits de superficie seront cessibles (art. 779 al. 2 CC) afin que la SVL puisse transmettre l'usage de ces biens-fonds, avec l'autorisation préalable du Département des institutions et de la sécurité (DIS), à un ou plusieurs maîtres d'ouvrage conformément à l'art. 16 LL. La condition de l'autorisation préalable du département en charge du logement est valable pour toute cession du droit, soit également en cas de transfert ultérieur de celui-ci par un titulaire ayant lui-même bénéficié d'une première cession de la part de la SVL, et ainsi de suite.

La lecture de cette disposition met en évidence que la SVL n'a pas une vocation de constructeur, ni de gérance d'immeubles. Elle assure la phase initiale dans un projet de construction, puis cède les immeubles. Les maîtres d'ouvrage qui pourraient acquérir ces immeubles sont ceux énumérés à l'art. 12 LL, par exemple des sociétés coopératives, des communes, des fondations, etc.

5 CONSEQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Proposition d'un nouveau décret.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Nouvelle rente en faveur de l'Etat.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conforme au 1^{er} axe du programme de législature "Assurer un cadre de vie sûr et de qualité", qui inclut des actions visant à "dynamiser la production de logement et rendre le logement plus accessible".

Le présent EMPD s'inscrit dans les objectifs d'aménagement fixés dans le Plan Directeur Cantonal.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le projet de décret donne une base légale à l'action consistant en l'octroi par l'Etat de Vaud, à des conditions adaptées à la construction de logements répondant aux besoins de la population au sens de la LL, de droits de superficie sur les sites dont il est propriétaire.

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.10 Incidences informatiques

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Protection des données

Néant.

5.14 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

pour la constitution de droits distincts et permanents de superficie (DDP) en faveur de la Société vaudoise pour le logement (SVL) sur des biens-fonds propriété de l'Etat de Vaud

du 29 avril 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

Vu la loi du 9 septembre 1975 sur le logement

décète

Art. 1

¹ Le département en charge de l'Unité des opérations foncières (ci-après : le département) peut accorder des droits distincts et permanents de superficie en faveur de la Société vaudoise pour le logement (SVL) sur des biens-fonds propriété de l'Etat, afin que des logements répondant aux besoins de la population au sens de la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL) y soient construits.

Art. 2

¹ Le département et la SVL déterminent, d'un commun accord, la liste des biens-fonds concernés. Le département en charge des immeubles, du patrimoine et de la logistique est consulté sur les biens-fonds concernés.

Art. 3

¹ La durée du droit de superficie est de maximum 80 ans.

Art. 4

¹ Le droit de superficie est cessible moyennant autorisation préalable du département en charge du logement.

Art. 5

¹ La valeur du transfert des immeubles de l'Etat de Vaud est fixée par la Commission cantonale immobilière (CCI), en collaboration avec le service en charge du logement, sur la base du rendement locatif admissible pour des logements soumis à la LL et ses dispositions d'application.

Art. 6

¹ La redevance annuelle du droit de superficie est fixée à un taux de 3,5 % de la valeur du terrain. Elle peut être adaptée une fois tous les 5 ans en fonction de la variation de l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 7

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 avril 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret (EMPD) pour la constitution de droits distincts et permanents de superficie (DDP) en faveur de la Société vaudoise pour le logement (SVL)

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie à la salle du Bicentenaire à Lausanne, le 5 janvier 2016.

Elle était composée de Mme Christelle Luisier Brodard, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice, ainsi que de Mmes Laurence Cretegny, Jessica Jaccoud, Graziella Schaller, Christiane Jaquet-Berger, et MM. Alexandre Berthoud, Maurice Neyroud, Laurent Ballif, Julien Eggenberger, Michel Miéville, Jean-François Thuillard, Maurice Treboux, Michel Collet, Vassilis Venizelos. M. Jérôme Christen était excusé.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), Mme Corinne Martin, cheffe du Service des communes et du logement (SCL), M. Claude Peguiron, chef de l'Unité des opérations foncières (UOF) au SG-DIRH, et M. Failloubaz Florian, adjoint - responsable technique à la division logement au SCL.

Les notes de séance ont été tenues par Mme Fanny Krug, secrétaire de commission.

En préambule de la discussion, il a été relevé que la commission n'avait pas pu siéger à une date antérieure, car le Conseil d'Etat devait clarifier quelques éléments au préalable. Ces éléments ont fait l'objet d'une note du 18 décembre 2015 traitant du changement de nom de la Société vaudoise pour la création de logements à loyers modérés (SVLM) en Société vaudoise pour la création de logements (SVL), d'une clarification par rapport à un terrain retiré de l'EMPD et d'une erreur de plume par rapport au texte.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En cette période de pénurie de logements, le Conseil d'Etat, par l'unité des opérations foncières (UOF) et le SCL, a réfléchi aux moyens de mettre en valeur des petits terrains propriété de l'Etat pouvant accueillir des logements qui correspondent aux besoins de la population.

L'idée du Conseil d'Etat est de mettre ces parcelles à la disposition d'une institution dont l'Etat a la maîtrise, l'ancienne Société vaudoise pour la création de logements à loyers modérés devenue la Société vaudoise pour la création de logements. Il s'agit de prévoir des DDP au bénéfice de la SVL pour qu'elle puisse préparer des terrains pour la construction de logements répondant aux besoins actuels de la population, à savoir des logements à loyers abordables.

Pour construire ces logements, il est apparu essentiel au Conseil d'Etat qu'une valeur raisonnable du terrain soit fixée et que le taux de la redevance annuelle du DDP soit inférieur à celui pratiqué actuellement sur le marché immobilier. Ces éléments représentent un « avantage économique » au

sens de l'art. 7, al. 3 de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv)¹. Il s'agit donc d'une subvention de l'Etat qui doit répondre aux exigences imposées par la LSubv en termes de base légale formelle.

Le décret proposé a donc pour but de fournir la base légale nécessaire qui permette le transfert, à une valeur raisonnable, de terrains propriété de l'Etat à la SVL. Si le Grand Conseil adopte le décret, les terrains seront cédés par l'Etat sous forme de DDP à la SVL afin qu'elle les prépare pour la construction de logements conformément à la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL) et à ses dispositions d'application.

La notion de « logements à loyers abordables » n'existe pas encore, elle n'est jamais employée dans l'EMPD qui utilise la formulation de « construction de logements conformément à la LL et ses dispositions d'application ». Cette formulation couvre ainsi toute une gamme de logements à destination de la classe moyenne.

Les DDP seront cessibles (art. 779, al.2 du Code civil) pour que la SVL puisse transmettre à un ou plusieurs maîtres d'ouvrage l'usage de ces biens-fonds avec une autorisation préalable du département concerné, conformément à l'art. 16 de la LL. La condition de l'autorisation préalable du département en charge du logement est valable pour toute cession du droit mais également en cas de transfert ultérieur.

Ceci met en évidence que la SVL n'a pas une vocation de constructeur ni de gérance d'immeuble. La SVL assure la phase initiale dans un projet de construction puis elle cède les immeubles. Les maîtres d'ouvrage qui pourraient acquérir ces immeubles sont ceux qui sont énumérés à l'art. 12, al. 2 de la LL². Il y a donc toujours une articulation entre la SVL et la LL.

La valeur de transfert des immeubles de l'Etat de Vaud est fixée par la Commission cantonale immobilière (CCI) sur la base du rendement locatif admissible pour des logements soumis à la LL et à ses dispositions d'application. Les terrains restent propriété de l'Etat et ce dernier touche une rente de droit de superficie.

Concernant les terrains de l'Etat susceptibles d'être préparés pour accueillir des logements à loyers abordables pour la classe moyenne, l'UOF a effectué des recherches qui ont permis d'identifier les sites de taille moyenne suivants:

- Le bien-fonds 378 Crissier
- Le bien-fonds 65 Préverenges
- Une partie du bien-fonds 1097 Le Mont-sur-Lausanne
- Les biens-fonds 163, 164 et 195 Prilly

Le site identifié à Saint-Légier-La-Chiésaz a été retiré pour les raisons décrites dans la note du 18 décembre 2015 à la commission (i.e cette parcelle n'est actuellement pas constructible et ne fera par conséquent pas partie des parcelles détenues par l'Etat qui seront dans le futur transférées à la SVL).

L'EMPD étant ouvert, il est possible que de nouvelles parcelles soient, à leur tour, identifiées et fassent l'objet de DDP pour la SVL.

Pour ce projet de décret, le DIS a travaillé en étroite collaboration avec le DIRH. En termes de consultation, la SVL a été consultée et a donné son accord sur le projet. L'UOF, le SIPAL, le SJL et le SAGEFI ont été consultés afin que la construction du décret se fasse dans le respect de la LSubv et des principes financiers qui gouvernent l'Etat. Ces services ont donné leur accord au décret final. Les communes concernées (Crissier, Préverenges, Le Mont-sur-Lausanne, Prilly) ont également été consultées et ont montré un intérêt pour cette proposition de l'Etat.

¹ « Les indemnités sont des prestations pécuniaires ou des avantages économiques, accordés à des bénéficiaires externes à l'administration cantonale, ayant pour but d'atténuer ou de compenser les charges financières résultant de l'accomplissement de tâches publiques déléguées par l'Etat », art. 7, al. 3 LSubv

² « Cette aide pourra être octroyée à des communes, des sociétés coopératives, des fondations, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes à actions exclusivement nominatives ou des particuliers », art. 12, al. 2 LL

3. DISCUSSION GENERALE

La discussion générale au sein de la commission a d'abord porté sur la pratique actuelle quant aux DDP accordés par l'Etat. Ainsi, il a été précisé que :

- la pratique veut que les attributions des DDP se fassent selon la demande. L'Etat n'a pas une politique générale en matière d'attribution des DDP quand bien même la priorité est donnée au logement. Les derniers DDP ont été constitués en faveur d'EMS par exemple. Ceci s'explique par le fait que du point de vue financier, il est parfois plus facile d'avoir une rente annuelle plutôt que le montant de l'investissement pour le terrain lui-même.
- les conditions d'attribution des DDP varient en fonction des typologies d'acteurs. Des conditions-cadres ont été définies à l'interne, notamment la durée du DDP en fonction de l'usage qui en est fait ; la durée prévue par le Code civil va de 30 à 100 ans. Plus l'usage est précaire (activités artisanales ou industrielles), plus cette durée est courte. Pour les bâtiments emblématiques ou le métro par exemple, la durée du DDP peut être de 100 ans, compte tenu de la durée plus longue des amortissements.
- il n'y a pas d'aliénation définitive des terrains ; elle est temporaire. Dans la pratique de l'Etat de Vaud et de nombreuses communes, le taux attribué est de 5% de la valeur vénale, étant précisé que la Cour des comptes avait recommandé de maintenir ce taux de 5%. Le présent EMPD permet d'abaisser ces critères financiers pour l'application des DDP dans le logement abordable.

Le deuxième point abordé par la commission touche aux compétences d'octroi des DDP. La question d'une création ou non de nouvelles compétences en faveur du département en charge de l'UOF par le biais du projet de décret a largement été abordée au sein de la commission.

Durant la séance, il a été indiqué aux commissaires que du point de vue des compétences, le Conseil d'Etat prend actuellement la décision d'octroyer les DDP sur la base d'un rapport de la CCI qui estime la valeur du terrain. Le processus restera identique avec le décret, le Conseil d'Etat décidant objet par objet de l'octroi des DDP en faveur de la SVL. Concernant l'art. 1, al. 1 du projet de décret, la décision du département en charge de l'UOF sera ainsi soumise à validation par le Conseil d'Etat. Nonobstant ces explications, plusieurs commissaires se sont demandé s'il ne fallait pas amender les articles 1 et 4 du projet de décret, afin de préciser les compétences d'octroi des DDP.

De ce fait, à la demande de la commission, une note d'interprétation de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin) et du projet de décret a été rédigée par le SCL concernant les compétences pour la constitution de DDP. Cette note est datée du 1^{er} février 2016. Il y est précisé que le projet de décret ne crée pas de nouvelle compétence en faveur du département en charge de l'UOF pour l'octroi de DDP. L'EMPD se réfère par ailleurs à ces compétences, puisqu'il est précisé au point 4 que « la constitution et la cession des DDP seront réalisées...conformément aux dispositions de la LFin ».

Au vu de cette note, les commissaires ont par la suite renoncé, par voie de circulation, à modifier les articles 1 et 4 du projet de décret sur ce point.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

1 Présentation du projet

À titre d'information, une présentation de la SVL a été remise sous forme papier aux membres de la commission.

Missions de la SVL

Concernant spécifiquement la vocation d'acquérir des terrains devant servir à la création d'infrastructures, un commissaire a noté un décalage entre la manière dont les tâches de la SVL sont formulées dans l'EMPD et celles décrites dans le document de présentation. La réponse donnée est la suivante : la référence aux infrastructures se trouve à l'art. 16 de la LL et à l'art. 4 des Statuts de la SVL. Cette référence ne figure pas dans le décret, car ce dernier ne concerne que la création de

logements à loyers modérés. Le décret vise à offrir à la SVL un avantage économique qui ne peut être octroyé que pour des logements à loyers modérés et non pour des infrastructures ; la subvention de l'Etat ne concerne pas les infrastructures qui demeurent néanmoins une mission générale de la SVL.

Liste des biens-fonds - sélection des terrains – critères d'arbitrage

Un commissaire a demandé comment sont faits les choix et les arbitrages entre les différentes politiques publiques pour des terrains propriété de l'Etat à attribuer à certaines missions. À titre d'exemple, le commissaire a cité la réponse du Conseil d'Etat selon laquelle l'Etat ne disposerait pas de terrains à attribuer à l'EVAM pour la construction de structures d'accueil ou de logements.

Faisant suite à cette question, il a été précisé que les quatre terrains identifiés comme pouvant accueillir des logements à loyers modérés avaient été sélectionnés en appliquant un premier filtre sur environ 2'100 parcelles patrimoine de l'Etat, puis un deuxième filtre – en excluant les terrains répondant aux besoins prioritaires des services de l'Etat pour consolider des projets internes - parmi 80 parcelles potentielles. Des critères particuliers s'appliquent au logement - notamment la taille des terrains pour accueillir un nombre suffisant de logements – et l'EVAM a aussi des critères de choix particuliers.

Lien entre l'EMPD et le contre-projet direct du Conseil d'Etat à l'initiative de l'ASLOCA (devenu le projet de LPPPL)

Interpellée par une commissaire concernant le choix au niveau du calendrier et au regard des discussions actuelles au sujet du contre-projet direct du Conseil d'Etat à l'initiative de l'ASLOCA qui pourraient impacter l'avenir de la SVL, la Conseillère d'Etat a expliqué que la SVL arrive au bout de certains projets (Bussigny, Yverdon, Crissier) ; il convient donc de lui donner les moyens de conduire d'autres projets et activités. Avec ce nouveau décret, la SVL aurait un outil pour travailler et cet outil est indépendant du paquet logement et des discussions y relatives. Pour la Conseillère d'Etat, il importe de donner à la SVL la possibilité d'œuvrer pour la création de logements à loyers modérés conformément à la loi et à sa vocation, quelle que soit l'issue de ces discussions.

Au final, la commission a estimé que même si un droit de préemption accordé à l'Etat donnerait une possibilité d'action supplémentaire à la SVL (l'Etat pourrait mettre à disposition de la SVL un terrain préempté), il reste opportun de débattre sur le projet de décret indépendamment du paquet logement ; en effet la SVL a un rôle à jouer parallèlement aux discussions politiques à venir et elle a besoin de ce décret pour pouvoir continuer ses activités.

Aspects financiers

La commission s'est montrée favorable au principe de cet EMPD qu'elle considère être un bon outil pour créer des logements à loyers modérés. Ne pouvant agir sur le prix de la construction, le seul moyen est d'agir sur le prix du terrain. Deux cas de figure pourront se présenter pour l'Etat de Vaud :

- soit il est propriétaire et le rendement sera moins élevé que s'il était promoteur immobilier ;
- soit l'Etat de Vaud devient propriétaire à un prix X par le biais d'un droit de préemption qu'on pourrait lui accorder (lien avec la LL) puis, une deuxième transaction sera fixée par la CCI selon d'autres critères ; entre ces deux transactions, l'Etat encourt le risque de perdre de l'argent.

En d'autres termes, soit l'Etat gagnera moins d'argent, soit il en perdra mais dans les deux cas de figure, il s'agit d'un moyen efficace afin de mettre sur le marché des logements à loyers modérés.

A noter par ailleurs que le principe du DDP sera ramené au prix du m² réellement construit. Pour la valeur d'estimation, on partira du potentiel d'après le PPA selon un scénario. Si par la suite, à l'enquête publique, 15 ou 20% de surface peuvent être ajoutés, ce sera bien le prix à l'unité du m² de plancher déterminant qui sera pris en compte pour le calcul de la redevance du DDP (3.5%). La redevance sera faite à un prix forfaitaire pour l'ensemble du terrain qui sera figé au départ et ramenée à l'unité de surface de plancher déterminant de la future construction. En conséquence, l'acquéreur du DDP aura intérêt à utiliser au maximum les droits à bâtir pour optimiser son investissement et sa réalisation.

2 Base légale

Le décret est conforme aux exigences imposées par la LSubv et la LFin. Cette conformité a été examinée par différents services de l'Etat (SIPAL, SJL, SAGEFI).

3 Premiers terrains identifiés

Le SDT a été associé à l'inventaire des sites. Le SDT a donné la qualification des terrains, ensuite les communes ont été consultées pour savoir si elles avaient un intérêt à valoriser ce terrain qui appartient à l'Etat, pour du logement à loyer modéré. Les communes consultées ont répondu favorablement.

4 Compétences spécifiques

Il a tout d'abord été précisé au sein de la commission qu'une règle interne du Conseil d'Etat (valable aussi pour les DDP) prévoit le caractère obligatoire de la procédure de vente par appel public.

La discussion a ensuite porté sur l'opportunité d'accorder à la SVL la compétence de céder le DDP octroyé par l'Etat (cf. art. 779, al. 2 du Code civil).

Selon le Conseil d'Etat, la SVL n'a pas pour vocation d'être un constructeur ; elle a pour but de préparer des terrains et, selon l'art. 4, al. 3 de ses statuts, de « céder ces terrains à des communes, sociétés ou fondations sans but lucratif, sociétés anonymes à actions exclusivement nominatives, ou particuliers, essentiellement pour la réalisation de logements à loyers modérés ; cette session sera faite de préférence sous forme de droits de superficie moyennant des garanties de longues durées (...) ».

Plusieurs commissaires ont émis la crainte qu'en cas de cession les conditions du droit de superficie initial ne soient pas reprises. La commission a évalué la nécessité d'amender le projet de décret (art. 4) afin de préciser les conditions de cession sur lesquelles le département pourrait s'appuyer.

Au terme de la discussion, la commission a demandé la rédaction d'une note juridique à ce propos, afin d'obtenir l'assurance qu'il ne pourrait y avoir de détournement de la subvention par le biais de la cession.

Cette note, émanant du SCL, a été établie le 1^{er} février 2016. Un extrait de cette note est reproduit ci-dessous :

« L'art. 4 du projet de décret précise que le droit de superficie est cessible moyennant autorisation préalable du département en charge du logement.

Cette autorisation préalable est nécessaire afin de veiller à ce que le cessionnaire reprenne intégralement les droits et obligations du DDP initial en faveur de la SVL. Comme le mentionne l'EMPD au chapitre 1, la SVL peut en effet céder des terrains moyennant des garanties de longue durée quant à leur affectation selon les dispositions prévues aux articles 18 à 21 (de la loi sur le logement).

Dès lors, le DDP qui sera octroyé à la SVL fera l'objet de restrictions du droit d'aliéner inscrites au registre foncier, conformément à l'art. 20 al. 1 LL. La procédure est quant à elle régie à l'art. 29 RLL qui précise que les restrictions de droit public à la propriété prévues aux articles 20 et 21 de la loi sont mentionnées au registre foncier. L'autorité compétente requiert l'inscription de leur mention pour la durée de la validité. C'est donc au travers de ces restrictions de droit public et du DDP initial que les contrôles seront faits par le département en cas de cession ».

Au vu du contenu de cette note, les commissaires ont renoncé, par voie de circulation, à amender le texte de l'article 4 à ce propos.

5 Conséquences

Aucune remarque n'est formulée.

6 Conclusion

Aucune remarque n'est formulée.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

Art. 1

L'article 1 a fait l'objet d'une large discussion relative aux compétences d'octroi des DDP (cf. chapitre 3 Discussion générale ci-dessus). Au vu des réponses apportées dans la note du SCL du 1^{er} février 2016, aucun amendement n'a été déposé.

Vote sur l'art. 1

L'art. 1 du projet de décret, non amendé, est adopté par la commission par 12 voix pour et 2 abstentions.

Art. 2

Vote sur l'art. 2

L'art. 2 du projet de décret, non amendé, est adopté par la commission par 12 voix pour et 2 abstentions.

Art. 3

La discussion sur l'art. 3 du projet de décret a amené les précisions suivantes quant à la durée et aux conséquences de l'échéance du DDP.

Dans le cas où il y a plusieurs DDP sur un site, il peut être utile de synchroniser l'échéance des DDP - une durée inférieure à 80 ans - pour repartir avec de nouveaux projets et faire des réglages techniques. Les 80 ans ont été basés sur un DDP effectif de 75 ans (marge de 5 ans pour la mise en route, les permis de construire, etc.), correspondant environ à trois cycles de rénovations lourdes sur un bâtiment.

A l'échéance du DDP, le droit peut être soit renouvelé ou prolongé, ou annulé et reconstitué. Le terme des DDP doit déjà être fixé d'emblée.

Vote sur l'art. 3

L'art. 3 du projet de décret, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité des membres présents.

Art. 4

L'art. 4 a fait l'objet d'une large discussion relative aux conditions de cession du DDP (cf. chapitre 4 Examen point par point de l'exposé des motifs, point 4 compétences spécifiques).

Au vu des réponses apportées dans la note du SCL du 1^{er} février 2016, aucun amendement n'a été déposé.

Vote sur l'art. 4

L'art. 4 du projet de décret, non amendé, est adopté par la commission par 9 voix pour et 5 abstentions.

Art. 5

Vote sur l'art. 5

L'art. 5 du projet de décret, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité des membres présents.

Art. 6

Vote sur l'art. 6

L'art. 6 du projet de décret, non amendé, est adopté par la commission par 12 voix pour et 2 abstentions.

Art. 7

Vote sur l'art. 7

L'art. 7 du projet de décret, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité des membres présents.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret, non amendé, est adopté par la commission par 12 voix et 2 abstentions.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret par 12 voix et 2 abstentions.

Payerne, le 20 mars 2016.

*La rapportrice :
Christelle Luisier Brodard*

Annexes : deux notes adressées à la commission, respectivement, par le département et par le service des communes et du logement.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jean Tschopp et consorts - En route pour les salons de beauté !

Rappel

Au cours des dernières années, le nombre de salons ou d'instituts de beauté sur l'Arc lémanique et dans le canton de Vaud a essaimé et s'élève, à fin 2015, à en tout cas 656 et certainement beaucoup plus.[1] Un grand nombre de ces salons emploient des esthéticiennes et des prothésistes ongulaires, diplômées ou non, exerçant comme salariées. Le titre d'esthéticienne n'est pas protégé, ce qui pose parfois des problèmes quant aux méthodes de certains instituts, y compris s'agissant des risques auxquels peut s'exposer la clientèle.

La branche des esthéticiennes a pour particularité d'être un secteur non conventionné, pratiquement dépourvu de tout contrôle ou inspection du Service de l'emploi (SDE) et où les femmes sont très largement majoritaires. De nombreuses esthéticiennes étrangères ou/et frontalières exercent dans ces instituts. Ces différents paramètres constituent autant de facteurs de précarisation de cette branche d'activité et de risque de sous-enchère salariale abusive et répétée, comme constaté récemment dans les cantons de Genève ou du Tessin.[2] Face à des détections de sous-enchères salariales abusives et répétées, en application des prescriptions légales, ces deux cantons frontaliers ont adopté récemment des Contrats-types de travail (CTT).

Dès 2012, dans le canton de Genève, face à l'ouverture exponentielle des instituts de beauté, l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) décidait d'inspecter ce secteur d'activité. Rapidement, l'Etat de Genève et les Commissions tripartites (composées de représentants des autorités cantonales, des syndicats et des employeurs) mettaient en lumière plusieurs cas de sous-enchères salariales abusives et répétées. Cette situation conduisait à l'adoption d'un Contrat-type de travail (CTT), entré en vigueur en 2013. Ce CTT introduit notamment la semaine de travail à 40 heures, une majoration de 25 % du paiement des heures supplémentaires, à condition qu'elles soient effectuées avec le consentement des employées, une assurance maladie collective perte de gain et enfin un salaire minimum mensuel brut de Frs. 3'466.- pour un équivalent plein temps.[3] Confronté à des situations similaires de sous-enchère salariale abusives et répétées, en 2015, le canton du Tessin reconduisait son Contrat-type de travail (CTT) pour les salons de beauté.[4]

Fondé sur ce qui précède, le député soussigné adresse les questions suivantes au Conseil d'Etat qu'il remercie d'ores et déjà pour ses réponses :

1. *Le Service de l'emploi ou/et les Commissions tripartites ont-ils déjà inspecté le secteur d'activité des esthéticiennes et prothésistes ongulaires ?*
 1. *Si oui : quels ont été leurs constats quant aux conditions de travail et à la détection de cas de sous-enchère salariale ?*
 2. *Si non : le Service de l'emploi et/ou les Commissions tripartites comptent-ils inspecter ce*

secteur d'activité compte tenu des cas de sous-enchères salariales abusives et répétées identifiés sur l'Arc lémanique ?

2. *Quel dispositif (contrat-type de travail, inspections à intervalles réguliers, etc.) le Conseil d'Etat compte-t-il adopter en concertation avec les partenaires sociaux et l'(es) association(s) professionnelle(s) compétente(s) pour empêcher la sous-enchère salariale dans le secteur d'activités des esthéticiennes et prothésistes ongulaires ?*

(Signé) Jean Tschopp et 26 cosignataires

[1] Ce nombre de 656 correspond aux salons de beauté inscrits sur le site [www.local.ch](http://yellow.local.ch/fr/q/vaud%20(Canton)/Institut%20de%20beauté.html) dans le canton de Vaud, lien URL : [http://yellow.local.ch/fr/q/vaud%20\(Canton\)/Institut%20de%20beauté.html](http://yellow.local.ch/fr/q/vaud%20(Canton)/Institut%20de%20beauté.html) (site consulté le 14 novembre 2015).

[2] Art. 359-360f du Code des obligations.

[3] Contrat-type de travail des esthéticiennes du canton de Genève du 18 décembre 2012 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013).

[4] Décret du Conseil d'Etat du 11 mars 2015 concernant la prorogation du Contrat-type de travail des salons de beauté pour le Tessin.

Réponse du Conseil d'Etat

Avant de répondre aux différentes questions de Monsieur le Député Jean Tschopp, le Conseil d'Etat tient à rappeler que le dispositif actuel de contrôle du marché du travail permet de procéder annuellement à plus de 3000 contrôles d'entreprises. Il se compose des ressources du Service de l'emploi, de l'Inspection du travail de la ville de Lausanne et de la Commission de contrôle des chantiers. Au total, 30 inspecteurs travaillent au sein des instances en question et s'attachent à effectuer des contrôles recouvrant l'entier des problématiques de surveillance du marché du travail : santé et sécurité au travail, mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes et lutte contre le travail au noir.

S'agissant plus spécifiquement des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes, ce sont les Commissions tripartites cantonales qui ont pour tâche d'observer le marché du travail dans les branches dépourvues de conventions collectives de travail étendues. Dans les branches au bénéfice d'une convention collective étendue, il est rappelé que seuls les partenaires sociaux sont compétents pour obtenir des adaptations et prononcer des sanctions à l'encontre d'employeurs n'ayant pas respecté les salaires minimaux obligatoires.

Les Commissions tripartites cantonales observent le marché du travail, définissent les usages salariaux et interviennent lorsque des cas de sous-enchère salariale sont constatés. Leur action consiste dans un premier temps à négocier avec les employeurs concernés. Si cette démarche est infructueuse et en présence de sous-enchère abusive et répétée, elles sont amenées à proposer l'adoption de contrats-types contraignants ou l'extension de conventions collectives.

Composées de représentants des travailleurs, des employeurs et de l'Etat, les Commissions tripartites sont indépendantes et garantissent, de par leur composition, la participation de l'entier des acteurs du marché du travail à la régulation des problématiques de salaires. C'est ainsi à dessein que le législateur a confié les tâches précitées à un organisme distinct de l'Etat.

Concernant les instituts de beauté, les éléments statistiques les plus récents indiquent qu'il existe actuellement dans le canton de Vaud 1033 instituts de beauté dont 925 sont exploités en raison individuelle. Au total, on dénombre 1329 emplois pour 809 équivalents plein temps. La multitude d'acteurs, le nombre restreint d'employés dans chaque institut et l'absence de regroupement au sein d'une association largement représentative, que ce soit des travailleurs ou des employeurs, rendent la

concertation et les échanges relativement difficiles à concrétiser dans cette branche.

Question 1 :

" Le Service de l'emploi ou/et les Commissions tripartites ont-ils déjà inspecté le secteur d'activité des esthéticiennes et prothésistes ongulaires ?

- 1. Si oui : quels ont été leurs constats quant aux conditions de travail et à la détection de cas de sous-enchère salariale ?***
- 2. Si non : le Service de l'emploi et/ou les Commissions tripartites comptent-ils inspecter ce secteur d'activité compte tenu des cas de sous-enchères salariales abusives et répétées identifiés sur l'Arc lémanique ? "***

Oui. Le Service de l'emploi, sur mandat de la Commission tripartite, observe la branche en question à raison d'une dizaine de contrôles par an. Constatant le renouvellement du contrat-type genevois régissant les salaires de la branche en 2012, il a procédé à une quinzaine de contrôles complémentaires durant le 1^{er} semestre 2012 lui permettant de sonder de façon plus large les pratiques salariales de la branche. Les contrôles menés ont ainsi permis d'établir que les usages salariaux étaient comparativement bas sans pour autant constater de tendances à la baisse ou à la sous-enchère. Fort de ce constat, la Commission a décidé de maintenir un certain nombre de contrôles annuels dans la branche de façon à garantir une veille active sans pour autant concentrer ses efforts et ses ressources sur un examen exhaustif des conditions d'emploi dans le canton.

Depuis 2012, quelques cas ont nécessité son intervention en raison de salaires inférieurs à l'usage défini à l'aide du calculateur de salaires vaudois, outil statistique auquel se réfère systématiquement la Commission tripartite. Dans les cas en question, la Commission est intervenue de façon régulière alors même que certains écarts entre les salaires observés et les salaires de référence n'étaient que de faible importance. Les résultats des négociations entreprises ont été positifs dans l'ensemble et n'ont pas amené la Commission tripartite à intensifier ses contrôles.

La Commission tripartite s'est fixé pour objectif de procéder à une cinquantaine de contrôles dans la branche en 2016. Ces contrôles lui permettront de se faire une idée encore plus précise de l'évolution des salaires et de l'éventuelle nécessité d'envisager des salaires minimaux. Si tel devait être son avis au terme de l'analyse à venir, elle sera en mesure de proposer au Conseil d'Etat l'adoption d'un contrat-type de travail contraignant.

Question 2 :

" Quel dispositif (contrat-type de travail, inspections à intervalles réguliers, etc.) le Conseil d'Etat compte-t-il adopter en concertation avec les partenaires sociaux et l'(es) association(s) professionnelle(s) compétente(s) pour empêcher la sous-enchère salariale dans le secteur d'activités des esthéticiennes et prothésistes ongulaires ? "

La branche de l'esthétique a connu un essor récent mais n'est pas une branche au fonctionnement particulièrement bien structuré. Les employeurs ne sont pas majoritairement membres d'une association professionnelle, ce qui rend difficile les échanges et la concertation. Néanmoins, les représentants des partenaires sociaux au bureau de la Commission tripartite vont, parallèlement aux contrôles décidés en 2016, tenter de mettre sur pied une rencontre avec les organismes représentatifs des employeurs et des travailleurs.

Pour sa part, le Conseil d'Etat demeure attentif aux travaux de la Commission tripartite cantonale et étudiera avec attention toute proposition de contrat-type de travail. Si une sous-enchère abusive et répétée est établie, il envisagera en principe favorablement la fixation de salaires minimaux.

En conclusion, le Conseil d'Etat rappelle que la lutte contre le dumping social et salarial joue un rôle central dans l'équilibre du marché du travail et que cette mission figure en bonne place dans son programme de législation. Il réaffirme son attachement aux mesures de prévention existant dans ce

contexte et veillera à exploiter l'entier des instruments à disposition pour éviter tout déséquilibre sur le marché du travail.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mars 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Céline Ehrwein Nihan Logement des SDF : une solution conjointe
canton-communes est-elle envisageable ?

Rappel

Ces derniers mois, la presse s'est fait, à plusieurs reprises, l'écho de la problématique liée à l'hébergement des personnes sans domicile fixe soutenues par le Collectif Jean Dutoit. Dans un premier temps, ces personnes, toutes issues de la migration, mais disposant apparemment de statuts différents (demandeurs d'asile, NEM, clandestins), ont occupé le jardin du sleep-inde Renens. Elles se sont ensuite déplacées vers une école de la route de Berne à Lausanne, puis ont fini par s'installer dans une halle appartenant à Heineken à Renens. A chaque fois, il leur a été demandé de quitter les lieux, ce qu'elles ont fait en respectant les délais impartis.

Aujourd'hui, il semblerait que la centaine de personnes concernées ait trouvé à se loger provisoirement chez des privés. Une solution dont on peut se réjouir — surtout à l'approche de l'hiver, mais qui n'est en aucun cas satisfaisante. Il n'y a en effet aucune raison pour que des privés prennent en charge des personnes sans domicile fixe du fait des failles institutionnelles.

Face à cette situation, nous remercions le Conseil d'Etat (CE) de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- 1. Quelle analyse le CE fait-il de la situation de surcharge qui affecte aujourd'hui les structures d'accueil d'urgence, et plus particulièrement de la problématique de l'hébergement d'urgence des NEM et des clandestins ?*
- 2. Le Conseil d'Etat a-t-il déjà pris des mesures pour répondre à cette situation ? Si oui, lesquelles et avec quels résultats ?*
- 3. Comment envisage-t-il de répondre à cette situation, sachant qu'une partie des NEM et des clandestins, par crainte d'être soumis à un renvoi forcé, renoncent à se tourner vers les structures cantonales (SPOP) et se dirigent vers les structures communales ou vers des hébergements de fortune ?*
- 4. A-t-il effectué une recherche coordonnée de solution, notamment financière, avec les communes concernées, afin d'offrir à toutes les personnes actuellement à la rue (suisses et étrangères) des lieux d'accueil d'urgence dignes de ce nom ? Dans le cas contraire, envisage-t-il de le faire ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Il convient en préambule de rappeler que l'aide d'urgence découle des dispositions de la Constitution fédérale et de la Constitution vaudoise, ainsi que de la loi sur l'aide sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV), alors que les compétences concernant l'octroi de prestations d'aide d'urgence sont inscrites dans la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 7 mars 2006 (LARA).

En vertu de l'art. 4a, al.3 LASV, le Canton est tenu d'assurer à toute personne appartenant aux catégories prévues à l'art. 2 LARA, – dans la mesure où elle ne dispose pas d'autres ressources – un hébergement, de la nourriture, des soins de santé indispensables ainsi que, le cas échéant, d'autres biens de première nécessité.

Il s'agit :

- des requérants d'asile disposant d'un droit de séjour sur le territoire vaudois en vertu de la législation fédérale (permis N) ;
- des personnes au bénéfice d'une admission provisoire (permis F) ;
- des personnes à protéger au bénéfice d'une protection provisoire (permis S) ;
- des personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois (personnes déboutées de l'asile ou clandestins) ;
- des mineurs non accompagnés relevant du domaine de l'asile.

Les personnes de nationalité suisse de même que les personnes étrangères au bénéfice d'un titre de séjour B ou d'établissement C ont la possibilité de recevoir les prestations financières du revenu d'insertion (RI), pour autant qu'elles en remplissent les conditions.

Enfin, il apparaît opportun de signaler qu'en novembre 2015, les Transports publics de la région lausannoise S.A. et le Collectif " Jean Dutoit " ont conclu un contrat temporaire de prêt à usage en ce qui concerne les surfaces de bureaux du bâtiment sis au ch. du Closel 11 à Renens, anciennement utilisé par l'entreprise Heineken. Il n'y a donc pas, à notre connaissance, d'hébergement fourni par des particuliers aux personnes sans domicile fixe.

Questions 1 : Quelle analyse le CE fait-il de la situation de surcharge qui affecte aujourd'hui les structures d'accueil d'urgence, et plus particulièrement de la problématique de l'hébergement des NEM et des clandestins ?

Comme la majorité des pays européens, la Suisse fait face actuellement à un extraordinaire afflux de demandeurs d'asile, provenant en priorité du Moyen-Orient (Syrie, Irak), d'Asie (Afghanistan, Sri Lanka) et d'Afrique subsaharienne (Erythrée, Somalie). Si la situation dans notre pays n'est certes pas comparable avec celle que l'on connaît en Grèce, en Autriche ou encore en Allemagne, il n'en reste pas moins que l'ensemble des structures ordinaires chargées de l'hébergement et de l'assistance des requérants d'asile est soumise à une forte pression migratoire. Ainsi, le nombre mensuel des demandes dépasse depuis juin 2015 les valeurs mensuelles les plus élevées des quinze années passées.

Début novembre, cette évolution s'est encore accélérée puisque ce sont un peu plus de 2'300 personnes qui ont déposé une demande d'asile en Suisse sur une période de dix jours. Ce chiffre représente près du double des valeurs des mois précédents, qui apparaissaient déjà très élevés.

Depuis la fin avril 2015, 1'800 nouveaux demandeurs d'asile ont été attribués au canton de Vaud (8% de l'ensemble de la Suisse). Le nombre de personnes hébergées par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) a augmenté de 1'300 environ au cours des huit derniers mois (5'150 fin avril-début mai – env. 6'450 à fin décembre).

Afin de pouvoir prendre en charge 1'300 personnes supplémentaires, l'EVAM exploite toutes les solutions d'hébergement : augmentation de l'occupation des foyers existants, recherche d'objets à louer, ouverture d'abris de protection civile, hébergement chez des particuliers. Ainsi, en six mois, le nombre d'abris exploités est passé de 9 à 15. Bien que représentant une solution d'hébergement insatisfaisante à long terme, les abris restent une solution mobilisable relativement rapidement, ce d'autant plus qu'une base légale permet au C-DECS de les réquisitionner pour héberger des requérants d'asile. Six nouveaux foyers ont également pu être mis en exploitation, dont trois pour une durée limitée dans le temps (Chalet-à-Gobet, Ballaigues, Yverdon). Concernant l'hébergement chez des particuliers, l'EVAM collabore avec l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) et entend intensifier ce type de solutions dans les semaines à venir. Concernant ce dernier point, le Conseil d'Etat a récemment répondu à deux interpellations (15_INT_429 ; 15_INT_446).

Les projets d'acquisition ou de construction poursuivis par l'EVAM sont des projets à moyen terme. A ce titre, ils ne constituent pas une réponse à des besoins qui se manifestent dans l'immédiat. Cela n'enlève rien, cependant, à leur pertinence sur le long terme.

Cependant, l'EVAM a toujours pu faire face à la situation et aucune personne ayant sollicité ses prestations et pouvant y prétendre dans le cadre légal établi n'a été éconduite.

Question 2 : Le Conseil d'Etat a-t-il déjà pris des mesures pour répondre à cette situation ? Si oui, lesquelles et avec quels résultats ?

Comme expliqué sous la question précédente, l'EVAM a agrandi son parc immobilier de plus de 1'300 places en l'espace de huit mois. C'est donc plus de 160 places par mois qui ont été trouvées. Par ailleurs, aucune personne ayant sollicité le SPOP n'a dû " dormir dehors " en raison de manque de place d'hébergement. L'EVAM a également des projets en cours de construction d'immeuble (foyer collectif). Là aussi, ce sont des centaines de places qui seront, à terme, disponibles pour les personnes relevant de la LARA.

Question 3 : Comment envisage-t-il de répondre à cette situation, sachant qu'une partie des NEM et des clandestins renoncent à se tourner vers les structures cantonales (SPOP) pour aller vers les structures communales ou vers des hébergements de fortune par crainte d'être soumis à un renvoi forcé ?

Comme rappelé en préambule, les personnes sur le territoire helvétique, même sans titre de séjour, ont un droit à un minimum d'aide (aide d'urgence) en application de l'art. 12 de la Constitution fédérale. Le pendant de cette norme légale, se trouve dans la Constitution vaudoise à son art. 33. Cependant, ce droit est également assorti de devoirs. Dès lors, si l'article 49 LARA prévoit que " *les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence, si elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien*", l'art. 51 exige qu'elles se présentent auprès des services compétents et soient identifiées.

Dans ce sens, le Conseil d'Etat, ne saurait déroger à la législation tant fédérale que cantonale, en créant des espaces de non droit, et ce même en vue d'accueillir temporairement des personnes en situation irrégulière dans le besoin.

Enfin, le Gouvernement vaudois rappelle que l'art 28 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LVLEtr), interdit au SPOP d'arrêter une personne, pour autant qu'elle n'a pas été condamnée pénalement, qui viendrait solliciter l'aide d'urgence. Cette interdiction est même étendue 2h avant et après le passage dans les locaux du SPOP. Cette disposition est unique en Suisse.

Question 4 : A-t-il effectué une recherche coordonnée de solution (notamment financière) avec les communes concernées, afin d'offrir à toutes les personnes actuellement à la rue (suisses et

étrangères) des lieux d'accueil d'urgence dignes de ce nom ? Dans le cas contraire, envisage-t-il de le faire ?

Toutes les personnes relevant de la LARA dépendent pour l'assistance et l'hébergement de l'EVAM. Les recherches de lieux de logement se font toujours en collaboration avec les communes concernées, notamment les ouvertures des abris PCi. L'EVAM s'est adressé à toutes les communes de plus de 2'000 habitants afin de s'enquérir des possibilités de disposer d'un ou de plusieurs biens immobiliers pour héberger sa population. Plusieurs locaux ont été découverts grâce au soutien actif des autorités communales. Les efforts de l'EVAM pour augmenter encore sa capacité d'hébergement se poursuivent, notamment compte tenu des perspectives migratoires pour 2016. Sur le plan financier ces personnes relèvent exclusivement du canton, sous déduction des subventions fédérales versées au canton. Les charges liées à l'asile ne sont en effet pas imputées à la facture sociale.

Pour les personnes relevant de la LASV, soit les bénéficiaires du Revenu d'Insertion (RI), un appui à la recherche de logement est offert par les assistants sociaux des Centres Sociaux Régionaux (CSR). Ceci permet d'assurer un hébergement adéquat à la grande majorité des personnes suivies.

Lorsqu'une solution ne peut être trouvée et en dernier recours, une minorité d'entre elles peut se voir proposer, pour une durée limitée, une chambre d'hôtel ou avoir recours aux structures d'hébergement collectif d'urgence. Ces situations correspondent à 250 nuitées par mois en moyenne et concernent principalement des personnes seules.

Afin de limiter les coûts de l'hébergement à l'hôtel, le canton a entrepris une démarche visant l'établissement de conventions avec les principaux hôteliers concernés. Ces conventions permettent de réserver un certain nombre de chambres à l'année, à un prix avantageux.

De plus, un soutien spécifique est offert, notamment aux populations rencontrant des difficultés spécifiques, par les fondations Apollo et Le Relais, ainsi que par une unité spécialisée au sein du Service social de Lausanne. Ces entités agissent soit à titre préventif, en intervenant financièrement en cas de menace d'expulsion, soit en offrant un logement de transition pendant la période nécessaire à la recherche d'un nouveau logement ou jusqu'à la transmission du bail pris par la fondation au bénéficiaire une fois la preuve faite de sa solvabilité et de sa diligence vis-à-vis du bailleur. Elles bénéficient d'un soutien financier du canton et des communes des régions dans lesquelles elles opèrent.

Enfin, afin d'éviter que des personnes migrantes ou provisoirement sans domicile passent la nuit à la rue, les villes de Lausanne, Vevey et Yverdon ont mis sur pied depuis plusieurs années, grâce à un financement canton-communes, plusieurs structures d'hébergement collectif d'urgence répondant à des besoins ponctuels. Les relevés d'identité effectués, notamment par le Bureau de réservation de Lausanne, montrent que ces structures accueillent principalement des personnes migrantes attirées par les opportunités de travail et séjournant pour des périodes limitées dans les principaux chefs-lieux du canton. La Commune de Lausanne dispose ainsi de 3 structures qui offrent en moyenne 90 places d'hébergement (60 places de mai à septembre au Sleep-in et à la Marmotte et 120 places d'octobre à avril avec l'ouverture de l'abri PC). Dans les communes d'Yverdon-les-Bains et de Vevey, 2 structures sont exploitées par Caritas et offrent 40 places d'hébergement répondant aux besoins de ces régions.

L'équipe mobile d'urgences sociales (EMUS) vient compléter ce dispositif en intervenant 24 heures sur 24 dans l'ensemble du canton. Une de ses missions est d'aller à la rencontre des populations précarisées dans la rue et, cas échéant, de les accompagner vers les structures d'hébergement collectif d'urgence. En cas de grand froid, cette équipe organise systématiquement, avec l'aide de la police, des patrouilles pour éviter que des personnes ne passent la nuit dehors.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 mars 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**à l'interpellation Julien Eggenberger et consorts – Aide d'urgence, il est urgent de prendre la mesure des problèmes !**

L'actualité internationale met en lumière la situation des requérants d'asile et des réfugié-e-s et de l'aide qui doit leur être apportée. Le système de l'aide d'urgence devait permettre de prendre en charge des situations pour quelques semaines. Le bilan est sévère : de nombreuses personnes sont au bénéfice de ce régime depuis de nombreuses années, alors que, pour des raisons relevant du droit humanitaire, elles ne peuvent être renvoyées dans leur pays d'origine. Dans le canton de Vaud, l'aide d'urgence est destinée aux personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois, aux détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée (livret L) et aux requérants d'asile déboutés pour lesquels l'autorité sursoit à l'exécution du renvoi (Directives du DECS concernant l'assistance dans le domaine de l'asile). Elle consiste en une aide minimale dont le contenu est défini par l'article 4a de la Loi sur l'action sociale vaudoise. La situation dramatique que connaissent les migrant-e-s qui dorment dans les jardins et dans les rues ou occupent illégalement des locaux appartenant à des collectivités publiques interpelle. Cette situation donne l'impression que le SPOP ne met pas tout en œuvre pour remplir le mandat légal défini par la Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA, art. 49) qui vise à assurer une aide d'urgence et le respect des bases élémentaires garantissant les conditions d'accueil (hygiène, logement, alimentation) et le principe de dignité (Constitution fédérale, art. 12). Les modalités d'attribution de cette prestation montrent des limites et de nombreuses personnes qui pourraient y prétendre se tournent vers les prestations sociales d'hébergement d'urgence. Une des raisons invoquées est la crainte de venir dans les locaux du SPOP. Cette situation qui devait être provisoire perdure et continue à poser des problèmes, en particulier parce qu'elle entraîne la fragilisation des mesures d'assistance médicale. Ce qui peut être considéré comme tolérable, normal ou encore logique en cas de catastrophe naturelle ou d'incendie, c'est-à-dire un dépannage à court terme, ne peut constituer une mesure pérenne qui dure des semaines, des mois ou des années. Au vu de ces différents constats, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. *Le système d'aide d'urgence mis sur pied par le SPOP permet-il de remplir durablement les obligations légales visant à assurer une aide d'urgence à toute personne en état de nécessité ?*
2. *Quelle est la durée moyenne d'utilisation des prestations d'aide d'urgence sur l'ensemble des bénéficiaires ? Et par quartile ?*
3. *Que fait l'Etat lorsque le recours à l'aide d'urgence dépasse 5 ans ? A partir de 10 ans au régime d'aide d'urgence, ne faut-il pas considérer que les modalités dissuasives ont échoué et qu'il faut trouver d'autres modalités pour faire respecter le principe de dignité consacré à l'article 12 de la Constitution ?*
4. *Les structures d'hébergement d'urgence sont-elles utilisées en lieu et place des prestations fournies par le SPOP ? Si oui, pour quelles raisons ? Quel est le coût assumé par les communes via la facture sociale ?*
5. *La procédure d'inscription dans les locaux du SPOP constitue-t-elle un obstacle à la sollicitation de l'aide d'urgence ?*
6. *D'autres modalités d'octroi de l'aide d'urgence, par exemple par l'intermédiaire d'une organisation mandatée par l'Etat, ont-elles été étudiées ? Une pratique plus adaptée ne permettrait-elle pas d'éviter les situations découlant d'occupations illégales ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Introduction

L'instauration du régime de l'aide d'urgence en Suisse a été voulue par le Parlement, et approuvée par le peuple lors de la votation populaire de septembre 2006. La volonté du législateur fédéral était ainsi de convaincre les personnes déboutées de quitter la Suisse et de mettre fin à leur droit aux prestations d'aide sociale asile, même lorsqu'elles ne donnent pas suite à l'obligation qui leur est faite de partir.

En parallèle, l'article 12 de la Constitution fédérale, qui garantit à quiconque les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine, est applicable dans une telle situation. En vertu de cette disposition, les cantons sont tenus d'assurer à toute personne pour le moins – dans la mesure où elle ne dispose pas d'autres ressources – un hébergement, de la nourriture, des soins de santé indispensables ainsi que, le cas échéant, d'autres biens de première nécessité.

Les compétences liées à l'aide sociale asile et à l'aide d'urgence appartenant aux cantons, les modalités d'octroi et le contenu de l'aide d'urgence sont réglées dans le droit cantonal et peuvent varier d'un canton à l'autre.

Dans le canton de Vaud, le contenu des prestations de l'aide d'urgence est détaillé à l'article 4a alinéa 3 de la loi sur l'aide sociale vaudoise (LASV), où il est notamment mentionné que cette aide doit être allouée sous forme de prestations en nature dans la mesure du possible. L'alinéa 2 du même article cadre les modalités d'octroi : l'aide d'urgence doit en principe être sollicitée par le bénéficiaire, à qui il peut être demandé de collaborer à l'établissement de ses besoins et de quérir les prestations accordées. Il est complété par l'article 51 de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) du 7 mars 2006 qui précise que les bénéficiaires doivent s'annoncer auprès du Département, et que celui-ci peut prendre toute mesure utile à l'identification de ces personnes, notamment relever ses empreintes digitales. Enfin, l'article 50 LARA règle le partage des compétences entre le Service de la population (SPOP) et l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) : le SPOP est compétent pour vérifier l'identité du demandeur et décider de l'octroi des prestations dans son principe ; L'EVAM est compétent pour l'exécution de la décision, et notamment pour déterminer quelles seront les prestations effectivement proposées en fonction des besoins de la personne qui sollicite l'aide et de ses éventuels revenus complémentaires.

Pour assurer une certaine harmonisation du système de l'aide d'urgence en Suisse, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a publié en juin 2012 ses "

recommandations relatives à l'aide d'urgence destinée aux personnes du domaine de l'asile tenues de quitter le pays ". Celles-ci rappellent notamment que la personne concernée est tenue de collaborer à la vérification des conditions permettant l'octroi de l'aide d'urgence. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral, il peut en particulier être exigé que la personne concernée vienne toucher personnellement les prestations ou qu'elle s'identifie de manière appropriée afin d'empêcher que des prestations multiples ne lui soient octroyées (ATF 131 I 166, p. 175, consid. 4.4.). Un éventuel refus de coopérer peut dans un tel cas être considéré comme un indice révélant l'absence d'une situation de détresse, et fonder un refus de l'autorité à l'octroi des prestations (Recommandations CDAS, pp. 10-11).

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'aide d'urgence, le Canton de Vaud tient compte, dans la mesure du possible, de la situation des bénéficiaires. Ainsi, les familles perçoivent des prestations leur permettant de préparer elles-mêmes leurs repas. Les personnes qui, pour des motifs médicaux ne peuvent loger dans une structure collective sont hébergées en appartement. Par ailleurs, tous les bénéficiaires de l'aide d'urgence ont accès aux soins médicaux pris en charge par l'assurance obligatoire. Les enfants sont bien entendu scolarisés.

La mise en œuvre de ces dispositions dans le canton de Vaud a fait l'objet d'un certain nombre d'arrêts des tribunaux, de sorte que l'on peut affirmer aujourd'hui que la pratique vaudoise est conforme au cadre légal et aux exigences de la dignité humaine.

Au 31 décembre 2015, 968 personnes bénéficiaient de prestations d'aide d'urgence dans le Canton de Vaud. Parmi elles, 883 bénéficiaires étaient des requérants d'asile attribués au Canton de Vaud par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) dans le cadre de leur procédure d'asile, et 85 bénéficiaires étaient des personnes dont le statut relève de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr). Pour la prise en charge des premiers, la Confédération indemnise les cantons pour les frais qu'ils encourent en leur versant un forfait unique d'environ 6'000 francs par décision de renvoi exécutoire, conformément à l'article 29 de l'Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2) du 11 août 1999. Les frais découlant de la prise en charge des seconds ne font en revanche pas l'objet d'un financement fédéral et sont entièrement assumés par le Canton.

Depuis l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'asile le 1^{er} janvier 2008, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) suit l'évolution des coûts en matière d'aide d'urgence (pour les requérants d'asile déboutés uniquement) en collaboration avec la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), et publie chaque année un rapport de suivi sur la suppression de l'aide sociale. Selon le rapport annuel de 2014 publié le 26 juin 2015, le Canton de Vaud est dans la norme en ce qui concerne les prestations octroyées aux bénéficiaires et les dépenses moyennes par nuitées, ces dernières étant de 57 francs dans le Canton de Vaud et de 50 francs pour la moyenne suisse.

Réponse du Conseil d'Etat aux questions posées par l'interpellant

1. Le système d'aide d'urgence mis sur pied par le SPOP permet-il de remplir durablement les obligations légales visant à assurer une aide d'urgence à toute personne en état de nécessité ?

Comme dit plus haut, ce n'est pas le SPOP qui a mis sur pied le système d'aide d'urgence. Ce dernier a été approuvé par une volonté populaire en 2006. Le SPOP est le premier maillon de ce système, et a pour rôle principal d'identifier la personne qui sollicite l'octroi de prestations d'aide d'urgence et de déterminer si celle-ci remplit les conditions d'octroi de cette aide.

Dans le Canton de Vaud comme ailleurs en Suisse, les personnes en situation de détresse peuvent se prévaloir de l'article 12 de la Constitution fédérale et obtenir une aide d'urgence auprès des autorités cantonales pour autant qu'elles en remplissent les conditions légales minimales : à savoir qu'elles justifient de leur identité, qu'elles en formulent expressément la demande auprès du Service de la

population (SPOP), et qu'elles en remplissent les conditions d'octroi sous l'angle du principe de subsidiarité.

Le Canton de Vaud remplit parfaitement les obligations découlant de l'art. 12 de la Constitution fédérale. Toute personne dans une situation de détresse peut se présenter au SPOP pour solliciter des prestations d'aide d'urgence et obtient de telles prestations si elle en remplit les conditions. Aucune personne n'est donc " laissée à la rue " si elle s'annonce aux autorités.

2. Quelle est la durée moyenne d'utilisation des prestations d'aide d'urgence sur l'ensemble des bénéficiaires ? Et par quartile ?

Les autorités cantonales ne disposent pas de statistiques dans ce domaine, contrairement au SEM. Selon les statistiques fédérales publiées dans le cadre du monitoring des coûts de l'aide d'urgence, la durée moyenne de perception des prestations d'aide d'urgence entre 2008 et 2014 était de 328 jours pour le Canton de Vaud.

3. Que fait l'Etat lorsque le recours à l'aide d'urgence dépasse 5 ans ? A partir de 10 ans au régime d'aide d'urgence, ne faut-il pas considérer que les modalités dissuasives ont échoué et qu'il faut trouver d'autres modalités pour faire respecter le principe de dignité consacré à l'article 12 de la Constitution ?

Le Conseil d'Etat ne partage pas les conclusions de l'interpellant. Si l'effet dissuasif recherché par le législateur n'a certes pas agi sur l'ensemble des personnes concernées, il a toutefois contribué à convaincre un nombre non négligeable d'entre eux à repartir sur une base volontaire. Quant à l'assouplissement des conditions de l'aide d'urgence en fonction de la durée de perception, il constituerait une mesure contreproductive, comme le relève la CDAS dans ses recommandations à l'adresse des cantons : *" le niveau de l'aide d'urgence pour les bénéficiaires de longue durée ne doit pas être rehaussé, car ceci risquerait de créer une incitation à supporter la " période de rigueur " afin d'obtenir de meilleures prestations par la suite "* (Recommandations CDAS, p. 18).

4. Les structures d'hébergement d'urgence sont-elles utilisées en lieu et place des prestations fournies par le SPOP ? Si oui, pour quelles raisons ? Quel est le coût assumé par les communes via la facture sociale ?

Comme dit plus haut, les autorités vaudoises remplissent parfaitement les obligations découlant de l'art. 12 de la Constitution fédérale. Le canton n'a jamais refusé une demande d'aide d'urgence à une personne dans le besoin. Concrètement, toute personne dans une situation de détresse peut se présenter au SPOP pour solliciter des prestations d'aide d'urgence et obtient de telles prestations si elle en remplit les conditions (art. 49 de la LARA). Ce droit est cependant assorti d'une obligation, soit celle de s'annoncer afin que le SPOP puisse vérifier son identité (art. 51 LARA).

Afin d'éviter que des personnes migrantes ou provisoirement sans domicile passent la nuit à la rue, les villes de Lausanne, Yverdon-les-Bains et Vevey ont mis sur pied depuis plusieurs années, grâce à un financement canton-communes, plusieurs structures d'hébergement collectif d'urgence répondant à des besoins ponctuels. Les relevés d'identité effectués, notamment par le Bureau de réservation de Lausanne, montrent que ces structures accueillent principalement des personnes migrantes attirées par les opportunités de travail et séjournant pour des périodes limitées dans les principaux chefs-lieux du canton.

La Commune de Lausanne dispose ainsi de 3 structures qui offrent en moyenne 90 places d'hébergement (60 places de mai à septembre au Sleep-in et à la Marmotte et 120 places d'octobre à avril avec l'ouverture de l'abri PC).

Dans les communes d'Yverdon-les-Bains et de Vevey, 2 structures sont exploitées par Caritas et mettent à disposition 40 places d'hébergement répondant aux besoins de ces régions.

Le coût annuel total de ces structures d'hébergement collectif d'urgence porté à la facture sociale est

de 2 millions de francs ; les communes en assumant la moitié.

5. La procédure d'inscription dans les locaux du SPOP constitue-t-elle un obstacle à la sollicitation de l'aide d'urgence ?

Comme le Conseil d'Etat l'a déjà relevé, l'exigence de se présenter personnellement au SPOP et de s'identifier de manière appropriée est à la fois légale, légitime et nécessaire afin d'empêcher que des prestations multiples ne soient octroyées à une même personne. De plus, il convient de rappeler que les cantons sont légalement tenus d'exécuter le renvoi des personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi entrée en force et séjournant illégalement sur leur territoire. Ceci dit, la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LVLEtr), a introduit une particularité à son article 28. En effet, cette disposition légale interdit toute arrestation (sauf en cas de condamnation pénale) dans les locaux du SPOP lorsque une personne s'y rend à la suite d'une convocation ou pour recevoir des prestations d'urgence. Cette interdiction s'étend même deux heures avant et après le passage du requérant. Cet article, unique en Suisse, permet justement d'éviter que l'inscription au SPOP soit vue comme un obstacle à la sollicitation de l'aide d'urgence.

6. D'autres modalités d'octroi de l'aide d'urgence, par exemple par l'intermédiaire d'une organisation mandatée par l'Etat, ont-elles été étudiées ? Une pratique plus adaptée ne permettrait-elle pas d'éviter les situations découlant d'occupations illégales ?

Si l'inscription et l'annonce se fait au SPOP, l'octroi des prestations d'aide d'urgence relève aujourd'hui déjà de la compétence d'une organisation mandatée par l'Etat, à savoir l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM).

Comme expliqué plus haut, notre canton est le seul en Suisse à avoir pris autant de précaution dans ce domaine. Cependant, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à renoncer à un contrôle de l'identité des bénéficiaires par les autorités. Une telle mesure risquerait de provoquer un attrait particulier du canton au delà de ce qu'il est en mesure d'assumer.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 mars 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Martial de Montmollin – Curieux exemple de concentration en périphérie !

Rappel

Le 20 mai, la société COOP a annoncé le regroupement de ses services logistiques et administratifs de Suisse romande sur le site de Vufflens-Aclens. Le même jour, le Conseil d'Etat s'est félicité de ce regroupement via un communiqué de presse.

Or, sur les 340 places de travail ainsi aménagées, 270 sont des emplois administratifs, actuellement situés au chemin du Chêne 5 à Renens, dans un lieu bien desservi par les transports publics.

A ce sujet, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat considère-t-il que de déplacer 270 emplois administratifs d'un lieu bien desservi par les transports publics à un lieu sans transports publics est bénéfique pour le canton ?*
- 2. Ce déplacement ne va-t-il pas à l'encontre de la ligne d'action A1 (localiser l'urbanisation dans les centres) et A2 (développer une mobilité multimodale) du plan directeur cantonal ?*
- 3. La création de places de travail administratifs sur le site de Vufflens-Aclens ne va-t-elle pas à l'encontre de la politique des pôles de développement (PPDE, fiche 3A1), des dispositions du plan d'affectation et des autorisations fédérales délivrées lors de l'aménagement de cette zone industrielle prévue pour des emplois logistiques liés au rail ?*
- 4. Y a-t-il un excès de surfaces commerciales à louer dans l'Ouest lausannois et ce déplacement va-t-il accentuer ce phénomène ?*
- 5. Le transport de substances dangereuses – en particulier du chlore – sur les voies attenantes rend une conversion dans le logement utopique. Quel peut être dès lors l'avenir du site renanais ?*

Souhaite développer

(Signé) Martial de Montmollin

Réponse du Conseil d'Etat

1 INTRODUCTION

Le déplacement des emplois administratifs de la COOP de Renens à Aclens résulte d'une décision stratégique de l'entreprise. La COOP met en œuvre, au niveau national, un programme de réorganisation visant à regrouper les centrales de distribution (une centrale unique pour la Suisse romande) et à concentrer aux mêmes endroits les fonctions logistiques et les fonctions administratives, afin d'optimiser les synergies entre ces entités. En effet, à long terme, les investissements nécessaires à la modernisation de la centrale de distribution de La Chaux-de-Fonds et des locaux administratifs de Renens, qui datent des années 1950 et 1960, ne seraient pas rentables. A l'échelle nationale, le

regroupement des sites logistiques permettra à COOP d'optimiser les processus de distribution, d'investir dans l'automatisation et de recourir davantage aux transports par le rail. Relevons que la COOP s'est vu décerner le Prix 2015 de la Fondation suisse pour l'environnement (Schweizerische Umweltstiftung) en récompense de tout ce qu'elle fait pour promouvoir l'approvisionnement de ses points de vente au moyen du transport combiné non accompagné (TCNA) et pour réduire ses émissions de CO2. Dans le cadre des discussions relatives au financement de la RC 177, le Conseil d'Etat avait explicitement identifié que les emplois administratifs liés à des activités logistiques - ce qui est manifestement le cas en l'occurrence - pouvaient être accueillis sur ce site. En principe, le Conseil d'Etat n'entend pas exiger un "splitting" des diverses activités au sein d'une même entreprise. Ce point a aussi été largement commenté dans le cadre de la réponse à l'interpellation du député Michel Collet portant sur le même thème des emplois sur le site d'Aclens - Vufflens.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

2.1 Le Conseil d'Etat considère-t-il que de déplacer 270 emplois administratifs d'un lieu bien desservi par les transports publics à un lieu sans transports publics est bénéfique pour le canton ?

Le Conseil d'Etat ne considère pas le site d'Aclens - Vufflens comme étant sans transports publics. Comme il l'a mentionné, toujours dans le cadre de la réponse à l'interpellation Michel Collet, ce site a vus sa fréquence RER augmentée à une fréquence de 2 trains par heure en décembre 2015, puis en principe dès décembre 2020 à une fréquence de demi-heure stricte. Par ailleurs, la mise en place d'un plan de mobilité interne à l'entreprise accompagnera ce déménagement. Une analyse quant au potentiel d'une ligne de bus est actuellement menée (afin de desservir le site Coop d'Aclens-Vufflens via Bussigny, Villars-Ste-Croix, Mex, Vufflens-la-Ville). Le concept d'offre prévoit le prolongement de la ligne régionale 56 de Vufflens à Bussigny via le site Coop d'Aclens ainsi que l'extension de l'autobus local de Bussigny (1ère étape : Villars-Ste-Croix, réalisé en décembre 2014 / 2ème étape : Mex, planifié en décembre 2016).

2.2 Ce déplacement ne va-t-il pas à l'encontre de la ligne d'action A1 (localiser l'urbanisation dans les centres) et A2 (développer une mobilité multimodale) du plan directeur cantonal ?

La réponse à cette question se trouve sous le point 2.3.

2.3 La création de places de travail administratifs sur le site de Vufflens-Aclens ne va-t-elle pas à l'encontre de la politique des pôles de développement (PPDE, fiche 3A1), des dispositions du plan d'affectation et des autorisations fédérales délivrées lors de l'aménagement de cette zone industrielle prévue pour des emplois logistiques liés au rail ?

Comme mentionné plus haut, les places administratives sont des postes de travail liés à l'organisation interne de la COOP, dont une grande partie des activités consiste à organiser et gérer des flux de marchandises. Dans la mesure où elle contribue à la densification du site d'Aclens-Vufflens (les bureaux étant construits principalement dans les étages) sans mettre en péril la valorisation de son potentiel rail-route, la création de ces places de travail ne contrevient donc nullement aux politiques publiques (Plan directeur cantonal, PPDE) et aux dispositions mentionnées. Au niveau du Plan d'affectation, le déplacement des emplois administratifs de la COOP de Renens à Aclens est également conforme avec le règlement du Plan partiel d'affectation "Plaine de la Venoge" qui prévoit non seulement l'implantation d'entreprises industrielles, artisanales et logistiques, mais également d'activités de service. Une nouvelle fois, le Conseil d'Etat rappelle que ce thème a déjà été largement débattu dans le cadre de la réponse à l'interpellation du député Michel Collet qui s'inquiétait du petit nombre d'emplois créés, signe de la rigueur avec laquelle le Conseil d'Etat et les communes attribuent les permis de construire sur ce site.

2.4 Y a-t-il un excès de surfaces commerciales à louer dans l'Ouest lausannois et ce déplacement

va-t-il accentuer ce phénomène ?

Si une certaine détente du marché des surfaces de bureaux se fait sentir suite à une période de pénurie aggravée, le niveau moyen des loyers (plus élevé qu'à Bâle et à Berne) reste élevé et la plupart des objets " en friche " font actuellement l'objet de processus de valorisation ou de reconversion. Il ne semble pas probable que ce déplacement particulier ait un effet significatif sur ce phénomène. De manière plus globale, l'évolution économique actuellement incertaine rend par contre les pronostics concernant les taux de vacance futurs très aléatoires.

2.5 Le transport de substances dangereuses – en particulier du chlore – sur les voies attenantes rend une conversion dans le logement utopique. Quel peut être dès lors l'avenir du site renanais ?

A ce stade, l'avenir du site dépend avant tout de la stratégie du propriétaire du bien. L'Etat n'est pas informé des stratégies en la matière de ce dernier. Les expériences récentes et nombreuses montrent néanmoins que le potentiel de ce type de localisation est multiple. Le risque lié au transport de matières dangereuses sur le rail dans ce secteur n'exclut pas la reconversion du site. Selon le programme privilégié par le propriétaire, certaines dispositions pourraient toutefois être définies dans le cadre des études de planification.

En guise de conclusion, le Conseil d'Etat souligne le très grand effort que la Coop entreprend pour créer et renforcer à Aclens – Vufflens ses capacités de transbordement rail-route et de transfert de la route sur le rail. Les activités administratives seront localisées dans les étages supérieurs de la future " gare marchandises ", sans galvauder en rien le potentiel rail-route du site. Dans ce sens, il a une lecture particulièrement positive du projet développé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 mars 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean